



The Law Society of
Upper Canada | Barreau
du Haut-Canada

Code de déontologie

~En vigueur au 1^{er} novembre 2000~

Pour faciliter la lecture, le masculin inclut le féminin dans ce texte.

**Adopté par le Conseil le 22 juin 2000
Modifications à jour au 26 avril 2012**

Table des matières

RÈGLE 1 TITRE ET INTERPRÉTATION	8
1.01 TITRE.....	8
1.02 DÉFINITIONS	8
1.03 INTERPRÉTATION	12
Normes de la profession juridique	12
Principes généraux	13
RÈGLE 2 LES RAPPORTS AVEC LES CLIENTS.....	14
2.01 LA COMPÉTENCE	14
Définition	14
Compétence.....	16
2.02 LA QUALITÉ DES SERVICES	17
Honnêteté et franchise.....	17
Cas où le client est un organisme.....	18
Obligation d’encourager la transaction ou le règlement à l’amiable.....	18
Menace d’une poursuite criminelle	18
Malhonnêteté ou fraude du client ou d’autres personnes.....	18
Malhonnêteté ou fraude du client qui est un organisme	20
Clients ayant un handicap	22
Rapports médico-légaux	23
Rôle de l’assurance de titres dans les opérations immobilières.....	24
Divulgaration d’opérations hypothécaires	25
2.03 LE SECRET PROFESSIONNEL.....	26
Renseignements confidentiels.....	26
Divulgaration justifiée ou permise.....	27
Œuvres littéraires	28
2.04 LES CONFLITS D’INTÉRÊTS.....	29
Définition	29
Obligation d’éviter les conflits d’intérêts	29
Action contre des clients.....	31
Double mandat	32
Affiliation entre des avocats et des entités affiliées.....	36
Interdiction de représenter l’emprunteur et le prêteur	37
Cabinet multidisciplinaire.....	37
Personnes non représentées.....	37
2.04.1 AVOCATS AGISSANT POUR LE CESSIONNAIRE ET LE CÉDANT DANS LES CESSIONS DE TITRES	40
2.05 LES CONFLITS DÉCOULANT D’UN CHANGEMENT DE CABINET.....	40
Définition.....	40
Application de la règle.....	41
Inhabilité du cabinet.....	42
Inhabilité de l’avocat qui change de cabinet.....	43
Décision quant à l’observation.....	44
Diligence raisonnable.....	44

2.06	LES RAPPORTS COMMERCIAUX AVEC LES CLIENTS	49
	Attestation de conseils juridiques indépendants	50
	Emprunts aux clients	50
	Participation de l'avocat à des opérations hypothécaires ou de prêt	51
	Divulgateion	52
	Interdiction de la publicité	52
	Cautionnement de l'avocat	52
2.07	LA CONSERVATION DES BIENS DES CLIENTS.....	53
	Conservation des biens des clients.....	53
	Accusé de réception de biens.....	53
	Identification des biens des clients	53
	Reddition des comptes et restitution	54
2.08	LES HONORAIRES ET LES DÉBOURS.....	54
	Honoraires et débours raisonnables	54
	Honoraires conditionnels et contrats relatifs aux honoraires conditionnels	55
	États de compte	56
	Double mandat	56
	Partage des honoraires et honoraires de renvoi.....	56
	Exception visant les cabinets multidisciplinaires et les cabinets interprovinciaux et internationaux	57
	Prélèvement de fonds.....	58
2.09	LE RETRAIT DE L'AVOCAT.....	58
	Retrait de l'avocat	58
	Retrait facultatif	58
	Non-paiement d'honoraires	58
	Retrait d'instances criminelles.....	59
	Retrait obligatoire	60
	Devoirs liés au retrait.....	60
	Devoirs du titulaire de permis qui prend la succession de l'affaire.....	61
RÈGLE 3 L'EXERCICE DE LA PROFESSION		62
3.01	L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES.....	62
	Accessibilité des services juridiques.....	62
	Restrictions	62
3.02	MARKETING	63
	Marketing des services juridiques.....	63
	Publicité des honoraires	64
3.03	LA PUBLICITÉ DE LA NATURE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	64
	Spécialiste agréé.....	64
3.04	LES CABINETS INTERPROVINCIAUX	65
	Cabinets interprovinciaux	65
	Exigences	65
RÈGLE 4 LES RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....		66
4.01	LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE	66
	Représentation en justice	66

	Devoir de l'avocat de la poursuite.....	69
	Obligations lors des enquêtes préalables	69
	Divulgence des erreurs et des omissions.....	70
	Courtoisie.....	70
	Engagements.....	70
	Entente sur un plaidoyer de culpabilité.....	71
4.02	LE TÉMOIGNAGE DE L'AVOCAT.....	71
	Présentation d'un affidavit.....	71
	Témoignage.....	71
	Appels.....	72
4.03	LES ENTREVUES AVEC LES TÉMOINS.....	72
	Entrevue avec les témoins.....	72
4.04	LES COMMUNICATIONS AVEC LES TÉMOINS.....	72
	Communication avec les témoins.....	72
4.05	LES RAPPORTS AVEC LES JURÉS.....	73
	Communication avant le procès.....	73
	Divulgence de renseignements.....	74
	Communication pendant le procès.....	74
4.06	L'AVOCAT ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....	75
	Obligation d'inciter au respect de l'administration de la justice	75
	Recherche de modifications d'ordre législatif ou administratif.....	76
	Sécurité des palais de justice.....	76
4.07	LA MÉDIATION.....	76
	Rôle du médiateur.....	76
RÈGLE 5 LES RAPPORTS AVEC LES ÉTUDIANTS, EMPLOYÉS ET AUTRES		
	PERSONNES.....	78
5.01	LA SURVEILLANCE.....	78
	Application.....	78
	Obligation d'assurer une surveillance directe.....	78
	Enregistrement électronique de titres de propriétés.....	79
	Assurance de titre.....	80
	Signature de document E-Reg MD.....	81
5.02	LES ÉTUDIANTS.....	81
	Méthodes de recrutement.....	81
	Obligations des maîtres de stage.....	81
	Obligations des stagiaires.....	81
5.03	LE HARCÈLEMENT SEXUEL.....	81
	Définition.....	81
	Interdiction du harcèlement sexuel.....	82
5.04	LA DISCRIMINATION.....	83
	Responsabilité particulière de l'avocat.....	83
	Services.....	85
	Pratiques en matière d'emploi.....	85

RÈGLE 6 LES RAPPORTS AVEC LE BARREAU ET LES AUTRES AVOCATS	87
6.01 LES OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION	87
Intégrité	87
Respect des engagements financiers	87
Devoir de signaler les manquements	88
Obligation d’inciter les clients à signaler la conduite malhonnête	89
Obligation de divulguer certaines infractions	90
6.02 LES OBLIGATIONS ENVERS LE BARREAU	90
Communications du Barreau	90
6.03 LES OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES AVOCATS ET LE PUBLIC	90
Courtoisie et bonne foi	90
Communications	91
Communications avec une personne représentée	92
Seconde opinion	92
Communications avec une société ou une organisation représentée	93
Engagements	98
6.04 LES ACTIVITÉS ÉTRANGÈRES À L'EXERCICE DU DROIT	98
Maintien de l’intégrité et du jugement professionnels	98
6.05 L'AVOCAT TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE	99
Norme de conduite	99
Conflits d’intérêts	99
Comparution devant des organismes officiels	100
Conduite de l’avocat qui a quitté sa charge publique	100
6.06 LES APPARITIONS ET LES DÉCLARATIONS PUBLIQUES	101
Communication avec le public	101
Atteinte au droit à un procès ou à une audition équitables	102
6.07 L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION	102
Obligation de prévenir l'exercice illégal de la profession	102
Travailler avec des personnes non autorisées ou les embaucher	103
Interdiction aux avocates et avocats suspendus d’exercer le droit	103
Engagements à ne pas exercer le droit	104
Engagements à exercer le droit sous réserve de certaines restrictions	104
6.08 LES JUGES À LA RETRAITE QUI REPRENENT L'EXERCICE DE LA PROFESSION	104
Définitions	104
Comparution en qualité d’avocat	105
6.09 LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	105
Obligation d’informer le client de l’erreur ou de l’omission	105
Avis de réclamation	106
Collaboration	106
Réponse à la réclamation du client	107
6.10 LES OBLIGATIONS DANS LES CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES	107
Observation du Code	107
6.11 LA DISCIPLINE	107
Pouvoir disciplinaire	107
Manquement professionnel	107

Conduite indigne d'un avocat	107
Bibliographie.....	109
Table de concordance	122
Index	139

PAGE LAISSÉE BLANCHE INTENTIONNELLEMENT

Règle 1 Titre et interprétation

1.01 TITRE

1.01 Le titre du présent code est *Code de déontologie*.

1.02 DÉFINITIONS

1.02 Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

« affiliation » Collaboration fréquente entre un avocat, une avocate ou un groupe d'avocats et une entité affiliée dans la prestation ou la promotion et la prestation des services juridiques des uns et des services non juridiques de l'autre.

[Nouveau – mai 2001]

« avocat » Personne autorisée par le Barreau à exercer le droit à titre d'avocat en Ontario y compris un candidat ou une candidate inscrit au Processus d'accès à la profession pour les avocats.

« Barreau » Le Barreau du Haut-Canada.

« cabinet » S'entend en outre d'un ou de plusieurs avocats qui exercent leur profession à l'intérieur de l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) un cabinet individuel;
- b) une société en nom collectif;
- c) une clinique visée par la Loi de 1998 sur les services d'aide juridique;
- d) un palier de gouvernement, une société de la Couronne ou un autre organisme public;
- e) une personne morale ou un autre organisme.

« cabinet interprovincial » Cabinet qui exerce le droit dans plus d'une province ou d'un territoire du Canada.

« client » S'entend en outre d'une cliente ou d'un client du cabinet dont l'avocat fait partie à titre d'associé ou de professionnel salarié, qu'il soit ou non appelé à travailler à son dossier.

Commentaire

Le rapport avocat-client naît souvent sans formalités. Par exemple, il n'est pas nécessaire que les parties s'entendent expressément sur un mandat ou une rémunération. Dans certains cas, l'avocat peut également avoir une responsabilité légale ou déontologique semblable à celle qui découle du rapport avocat-client. Par exemple, un avocat peut rencontrer un client dans des circonstances qui comportent un élément de confidentialité et, malgré l'absence de rapport avocat-client officiel, peut se trouver dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait l'empêcher de représenter la partie opposée à ce client. Tout avocat a donc intérêt à gérer de près l'établissement d'un rapport avocat-client.

« conduite indigne d'un avocat » Conduite personnelle ou privée, y compris la conduite d'un avocat qui tend à jeter le discrédit sur la profession juridique. S'entend en outre, selon le cas, de ce qui suit :

- a) commettre un acte criminel qui donne une mauvaise impression de l'honnêteté de l'avocat, de sa fiabilité ou de son habilité à exercer le droit;
- b) abuser de la jeunesse, de l'inexpérience, du manque d'éducation, de manque de raffinement, de la mauvaise santé ou du comportement contraire aux pratiques commerciales d'un tiers;
- c) avoir une conduite entachée de malhonnêteté ou une conduite qui mine l'administration de la justice.

[Modifié – mai 2008]

Commentaire

Un comportement déshonorant ou douteux de la part de l'avocat, soit dans sa vie privée, soit dans l'exercice de sa profession, discrédite ses collègues et l'administration de la justice en général. Si la mise au jour de ce comportement, même privé, est de nature à compromettre la confiance que son client lui accorde, le Barreau peut être fondé à prendre des mesures disciplinaires.

En général, toutefois, le Barreau ne se préoccupera pas des activités purement privées ou non professionnelles de ses membres qui ne remettent pas en question leur intégrité professionnelle.

« conseils juridiques indépendants » Mandat qui consiste en ce qui suit :

- a) l'avocat qui reçoit le mandat (lequel peut être employé comme conseiller juridique du client) ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts à l'égard de l'opération menée par le client;

Règle 1

- b) l'opération menée par le client met en jeu :
- (i) soit un autre avocat,
 - (ii) soit une personne morale ou autre entité dans laquelle l'autre avocat a un intérêt, exception faite des sociétés ou des entités dont les actions sont cotées en Bourse
 - (iii) soit le client d'un autre avocat;
- c) l'avocat qui reçoit le mandat informe le client de son droit à une représentation juridique indépendante;
- d) le client renonce expressément à son droit à une représentation juridique indépendante et choisit de ne recevoir aucune représentation juridique ou de se faire représenter par l'autre avocat;
- e) l'avocat qui reçoit le mandat explique au client les aspects juridiques de l'opération envisagée et ce dernier semble comprendre l'avis ainsi donné;
- f) l'avocat qui reçoit le mandat informe le client de la possibilité de consulter des conseillers qualifiés dans d'autres domaines qui seraient en mesure de se prononcer sur le caractère souhaitable, par exemple, du placement projeté d'un point de vue commercial.

Commentaire

L'avocat qui reçoit le mandat a une responsabilité qu'il ne doit pas assumer à la légère et dont il ne doit pas s'acquitter sommairement lorsque le client choisit de renoncer à une représentation juridique indépendante et de ne se fier qu'à des conseils juridiques indépendants.

« consentement » S'entend, selon le cas, de ce qui suit :

- a) un consentement écrit, à la condition que, si plus d'une personne donne son consentement, chacune d'elles puisse signer un document distinct en faisant foi;
- b) un consentement verbal, à la condition que chacune des personnes qui donne ainsi son consentement reçoive une lettre distincte en faisant foi.

« entité affiliée » Personne ou groupe de personnes autres qu'une personne ou un groupe autorisé à exercer le droit en Ontario ou ailleurs.

[Nouveau – mai 2001]

« mandat à portée limitée » S'entend de la prestation de services juridiques par un avocat pour une partie, et non toute l'affaire d'un client, selon une entente convenue avec celui-ci;

[Nouveau – septembre 2011]

« manquement professionnel » Conduite d'un avocat, en sa capacité professionnelle, qui tend à discréditer la profession juridique. S'entend notamment de ce qui suit :

- a) enfreindre ou tenter d'enfreindre une règle du *Code de déontologie* du Barreau, une des exigences de la *Loi sur le Barreau*, ses règlements ou ses règlements administratifs;
- b) aider ou pousser sciemment un autre praticien juridique à enfreindre ou à tenter d'enfreindre une règle du *Code de déontologie* du Barreau, du *Code de déontologie des parajuristes*, une des exigences de la *Loi sur le Barreau*, ses règlements ou ses règlements administratifs;
- c) aider ou pousser sciemment un associé ou un professionnel salarié non titulaire de permis d'un cabinet multidisciplinaire à enfreindre ou à tenter d'enfreindre une règle du *Code de déontologie* du Barreau, une des exigences de la *Loi sur le Barreau*, ses règlements ou ses règlements administratifs;
- d) traiter malhonnêtement, notamment en les détournant, l'argent ou les biens d'un client ou d'un tiers;
- e) avoir une conduite qui mine l'administration de la justice;
- f) se targuer, même implicitement, de pouvoir influencer indûment sur un organisme ou un fonctionnaire de l'État;
- g) aider sciemment un juge ou un officier de justice à enfreindre un code de déontologie judiciaire applicable ou toute autre règle de droit.

[Modifié – juin 2009]

« parajuriste » Personne autorisée par le Barreau à fournir des services juridiques en Ontario

« praticien juridique » Personne

- a) qui est titulaire de permis;
- b) qui n'est pas titulaire de permis, mais qui est membre d'un barreau de compétence canadienne, autre que l'Ontario, et qui est autorisée à exercer le droit à titre d'avocat dans cet autre ressort.

[Nouveau – juin 2009]

« professionnel salarié » S'entend notamment des personnes suivantes :

- a) les titulaires de permis qui sont des employés d'un cabinet dans lequel ils exercent le droit ou fournissent des services juridiques;

Règle 1

- b) les employés d'un cabinet multidisciplinaire qui ne sont pas titulaires de permis, mais qui fournissent des services qui soutiennent ou complètent l'exercice du droit.

[Modifié – septembre 2010]

« représentation juridique indépendante » Mandat qui consiste en ce qui suit :

- a) l'avocat qui reçoit le mandat (lequel peut être employé comme conseiller juridique du client) ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts à l'égard de l'opération menée par le client;

- b) l'avocat qui reçoit le mandat fera office d'avocat du client en la matière.

« titulaire de permis » Avocat ou parajuriste

« tribunal » S'entend notamment des tribunaux judiciaires, commissions, arbitres, médiateurs, organismes administratifs et autres qui résolvent des différends, quelles que soient leurs fonctions ou la nature plus ou moins formelle de leurs procédures.

1.03 INTERPRÉTATION**Normes de la profession juridique**

1.03 (1) Le présent code s'interprète en fonction des énoncés suivants :

- a) l'avocat a le devoir d'exercer le droit et de s'acquitter de toutes ses responsabilités envers ses clients, les tribunaux, le public et les autres praticiens juridiques en tout honneur et intégrité;

- b) en raison des privilèges dont jouit la profession juridique et du rôle important qu'elle joue dans une société libre et démocratique et dans l'administration de la justice, l'avocat a des responsabilités particulières, notamment celles de respecter la diversité de la société ontarienne, de protéger la dignité des personnes et de respecter les lois sur les droits de la personne en vigueur en Ontario;

[Modifié – juin 2009]

Commentaire

L'avocat doit, s'il y a lieu, informer son client de son droit à l'emploi du français dans le traitement de son dossier et l'aviser notamment, selon le cas :

- a) du paragraphe 19 (1) de la *Loi constitutionnelle* de 1982 sur l'emploi du français et de l'anglais dans tout tribunal établi par le Parlement,

- b) de l'article 530 du *Code criminel* concernant le droit d'un accusé de subir son procès devant un juge qui parle la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé,

c) de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui stipule qu'une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue,

d) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les services en français* pour les services en français des organismes gouvernementaux et des institutions de la Législature de l'Ontario.

[Nouveau – juin 2001]

c) l'avocat a le devoir de respecter les normes et la réputation de la profession juridique, et de favoriser la promotion de ses buts, organismes et institutions;

d) le Code vise à traduire, à l'intention de la profession et du public, les idéaux déontologiques élevés de la profession juridique;

e) le Code vise à préciser les motifs pour lesquels les avocats peuvent être frappés de mesures disciplinaires;

f) le Code ne peut prévoir toutes les situations; l'avocat doit donc en respecter l'esprit autant que la lettre.

Principes généraux

(2) Pour l'application du présent code, les mots employés au singulier s'entendent aussi de plusieurs personnes, parties ou objets du même genre et les mots employés au singulier ont un sens correspondant au pluriel.

Règle 2 Les rapports avec les clients

2.01 LA COMPÉTENCE

Définition

2.01 (1) La définition qui suit s'applique à la présente règle.

« avocat compétent » Avocate ou avocat qui possède et met les habiletés, qualités et valeurs nécessaires au service de chaque affaire acceptée pour un client ou une cliente. Cela suppose entre autres ce qui suit :

- a) connaître les grands principes de droit et procédures juridiques, ainsi que les règles de fond et procédures correspondant à ses champs de pratique;
[Modifié – juin 2007]
- b) examiner les faits, définir les questions à régler, déterminer les objectifs du client, étudier les options possibles, formuler les plans d'action pertinents et en aviser le client;
- c) exécuter le plan d'action retenu en mobilisant les habiletés nécessaires à la conduite de l'affaire, notamment :
 - (i) la recherche juridique,
 - (ii) l'analyse,
 - (iii) l'application du droit aux faits pertinents,
 - (iv) la rédaction,
 - (v) la négociation,
 - (vi) les techniques de règlement extrajudiciaire des règlements,
 - (vii) la représentation en justice,
 - (viii) la recherche de solutions;
- d) communiquer l'information tout au long de l'affaire rapidement, efficacement et d'une manière qui corresponde à l'âge et aux capacités du client;
- e) remplir en temps utile ses fonctions de façon consciencieuse, prompte et rentable;
- f) utiliser ses capacités intellectuelles, faire preuve de jugement et de réflexion dans l'exercice de ses fonctions;
- g) respecter tant l'esprit que la lettre du Code de déontologie;

- h) reconnaître ses limites professionnelles dans une affaire ou sur un point particulier et faire le nécessaire pour assurer un service satisfaisant au client;
- i) bien gérer son cabinet;
- j) assurer sa formation permanente afin d'actualiser et de rehausser ses connaissances et habiletés juridiques;
- k) s'adapter aux nouvelles conditions, normes, techniques et pratiques de la profession.

Commentaire

À titre de membre de la profession juridique, l'avocat est censé avoir les connaissances, l'expérience et les aptitudes requises pour exercer le droit. Ses clients sont donc en droit de présumer qu'il a les aptitudes et qualités requises pour traiter convenablement les affaires juridiques dont ils le saisissent.

L'avocat incompetent nuit à ses clients, déshonore sa profession et risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. En plus de compromettre sa réputation et sa carrière, il peut aussi causer du tort à ses associés et aux professionnels salariés de son cabinet.

L'avocat ne doit donc pas accepter une affaire s'il n'est pas honnêtement convaincu de posséder la compétence nécessaire pour la traiter ou de pouvoir l'acquérir sans délai, frais ni risques excessifs pour son client. Il s'agit là d'une considération d'ordre moral, distincte des normes de diligence que pourrait invoquer un tribunal pour conclure à la négligence professionnelle.

L'avocat ne doit pas hésiter à dévoiler son manque de compétence pour une affaire déterminée et à reconnaître qu'en s'en chargeant, il desservirait les intérêts de son client; le cas échéant, il doit refuser le mandat ou obtenir la permission de son client d'avoir recours aux services d'avocats compétents en la matière, de les consulter ou de collaborer avec eux. L'avocat doit également savoir reconnaître une affaire qui requiert les conseils ou la collaboration de spécialistes dans des disciplines non juridiques, notamment dans le domaine de la comptabilité ou des sciences; il ne doit pas hésiter à en avertir son client et à lui demander les instructions nécessaires.

L'avocat indique clairement les faits, circonstances ou hypothèses sur lesquels repose son opinion. Sauf instructions contraires, il procède à une enquête suffisamment détaillée pour que ses conseils ne se limitent pas à de simples commentaires assortis d'une multitude de réserves. Dans les cas où il est justifié d'éviter au client les frais d'une enquête complète, l'avocat le précise dans son opinion.

L'avocat évite de faire des promesses excessives, en particulier si cela risque d'inciter le client à retenir ses services.

L'avocat peut être consulté non seulement sur des questions de droit, mais aussi sur les aspects politiques, économiques ou sociaux d'une affaire, ou encore sur le meilleur parti à prendre. Souvent, son expérience l'autorise à conseiller utilement son client sur ces questions non juridiques. Le cas échéant, il lui signale néanmoins, au besoin et dans la mesure nécessaire, son manque d'expérience ou de compétence en la matière. L'avocat veille toujours à établir une nette distinction entre ses conseils juridiques et les autres.

Dans un cabinet multidisciplinaire, l'avocat doit être particulièrement soucieux de faire comprendre au client qu'il reçoit des conseils juridiques d'un avocat, ainsi que les services d'une personne qui n'est pas titulaire de permis. Si l'avocat demande des conseils ou des services aux membres non titulaires de permis du cabinet, il doit le faire et les recevoir à l'extérieur du mandat de fourniture de services juridiques et indépendamment de celui-ci. Ces consultations sont soumises aux contraintes décrites dans les règlements et règlements administratifs pertinents visant les cabinets multidisciplinaires. En particulier, l'avocat veillera à ce que ces conseils ou services de non-titulaires de permis soient fournis de l'extérieur du cabinet multidisciplinaire.

Si le client ne semble pas comprendre sa situation ou la nature exacte des questions en jeu, l'avocat ne se contente pas de lui donner des conseils : il lui fournit aussi toutes les explications propres à l'éclairer sur son cas.

Lorsqu'un avocat envisage la possibilité de fournir des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée, il doit évaluer soigneusement pour chaque cas si, dans les circonstances, il est possible de rendre ces services de manière compétente. Une entente visant à fournir ce type de service n'exonère pas un avocat de son obligation de représenter un client avec compétence. Comme dans tout mandat, l'avocat doit tenir compte des connaissances juridiques, des aptitudes, de la rigueur et de la préparation raisonnablement nécessaires pour assurer une représentation compétente. L'avocat doit veiller à ce que le client comprenne complètement et clairement la nature de l'entente et la portée des services, y compris les limites. Voir aussi les alinéas 2.02(6.1) à (6.3).

[Modifié – septembre 2011]

L'avocat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer à ses clients un service consciencieux, diligent et efficace. S'il ne prévoit pas pouvoir les conseiller ou les servir dans un délai convenable, il les en informe.

[Modifié – juin 2009]

Compétence

(2) L'avocat dispense les services juridiques qu'il s'engage à rendre à un client en respectant les normes qui découlent de ce qui définit un avocat compétent.

Commentaire

La présente règle ne vise pas la perfection. L'erreur ou l'omission, bien qu'elle puisse éventuellement donner lieu à une action en dommages-intérêts pour négligence ou rupture de contrat, ne constitue pas forcément un manquement à la norme de compétence décrite dans la règle.

L'incompétence dans l'exercice de la profession peut entraîner des sanctions disciplinaires imposées en application de la présente règle.

Outre la présente règle, la *Loi sur le Barreau* prévoit que le Barreau peut procéder à une inspection professionnelle des activités de l'avocat en vue d'établir s'il respecte les normes de compétence de la profession. Cette inspection aura lieu dans les circonstances définies dans les règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*.

Tout avocat peut également faire l'objet d'une audience à laquelle il sera déterminé s'il ne respecte pas ou n'a pas respecté les normes de compétence de la profession.

La Loi prévoit qu'un avocat ne respecte pas les normes de compétence de la profession s'il existe des lacunes sur l'un ou l'autre des plans suivants : a) ses connaissances, ses habiletés ou son jugement, b) l'attention qu'il porte aux intérêts de ses clients, c) les dossiers, les systèmes ou les méthodes qu'il utilise pour ses activités professionnelles, d) d'autres aspects de ses activités professionnelles, et que ces lacunes soulèvent des doutes raisonnables sur la qualité du service qu'il offre à ses clients.

2.02 LA QUALITÉ DES SERVICES

Honnêteté et franchise

2.02 (1) L'avocat conseille ses clients avec franchise et honnêteté.

Commentaire

Aux personnes qui le consultent, l'avocat donne des conseils sérieux, fondés sur une connaissance suffisante des faits pertinents, une étude appropriée du droit applicable et sa propre expérience.

Ses conseils sont francs et directs; ils reflètent clairement son opinion sur le fond de l'affaire et sur son issue probable.

Règle 2**Cas où le client est un organisme**

(1.1) Quelles que soient les instructions qu'il reçoit d'un dirigeant, d'un employé, d'un mandataire ou d'un représentant de l'organisme qui l'emploie ou qui engage ses services, y compris une personne morale, l'avocat agit pour l'organisme dans l'exercice de ses fonctions et dans la prestation des services professionnels.

Commentaire

L'avocat qui agit pour un organisme ne doit pas perdre de vue le fait que c'est l'organisme lui-même qui est son client et que ce client a une personnalité juridique distincte de ses actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés. Même si c'est par le biais de ses dirigeants, administrateurs, employés, membres, mandataires et représentants que l'organisme agit et donne des instructions, ce sont les intérêts de l'organisme lui-même que l'avocat doit veiller à servir et à protéger. En outre, comme un organisme dépend de personnes physiques pour donner des instructions, l'avocat doit veiller à ce que la personne physique qui lui donne des instructions pour le compte de l'organisme agit avec l'autorisation effective ou apparente de ce dernier.

En plus d'agir pour un organisme, l'avocat peut accepter un double mandat et agir pour une personne associée à ce dernier. C'est le cas, par exemple, lorsque l'avocat donne des conseils en assurance responsabilité civile à un dirigeant d'un organisme. Dans un tel cas, l'avocat qui agit pour l'organisme sera à l'affût des possibilités de conflits d'intérêts et se conformera aux règles sur les conflits d'intérêts (règle 2.04).

[Nouveau – mars 2004]

Obligation d'encourager la transaction ou le règlement à l'amiable

(2) L'avocat encourage ses clients à transiger ou à régler un différend à l'amiable, lorsqu'une transaction raisonnable est possible, et il les dissuade d'entamer des procédures inutiles.

(3) L'avocat envisage d'avoir recours aux techniques de règlement extrajudiciaire des différends pour tous les différends. Si ces mécanismes conviennent, il en informe le client et, s'il reçoit des instructions en ce sens, prend les mesures nécessaires pour en tirer parti.

Menace d'une poursuite criminelle

(4) L'avocat ne doit pas conseiller une poursuite criminelle ou quasi criminelle, en brandir la menace, voire en tenter effectivement une, pour procurer à son client un avantage de nature civile.

Malhonnêteté ou fraude du client ou d'autres personnes

(5) Un avocat ne doit pas faire ce qui suit :

- a) il ne doit pas favoriser ni faciliter sciemment la fraude, la malhonnêteté, le crime ou l'illégalité;
- b) il ne doit pas conseiller un client ou une toute personne sur les moyens de violer la loi et d'en éluder les sanctions.

(5.0.1) Un avocat refuse d'agir ou d'accomplir ou d'omettre d'accomplir quelque chose lorsqu'il devrait savoir qu'en agissant, en accomplissant ou en omettant d'accomplir cette chose, il est manipulé par un client, par une personne associée à un client ou par une autre personne afin de faciliter la malhonnêteté, la fraude, le crime ou l'illégalité.

[Nouveau – avril 2012]

(5.0.2) Lorsque ses services sont retenus par un client, un avocat fait tous les efforts raisonnables pour vérifier le but et les objectifs du mandat et pour obtenir les renseignements nécessaires sur le client pour remplir cette obligation.

(5.0.3) Un avocat n'utilise pas son compte en fiducie à des fins qui ne sont pas liées à la prestation de services juridiques.

[Modifié – avril 2011]

Commentaire

L'avocat se garde de devenir l'instrument de clients sans scrupules ou de leur entourage ou de toute autre personne. Les dispositions (5) à (5.0.3) traitent de cette question. Un avocat doit être sage et éviter de s'engager involontairement avec un client ou toute autre personne qui mène une activité criminelle telle que la fraude immobilière ou le blanchiment d'argent. La vigilance est de mise parce que les moyens frauduleux pour ces activités et pour d'autres activités criminelles peuvent être des opérations pour lesquelles les juristes fournissent fréquemment des services comme la création, l'achat ou la vente d'entreprises; l'arrangement de financement pour l'achat ou la vente d'actif commercial; et l'achat et la vente d'immobilier.

Pour obtenir des renseignements sur le client et sur le sujet et les objectifs du mandat, l'avocat peut, par exemple, vérifier qui sont les propriétaires légaux ou les bénéficiaires de la propriété et des entreprises, vérifier qui contrôle les entreprises et clarifier la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. L'avocat devrait consigner les résultats de ses recherches. Il est particulièrement important d'obtenir ces renseignements lorsqu'un avocat a des doutes ou des soupçons sur le fait qu'il est peut-être en train de faciliter l'activité criminelle ou frauduleuse d'un client ou de toute autre personne.

[Modifié – avril 2012]

Règle 2

Un client ou une autre personne peut tenter d'utiliser le compte en fiducie d'un avocat à des fins illégitimes, comme pour cacher ou blanchir des fonds, ou encore comme abri fiscal. Ces situations soulignent le fait que lorsqu'un avocat gère des fonds en fiducie, il est important qu'il soit conscient de ses obligations en vertu de ces dispositions et des règlements administratifs du Barreau qui portent sur la gestion des fonds en fiducie.

Le paragraphe 2.02 (5) n'a pas nécessairement pour effet d'interdire la pratique des causes types motivées par la bonne foi. Lorsque le préjudice personnel et la violence ne sont pas à redouter, on conçoit que l'avocat puisse accepter de conseiller et de représenter le client qui, de bonne foi et pour des motifs suffisants, veut mettre une loi à l'épreuve, la façon la plus efficace de procéder étant de commettre techniquement une infraction donnant lieu à une cause type.

[Modifié – avril 2011]

Malhonnêteté ou fraude du client qui est un organisme

(5.1) L'avocat qu'un organisme emploie ou dont un organisme engage les services dans une affaire et qui sait que l'organisme a l'intention d'agir d'une manière malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale dans le cadre de l'affaire doit, outre ce à quoi l'oblige le paragraphe (5), faire ce qui suit :

- a) il informe la personne qui lui donne les instructions du fait que la conduite envisagée serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale;
- b) s'il le faut, parce que la personne qui lui donne les instructions refuse de faire cesser la conduite illicite envisagée, il informe le chef du contentieux de l'organisme, ou son chef du contentieux et son chef de la direction, du fait que la conduite envisagée serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale;
- c) s'il le faut, parce que le chef du contentieux ou le chef de la direction de l'organisme refuse de faire cesser la conduite illicite envisagée, il informe la personne ou le groupe qui occupe le niveau hiérarchique supérieur, en se rendant, au besoin, jusqu'au conseil d'administration ou au comité concerné de celui-ci, du fait que la conduite envisagée serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale;
- d) si, malgré ses conseils, l'organisme a l'intention de donner suite à la conduite envisagée, il se retire de l'affaire conformément à la règle 2.09.

(5.2) L'avocat qu'un organisme emploie ou dont un organisme engage les services dans une affaire et qui sait que l'organisme a agi ou agit d'une manière malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale dans le cadre de l'affaire doit, outre ce à quoi l'oblige le paragraphe (5), faire ce qui suit :

- a) il informe la personne qui lui donne les instructions et le chef du contentieux de l'organisme, ou son chef du contentieux et son chef de la direction, du fait que la conduite était ou est malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale et doit cesser;

- b) s'il le faut, parce que la personne qui lui donne les instructions, le chef du contentieux ou le chef de la direction refuse de faire cesser la conduite illicite, il informe la personne ou le groupe qui occupe le niveau hiérarchique supérieur, en se rendant, au besoin, jusqu'au conseil d'administration ou au comité concerné de celui-ci, du fait que la conduite était ou est malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale et doit cesser;
- c) si, malgré ses conseils, l'organisme poursuit la conduite illicite, il se retire de l'affaire conformément à la règle 2.09.

Commentaire

La conduite illicite d'un organisme, qu'elle soit passée, présente ou seulement envisagée, a des conséquences graves et néfastes non seulement pour l'organisme lui-même, mais également pour le public, qui compte sur des organismes pour se procurer tout un éventail de biens et de services. En particulier, la conduite illicite de sociétés commerciales et financières cotées en bourse peut avoir des conséquences graves pour le grand public. Les paragraphes 2.02 (5.1) et (5.2) traitent de certaines des responsabilités professionnelles des avocats qui agissent pour un organisme, y compris une personne morale, et qui apprennent que cet organisme a agi, agit ou a l'intention d'agir d'une manière malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale. Outre ces règles, l'avocat devra peut-être tenir compte des règles et du commentaire traitant du secret professionnel (règle 2.03).

Les paragraphes 2.02 (5.1) et (5.2) traitent de la conduite malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale, ce qui englobe tant les omissions que les actes positifs eux-mêmes. En fait, ce sont souvent les omissions d'un organisme (par exemple, l'omission de faire les déclarations exigées ou de rectifier des déclarations erronées) qui constituent la conduite illicite visée par les présentes règles. Ces dernières entrent donc en jeu dans les cas de conduite susceptibles vraisemblablement de causer un préjudice important à l'organisme, bien plus que pour des peccadilles.

L'avocat qui agit pour un organisme et qui apprend que ce dernier a agi, agit ou a l'intention d'agir d'une manière illicite peut en informer le chef de la direction et doit en informer le chef du contentieux. En cas de poursuite de la conduite illicite, l'avocat doit soulever la question en remontant la chaîne de responsabilité de l'organisme jusqu'à ce que les mesures adéquates soient prises. Si l'organisme s'entête à conserver la même conduite illicite malgré ses conseils, l'avocat doit se retirer de l'affaire conformément à la règle 2.09. Dans certains cas seulement, l'avocat ne devra pas se contenter de se retirer de l'affaire en question, mais devra démissionner de son poste ou mettre fin à sa relation avec l'organisme.

Règle 2

Les règles se fondent sur le principe que les avocats sont, en tant que conseillers juridiques des organismes, les mieux placés pour les inciter à respecter la loi et leur rappeler qu'il est dans leur intérêt et dans celui du public de ne pas l'enfreindre. Les avocats qui agissent pour un organisme peuvent souvent conseiller les cadres supérieurs sur les aspects techniques de la loi, mais également sur les motifs de relations publiques ou de politique générale qui ont poussé le législateur ou l'organisme de réglementation à adopter le texte législatif. En outre, les avocats qui travaillent pour des organismes, en particulier les conseillers d'entreprise, peuvent les guider en les poussant à agir d'une manière légale, morale, honorable et conforme aux responsabilités de l'organisme envers ses commettants et le grand public.

[Nouveau – mars 2004]

Clients ayant un handicap

(6) L'avocat doit, autant que faire se peut, maintenir un rapport avocat-client normal lorsque son client présente une capacité amoindrie de prendre des décisions, notamment parce qu'il n'a pas l'âge de la majorité ou est atteint d'un handicap mental.

Commentaire

Le rapport avocat-client suppose que le client a la capacité mentale nécessaire pour prendre des décisions quant à ses affaires juridiques et pour donner des instructions à son avocat. La capacité d'un client à cet égard dépend cependant de facteurs tels que son âge, son intelligence, son expérience, sa santé physique et mentale, ainsi que les conseils et l'appui de tiers. En outre, cette capacité peut varier avec le temps, que ce soit pour le mieux ou pour le pire. Lorsque le client a ou acquiert un handicap qui gêne sa capacité de prendre des décisions, il se peut que ce handicap soit mineur, mais il se peut également qu'il soit de nature à le priver de la capacité légale de donner des instructions et d'établir des rapports juridiques contraignants. Compte tenu de ces facteurs, la présente règle vise à obliger l'avocat dont le client présente un handicap à maintenir, autant que faire se peut, un rapport avocat-client normal.

L'avocat dont le client présente un handicap doit savoir que, si le handicap est tel que le client n'a plus la capacité légale de gérer ses affaires juridiques, il peut être tenu de prendre des mesures pour faire nommer un représentant légitimement autorisé, tel qu'un tuteur à l'instance, ou de demander l'aide du Bureau du Curateur public général ou du Bureau de l'avocat des enfants pour protéger les intérêts de son client. En tout état de cause, l'avocat a l'obligation morale de faire en sorte que les intérêts de ses clients ne soient pas abandonnés.

L'avocat à qui on demande de fournir des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée à un client qui présente un handicap doit évaluer soigneusement pour chaque cas comment, dans les circonstances, il est possible de rendre ces services de manière compétente.

[Modifié – septembre 2011]

Services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée

2.02 (6.1) Avant de fournir des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée, l'avocat informe le client avec honnêteté et franchise de la nature, de l'étendue et de la portée des services qu'il peut rendre, et, lorsqu'approprié, si ces services peuvent être fournis selon les moyens financiers du client.

[Nouveau – septembre 2011]

(6.2) Lorsqu'il fournit des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée, l'avocat confirme les services par écrit et donne au client une copie du document écrit lorsque possible.

[Nouveau – septembre 2011]

Commentaire

Mettre par écrit les discussions et l'entente avec le client au sujet d'un mandat à portée limitée aide l'avocat et le client à comprendre les limites du service devant être fourni et tout risque associé au mandat. Dans certaines circonstances, comme quand le client est en détention, il peut ne pas être possible de lui donner une copie du document. Dans ce type de situation, l'avocat doit documenter le mandat à portée limitée du client et, lorsque possible, fournir une copie du document au client. L'avocat qui fournit des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée doit prendre garde de ne pas agir de façon à donner l'impression qu'il fournit des services au client en vertu d'un mandat général.

L'avocat qui fournit des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée doit déterminer comment gérer les communications d'un avocat adverse dans une affaire. Voir la règle 6.03(7.1)

[Nouveau – septembre 2011]

(6.3) Le paragraphe 6.2 ne s'applique pas à un avocat si les services juridiques sont

- a) des services juridiques ou des conseils sommaires fournis à titre d'avocat de service en vertu de la *Loi de 1998 sur les Services d'aide juridique* ou par l'entremise de tout avocat de service ou autre programme comparable géré par un organisme à but non lucratif;
- b) des conseils sommaires fournis dans des cliniques juridiques communautaires, des cliniques étudiantes ou en vertu de la *Loi de 1998 sur les Services d'aide juridique*;
- c) des conseils sommaires fournis par l'entremise d'un service téléphonique ou par un centre d'appel géré par un programme communautaire ou gouvernemental;
- d) des conseils sommaires fournis par l'avocat à un client dans le cadre d'une consultation initiale où il est entendu que la consultation, si le client décide de retenir les services de l'avocat, entraînerait un mandat général;

Règle 2

e) des services juridiques sommaires *pro bono* fournis dans le cadre d'un programme sans but lucratif ou rattaché au tribunal.

[Nouveau – septembre 2011]

Commentaire

La consultation mentionnée à l'alinéa (6.3) d) peut comprendre un avis sur des mesures de prévention, de protection, de proaction ou de procédure concernant l'affaire du client, après quoi le client peut décider de retenir les services de l'avocat.

[Nouveau – septembre 2011]

Rapports médico-légaux

(7) L'avocat qui reçoit d'un médecin ou d'un membre d'une profession de la santé un rapport médico-légal assorti d'une réserve portant que le rapport ne doit pas être montré au client le lui renvoie sur-le-champ, à moins d'avoir reçu l'instruction précise d'accepter un rapport assorti d'une telle réserve.

Commentaire

L'avocat peut éviter certaines difficultés prévues par la Règle en ayant une discussion franche avec le médecin ou le membre d'une profession de la santé, de préférence avant la préparation du rapport médico-légal, afin de mettre celui-ci au courant de l'obligation de l'avocat concernant la divulgation du rapport médico-légal au client.

(8) L'avocat qui reçoit d'un médecin ou d'un membre d'une profession de la santé un rapport médico-légal énonçant des opinions et conclusions qui sont susceptibles de nuire au client si elles lui sont divulguées essaie de dissuader le client de consulter le rapport; toutefois, si le client insiste pour le voir, l'avocat est tenu d'accéder à sa demande.

(9) Dans l'éventualité où le client insisterait pour voir le rapport médico-légal à propos duquel il a des réserves pour les raisons énoncées au paragraphe (8), l'avocat propose au client de se rendre chez le médecin ou le membre d'une profession de la santé afin de mieux comprendre, grâce aux connaissances de ce dernier, la portée des conclusions du rapport.

Rôle de l'assurance de titres dans les opérations immobilières

(10) L'avocat qui conseille des clients dans une opération immobilière évalue toutes les options raisonnables afin d'assurer le titre et les avise du caractère facultatif de l'assurance de titres et de l'existence d'autres options pour la protection de leurs intérêts dans une opération immobilière.

Commentaire

L'avocat doit aviser les clients des options qui existent afin de protéger leurs intérêts et de réduire le plus possible leurs risques dans une opération immobilière. Il devrait savoir dans quels cas il y a lieu de contracter une assurance de titres. Bien qu'elle vise à protéger les clients contre les risques visant précisément le titre, l'assurance de titres ne saurait remplacer les services de l'avocat dans une opération immobilière.

L'avocat doit s'y connaître en assurance de titres et discuter avec les clients des avantages, des conditions et des limites et restrictions des différentes options et garanties généralement disponibles sous forme d'assurance de titres. Avant de recommander un produit spécifique d'assurance de titres, l'avocat devrait bien en connaître la nature et, si besoin est, recevoir la formation nécessaire.

(11) L'avocat ne doit pas recommander aux clients un produit spécifique d'assurance de titres contre rémunération directe ou indirecte d'un assureur de titres, d'un mandataire ou d'un intermédiaire.

(12) L'avocat informe les clients qu'il ne reçoit pas de commission ou d'honoraires de la part d'un assureur de titres, d'un mandataire ou d'un intermédiaire à l'égard de l'assurance de titres.

Commentaire

Le rapport de confiance qui existe entre l'avocat et son client exige la divulgation complète de tous les éléments de leurs rapports financiers et interdit à l'avocat, à son cabinet, à tout employé ou salarié du cabinet ou à toute entité connexe d'accepter le moindre honoraire occulte.

(13) L'avocat qui discute de l'assurance TitlePlus/TitrePlus avec ses clients leur dévoile la nature des liens unissant la profession juridique, le Barreau du Haut-Canada et l'Assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats (LawPRO).

Divulgence d'opérations hypothécaires

(14) Lorsqu'un avocat agit pour un prêteur et que le prêt est garanti par une hypothèque sur des biens immeubles, l'avocat fournit un rapport final sur l'opération, avec le double d'une hypothèque enregistrée, au prêteur dans les 60 jours suivant l'enregistrement de l'hypothèque ou dans une autre période déterminée par le prêteur.

(15) Le rapport final exigé par la disposition (14) doit être livré dans les limites de temps prévues dans cette disposition même si l'avocat a payé une ou plusieurs charges précédentes pour assurer la priorité de l'hypothèque selon les instructions du client, et l'avocat a obtenu un engagement d'enregistrer une libération de la charge ou des charges, mais que la libération n'est toujours pas enregistrée.

[Nouveau – février 2007]

2.03 LE SECRET PROFESSIONNEL**Renseignements confidentiels**

2.03 (1) L'avocat est tenu de garder le plus grand secret sur ce qu'il apprend des affaires et des activités de son client au cours de leurs rapports professionnels. L'avocat ne doit rien divulguer, sauf si son client y consent expressément ou tacitement ou si la loi l'ordonne.

Commentaire

L'avocat ne peut pas fournir de services professionnels efficaces à son client s'ils ne communiquent pas librement et sans réserve entre eux. Corrélativement, le client doit pouvoir compter sur l'entière discrétion de l'avocat et avoir l'assurance que, sauf demande expresse de sa part, tout ce qui aura été communiqué et discuté restera absolument secret et confidentiel.

Il importe de distinguer cette règle déontologique des règles de preuve relatives au secret professionnel de l'avocat concernant ses communications orales ou écrites avec ses clients. Plus exigeante, la règle déontologique ne tient pas compte de la nature ni de la source des renseignements, ni du fait que ceux-ci peuvent être connus d'autres personnes.

L'avocat est tenu au secret envers tous ses clients, habituels ou occasionnels, sans exception. Cette obligation ne prend pas fin avec le rapport professionnel dont elle est née; elle subsiste indéfiniment, même s'il s'est élevé des différends entre l'avocat et son client.

En règle générale, l'avocat ne doit pas révéler qu'une personne l'a consulté ou a fait appel à ses services pour une affaire déterminée, à moins que la nature de l'affaire ne l'exige.

L'avocat veille à ne pas révéler à un client des renseignements confidentiels concernant un autre client ou obtenus de cette dernière personne. Si la nature des services qui lui sont demandés l'oblige à le faire, il refuse ses services.

L'avocat évite les conversations indiscrètes, même avec son conjoint ou sa famille, au sujet des affaires de ses clients. Il coupe court à tout potin, même lorsque personne n'est nommé ni identifié, et s'abstient de colporter des ragots, portés fortuitement ou non à sa connaissance, sur les affaires de ses clients. Abstraction faite de la morale ou du bon goût, une conversation indiscrète entre deux avocats parlant métier qui serait entendue par un tiers capable de deviner ce dont il s'agit risque de porter préjudice au client, sans compter que le respect que ce tiers porte à ces avocats et à la profession en général s'en trouvera probablement diminué.

La règle ne vaut pas nécessairement à l'égard de faits qui sont de notoriété publique, mais il demeure que l'avocat doit s'interdire d'alimenter ou de commenter toute conjecture relative aux affaires de ses clients.

Dans certaines circonstances, le client peut donner tacitement l'autorisation de divulguer des renseignements confidentiels. Par exemple, la divulgation peut être requise dans une instance judiciaire, un acte de procédure ou un autre document de procédure. De même, sauf directive contraire, l'avocat peut s'ouvrir des affaires de son client à ses associés et aux professionnels salariés du cabinet, voire, si la chose est nécessaire, aux membres du personnel non juridique, secrétaires ou commis par exemple. Cette autorisation implicite lui impose le devoir de bien faire comprendre aux professionnels salariés, aux employés et aux stagiaires l'importance du secret (même après la fin de leur service) et également de prendre toutes les précautions raisonnables pour les empêcher de divulguer ou d'utiliser des renseignements qu'il est lui-même tenu de garder secrets.

Le paragraphe 4.06(3) (sécurité des palais de justice) peut avoir pour effet d'obliger l'avocat à divulguer des renseignements. L'avocat se laissera guider par les dispositions de la Règle 2.03 si la situation met en jeu des renseignements concernant son client.

La règle interdit la divulgation de renseignements confidentiels parce que le secret et la loyauté sont des éléments essentiels du rapport avocat-client. En outre, il est impossible de donner des conseils juridiques et justice ne peut être faite si les clients ne jouissent pas de la plus grande liberté lorsqu'ils discutent de leurs affaires juridiques avec leurs avocats. Toutefois, dans les situations très exceptionnelles décrites dans les paragraphes qui suivent, l'avocat peut être justifié de divulguer des renseignements sans la permission de son client parce qu'il est convaincu qu'un préjudice très grave, d'un des types décrits ci-dessous, est imminent et ne peut être autrement empêché. Ces situations sont extrêmement rares et, même si elles surviennent, l'avocat veille soigneusement à ne pas révéler plus que ce qui est exigé.

Divulgence justifiée ou permise

(2) Lorsque la loi ou l'ordonnance d'un tribunal compétent exige la divulgation de renseignements, l'avocat veille soigneusement à ne pas révéler plus que ce qui est exigé.

(3) L'avocat qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes identifiable court un risque imminent de décès ou de préjudice corporel grave, y compris un préjudice psychologique grave qui met en danger la santé ou le bien-être, peut divulguer, dans la mesure du possible par suite d'une ordonnance judiciaire, des renseignements confidentiels si cela s'avère nécessaire pour prévenir le décès ou le préjudice, mais il ne révèle pas plus que ce qui est exigé.

Commentaire

L'avocat employé par un organisme, y compris une personne morale, ou dont les services sont engagés par celui-ci a un problème difficile sur le plan du secret professionnel lorsqu'il se rend compte que l'organisme est peut-être l'auteur d'un acte malhonnête, frauduleux, criminel ou illégal.

Règle 2

Cela revient à se demander si l'avocat doit « vendre » son employeur ou son client. Le Code de déontologie précise bien que l'avocat ne doit jamais favoriser ni faciliter sciemment la fraude, la malhonnêteté, le crime ou l'illégalité (par. 2.02 (5)) et il comporte une règle quant à la manière dont l'avocat doit réagir si la conduite d'un organisme a été, est ou risque d'être malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale (par. 2.02 (5.1) et (5.2)), mais cela ne veut pas dire qu'il est tenu de divulguer le manquement envisagé par son employeur ou son client aux autorités compétentes. Au contraire, la règle générale, énoncée ci-dessus, prévoit que l'avocat doit protéger le secret des renseignements concernant le client, et cette règle ne souffre que de rares exceptions. En dehors de ces exceptions, l'avocat n'est toutefois pas démuné devant le problème difficile qui se présente lorsqu'un organisme envisage d'agir illégalement. Il doit alors savoir que c'est envers l'organisme lui-même qu'il est responsable, et non envers ses dirigeants, employés ou mandataires (règle 2.02 (1.1) et il doit se conformer aux paragraphes 2.02 (5.1) et (5.2), qui énoncent les mesures qu'il doit prendre en cas de conduite illicite passée, présente ou envisagée de l'organisme.

[Modifié – mars 2004]

(4) L'avocat peut, sans révéler plus que ce qui est exigé, divulguer des renseignements confidentiels pour se défendre ou défendre les professionnels salariés ou les employés de son cabinet de l'accusation qu'ils sont :

- a) soit coupables d'une infraction criminelle concernant les affaires d'un client;
- b) soit responsables civilement à l'égard d'une question concernant les affaires d'un client;
- c) soit coupables d'une faute ou d'un manquement professionnel.

(5) L'avocat peut divulguer des renseignements confidentiels pour établir ou recouvrer ses honoraires, mais il ne révèle pas plus que ce qui est exigé.

Œuvres littéraires

(6) L'avocat qui crée des œuvres littéraires, telles qu'une autobiographie ou des mémoires, ne doit pas y révéler de renseignements confidentiels sur un client actuel ou passé sans son consentement.

Commentaire

Le rapport de confiance qui existe entre l'avocat et son client lui interdit d'utiliser, à son propre profit, au profit d'un tiers, ou au préjudice de son client, tout renseignement confidentiel visé par la règle de déontologie.

2.04 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Définition

2.04 (1) La définition qui suit s'applique à la présente règle.

« conflit d'intérêts » Situation dans laquelle les intérêts en présence sont susceptibles :

- a) soit d'affecter le jugement et la loyauté de l'avocat envers un client actuel ou éventuel;
- b) soit d'inciter l'avocat à préférer des intérêts à ceux d'un client actuel ou éventuel.

Commentaire

Les conflits d'intérêts peuvent découler, sans y être limités, notamment des intérêts financiers de l'avocat, ou des professionnels salariés de son cabinet, y compris ceux qu'ils peuvent avoir dans un cabinet de personnes qui ne sont pas avocats, dans le cadre d'une affiliation, ainsi que de ses obligations et de sa loyauté envers d'autres clients, y compris en matière de communication. Par exemple, l'avocat, ses parents ou associés peuvent avoir des intérêts financiers dans les affaires du client ou dans l'opération pour laquelle ses services sont retenus, notamment sous forme de participation dans une coentreprise exploitée avec le client. La définition de « conflit d'intérêts » n'englobe toutefois pas les intérêts financiers qui ne compromettent pas les responsabilités que l'avocat a envers le client. Par exemple, le fait qu'il détienne un petit nombre d'actions d'une société cotée en bourse n'entraînera pas obligatoirement de conflit d'intérêts parce que la participation peut ne pas avoir d'incidence défavorable sur son jugement ou sa loyauté envers le client.

Lorsqu'un avocat agit pour un ami ou un membre de la famille, l'avocat peut être en situation de conflit d'intérêts parce que sa relation personnelle peut affecter son devoir d'avocat de donner des conseils objectifs, désintéressés et professionnels au client.

[Modifié – mai 2001, mars 2004, octobre 2004]

Obligation d'éviter les conflits d'intérêts

- (2) L'avocat ne doit pas conseiller ni représenter deux parties opposées.
- (3) L'avocat refuse d'agir ou de continuer à agir dans une affaire qui comporte ou risque de comporter un conflit d'intérêts à moins d'avoir dûment informé ses clients actuels ou éventuels et d'avoir obtenu leur consentement.

Commentaire

Le client ou ses affaires peuvent être sérieusement mis en péril si le jugement et la liberté d'action de l'avocat ne sont pas à l'abri des conflits d'intérêts.

Règle 2

L'avocat doit être aux aguets des conflits d'intérêts non seulement au début du mandat, mais également tout au long de celui-ci puisque de nouvelles circonstances ou informations peuvent entraîner ou révéler un conflit d'intérêts.

S'il importe au client que la liberté de jugement et d'action de son avocat reste entière et n'entre pas en conflit avec d'autres intérêts, devoirs ou obligations, dans la pratique, cette considération n'est pas toujours décisive. Elle peut même ne constituer qu'un élément parmi d'autres pour accorder ou refuser le consentement visé par la présente règle. D'autres facteurs peuvent en effet entrer en ligne de compte : la disponibilité d'un autre avocat aussi expérimenté ou compétent, les frais, les retards et les inconvénients supplémentaires qu'entraînerait le recours à une deuxième personne, et son manque de connaissance du client ou de ses affaires. Dans certains cas, la double représentation peut renforcer la cause de chaque client concerné. Il se pourrait, dans ces conditions, que le client n'ait pas intérêt à retenir les services d'une deuxième personne. C'est le cas, par exemple, si le client et une autre partie à une opération commerciale sont des clients habituels du même cabinet, mais sont normalement représentés par des membres différents de ce cabinet.

Il pourra y avoir conflit d'intérêts si l'avocat joue également un autre rôle que celui de conseiller juridique auprès du client. Ce double rôle existe, par exemple, lorsque l'avocat occupe la charge d'administrateur d'une société ouverte ou fermée que lui-même ou son cabinet représente. Les avocats peuvent également jouer un tel double rôle auprès de sociétés de personnes, de fiducies et d'autres organismes. Ce double rôle peut donner lieu à un conflit d'intérêts parce qu'il peut nuire à l'indépendance du jugement de l'avocat ou à ses responsabilités fiduciaires dans l'un ou l'autre des rôles, il peut empêcher de distinguer les conseils juridiques des conseils commerciaux ou pratiques, il peut nuire au secret professionnel et il risque de rendre l'avocat ou son cabinet inhabile à représenter l'organisme. Avant d'accepter un double rôle, l'avocat devra se pencher sur ces facteurs et en discuter avec le client. Il devra également tenir compte de la règle 6.04 (Les activités étrangères à l'exercice du droit).

Le fait pour un avocat d'avoir une relation personnelle et intime ou sexuelle avec un client peut entrer en conflit avec son devoir de fournir des conseils objectifs, désintéressés et professionnels au client. Avant d'accepter un mandat ou d'en poursuivre un avec une personne avec qui l'avocat a de telles relations, l'avocat devrait considérer les facteurs suivants :

- a) La vulnérabilité du client, tant émotive qu'économique;
- b) La possibilité que la relation entre l'avocat et le client crée un rapport de force en faveur de l'avocat ou, dans certains cas, en faveur du client;
- c) La possibilité que la relation personnelle et intime ou sexuelle mette en péril le droit du client à la confidentialité de tous les renseignements qui concernent ses affaires. Par exemple, l'existence d'une relation peut embrouiller la question de savoir si certains renseignements ont été obtenus durant la relation avocat-client;

d) La possibilité que cette relation exige que l'avocat soit appelé comme témoin dans la poursuite;

e) La possibilité que cette relation n'affecte les obligations fiduciaires de l'avocat envers le client, son habilité à exercer un jugement professionnel indépendant ou son habilité à remplir ses obligations requises à titre d'officier de justice et envers l'administration de la justice.

Il n'y a aucun conflit d'intérêts si un autre avocat du cabinet n'ayant pas de relation personnelle et intime ou sexuelle avec le client prend le dossier du client.

Bien que le paragraphe 2.04(3) n'oblige pas l'avocat à conseiller à son client d'obtenir des conseils juridiques indépendants à propos du conflit d'intérêts, dans certains cas, particulièrement lorsque le client n'a pas l'expérience nécessaire ou est vulnérable, il devra recommander une telle mesure pour faire en sorte que le consentement du client soit éclairé, véritable et donné librement.

[Modifié – mars 2004, octobre 2004]

Action contre des clients

(4) Sauf avec le consentement des personnes concernées, l'avocat qui a représenté un client dans une affaire ne doit pas agir ultérieurement contre lui ou contre des personnes qui s'étaient engagées ou associées avec lui :

a) soit dans la même affaire;

b) soit dans une affaire connexe;

c) soit, sous réserve du paragraphe (5), dans toute nouvelle affaire, s'il a obtenu des renseignements confidentiels pertinents de l'autre partie dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Commentaire

Il est parfaitement licite d'agir contre d'anciens clients dans des affaires totalement nouvelles, sans aucun rapport avec les services rendus antérieurement ni avec les renseignements confidentiels alors obtenus.

(5) Si l'avocat a déjà représenté un client et a alors obtenu des renseignements confidentiels pertinents dans une nouvelle affaire, son associé ou un professionnel salarié peut agir dans cette nouvelle affaire contre l'ancien client si, selon le cas :

a) l'ancien client consent à ce que l'associé ou le professionnel salarié agisse ainsi;

Règle 2

- b) le cabinet décide que son intervention dans l'affaire sert l'intérêt de la justice, en tenant compte de tous les faits pertinents, notamment de ce qui suit :
- (i) la suffisance et l'opportunité des mesures prises pour faire en sorte que les renseignements confidentiels concernant l'ancien client ne soient pas divulgués à l'associé ou au professionnel salarié qui s'occupe de l'affaire,
 - (ii) l'étendue du préjudice causé à n'importe quelle partie,
 - (iii) la bonne foi des parties,
 - (iv) la disponibilité d'un autre avocat capable de s'occuper de l'affaire,
 - (v) l'intérêt public.

Commentaire

Selon la définition qui en est donnée à la Règle 1.02, le terme « client » s'entend aussi d'un client du cabinet dont l'avocat fait partie à titre d'associé ou de professionnel salarié, qu'il soit ou non appelé à travailler à son dossier. Si un membre d'un cabinet a obtenu d'un ancien client des renseignements confidentiels pertinents dans une nouvelle affaire, un autre membre du même cabinet ne peut agir contre ce dernier dans la nouvelle affaire que si les exigences du paragraphe (5) sont respectées. En fait, ce paragraphe étend, avec les adaptations nécessaires, les règles et les lignes directrices relatives aux conflits découlant d'un changement de cabinet (Règle 2.05) à la situation du cabinet qui agirait contre un ancien client.

Double mandat

- (6) Sous réserve de l'alinéa (8.2), l'avocat ne consent à représenter plusieurs parties, dans une affaire ou une opération quelconque, qu'après les avoir prévenues de ce qui suit :
- a) il a reçu la demande d'agir pour les deux parties ou pour toutes les parties;
 - b) aucun des renseignements qui lui seront communiqués ne saurait être tenu pour confidentiel à l'égard des autres parties qu'il représente;
 - c) dans le cas où surgirait un conflit insoluble, il ne pourra continuer à représenter toutes les parties et devra peut-être même se dessaisir complètement de l'affaire.

[Modifié – février 2007]

Commentaire

Bien que le présent paragraphe n'oblige pas l'avocat à conseiller à son client d'obtenir des conseils juridiques indépendants à propos du double mandat avant de l'accepter, dans certains cas, particulièrement lorsque le client n'a pas l'expérience nécessaire ou est vulnérable, il devra recommander une telle mesure pour faire en sorte que le consentement du client soit éclairé, véritable et donné librement.

Un avocat qui reçoit des instructions de conjoints ou de partenaires tel que défini dans la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui, L.O. c. 30 pour préparer un testament ou plus pour eux, selon leur compréhension commune de ce qui doit paraître dans chaque testament, devrait traiter la question comme un double mandat et se conformer au paragraphe (6). De plus, au début du double mandat, l'avocat doit informer les conjoints ou les partenaires que si par la suite un seul d'entre eux devait communiquer de nouvelles instructions, par exemple, pour changer ou révoquer un testament :

- a) la communication subséquente serait traitée comme une demande de nouveau mandat et non comme faisant partie du double mandat;
- b) conformément à la règle 2.03, l'avocat serait obligé de garder la communication subséquente en toute confidentialité et de ne pas la divulguer à l'autre conjoint ou partenaire; mais
- c) l'avocat aurait le devoir de décliner le nouveau mandat, à moins que;
 - (i) les conjoints ou partenaires aient annulé leur mariage, aient divorcé, aient mis fin à leur relation conjugale ou leur relation personnelle de façon permanente, selon le cas;
 - (ii) l'autre conjoint ou partenaire soit mort;
 - (iii) l'autre conjoint ou partenaire ait été informé de la communication subséquente et ait accepté que l'avocat agisse en vertu des nouvelles instructions.

Après avoir informé les conjoints ou partenaires de la manière décrite ci-haut, l'avocat devrait obtenir leur consentement pour agir conformément au paragraphe (8).

[Modifié – février 2005]

(6.1) Lorsqu'un avocat agit à la fois pour l'emprunteur et le prêteur dans une opération hypothécaire ou un prêt, l'avocat divulgue à l'emprunteur et au prêteur, par écrit, avant l'avance ou le déblocage des fonds hypothécaires ou du prêt, tous les documents importants pour l'opération et qui lui sont pertinents.

Règle 2

Commentaire

Ce qui est important est déterminé de façon objective. L'information importante s'entend de faits qui seraient perçus de façon objective comme pertinents pour tout prêteur ou emprunteur raisonnable. Prenons par exemple l'indexation des prix ou la « revente précipitée », lorsqu'une propriété est retransférée ou revendue le même jour ou dans un court laps de temps pour un prix considérablement plus élevé. L'obligation de divulguer survient même si le prêteur ou l'emprunteur ne demandent pas ces renseignements précis.

[Nouveau – février 2007]

(7) Sous réserve de l'alinéa (8.2), si l'une des parties est un client avec lequel l'avocat a des rapports stables et pour lequel il agit fréquemment, il révèle ce fait aux autres parties avant de consentir à représenter plusieurs parties dans une affaire ou une opération quelconque et leur recommande d'obtenir des conseils juridiques indépendants à propos du double mandat.

[Modifié – février 2007]

Commentaire

L'avocat se garde d'agir pour plusieurs parties s'il est assez manifeste qu'un différend risque de surgir entre elles ou, qu'à mesure que l'affaire avancera, leurs droits ou leurs obligations divergeront.

(8) Sous réserve de la disposition (8.2), si l'avocat a conseillé les clients en application des paragraphes (6) et (7) et que, malgré tout, les parties acceptent qu'il les représente, il obtient leur consentement.

[Modifié – février 2007]

(8.1) Dans l'alinéa (8.2), « client prêteur » s'entend d'un client qui est une banque, une fiducie, une société d'assurance, une caisse populaire ou une société financière qui prête de l'argent dans le cours normal de ses affaires.

(8.2) Si un avocat est retenu par un client et par un client prêteur à l'égard de l'hypothèque ou du prêt du client prêteur à ce client, y compris toute garantie de cette hypothèque ou de ce prêt, le consentement du client prêteur est réputé exister sur reçu de l'avocat des instructions écrites de la part du client prêteur d'agir et l'avocat n'est pas obligé

- a) de fournir le conseil décrit au paragraphe (6) au client prêteur avant d'accepter l'emploi,
- b) de fournir le conseil décrit au paragraphe (7) si le client prêteur est l'autre client comme décrit dans ce paragraphe,

- c) d'obtenir le consentement du client prêteur comme décrit au paragraphe (8), y compris la confirmation du consentement du client prêteur par écrit, à moins que le client prêteur exige que son consentement ne soit que par écrit.

Commentaire

Les alinéas (8.1) et (8.2) visent à simplifier le processus de conseil et de consentement entre un avocat et un établissement qui est client prêteur. Ces clients sont généralement hautement spécialisés. Leur reconnaissance des conditions d'un double mandat et du consentement est d'ordinaire confirmée dans les documents de l'opération (p. ex., instructions portant sur le prêt hypothécaire) et le consentement est généralement réputé exister par ces clients lorsqu'on demande à l'avocat d'agir.

L'alinéa (8.2) s'applique à tous les prêts dans lesquels un avocat agit à la fois pour le client prêteur et un autre client sans égard aux fins du prêt, y compris, sans restriction, les prêts hypothécaires, les prêts commerciaux et les prêts personnels. Il s'applique également lorsqu'il y a garantie d'un tel prêt.

[Nouveau – février 2007]

- (9) Sous réserve du paragraphe (10), si un différend surgit entre les parties, ou certaines d'entre elles, après qu'elles ont donné leur consentement, l'avocat fait ce qui suit :

- a) il ne doit pas continuer à conseiller les parties sur la question qui les oppose;
- b) il renvoie les clients à d'autres avocats, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) la question ne requiert pas de conseils juridiques,
- (ii) les clients ont l'expérience nécessaire.

Dans ce cas, les clients peuvent négocier une solution entre eux, sans l'intervention de l'avocat.

Commentaire

La règle n'interdit pas à l'avocat d'agir comme arbitre et de tenter de régler un différend entre plusieurs clients, ou anciens clients, qui sont *sui juris* et désirent recourir à son arbitrage. Si un différend surgit entre les parties, ou certaines d'entre elles, après qu'elles ont donné leur consentement au double mandat, l'avocat ne perd pas nécessairement le droit de les conseiller sur d'autres questions non litigieuses.

- (10) Si un différend surgit entre les parties après qu'elles ont consenti au double mandat et convenu que l'avocat peut continuer à représenter l'une d'elles dans cette éventualité, ce dernier peut agir pour cette partie dans le différend et doit renvoyer l'autre ou les autres parties à un autre avocat.

Règle 2**Affiliation entre des avocats et des entités affiliées**

(10.1) L'avocat qui exerce dans le cadre d'une affiliation informe le client de ce qui suit avant d'accepter tout mandat de lui offrir des services juridiques en même temps que les services non juridiques d'une entité affiliée :

- a) toute atteinte possible au secret professionnel découlant de la participation de l'entité affiliée, notamment les situations où un employé de celle-ci qui n'est pas avocat fournit des services, y compris des services de soutien, dans les bureaux de l'avocat;
- b) son rôle dans la prestation de services juridiques, de services non juridiques ou d'une combinaison de services juridiques et non juridiques, selon le cas;
- c) tout arrangement financier, économique ou autre conclu avec l'entité affiliée qui risque d'avoir une incidence sur l'indépendance avec laquelle l'avocat représente le client, y compris la part éventuelle du chiffre d'affaires, des bénéfices ou des rentrées de fonds de l'entité affiliée qui lui revient;
- d) les ententes conclues avec l'entité affiliée, telles que celles concernant le renvoi réciproque de clients, qui risquent d'avoir une incidence sur l'indépendance avec laquelle l'avocat représente le client.

(10.2) Après avoir donné les renseignements qu'exige le paragraphe (10.1), l'avocat qui exerce dans le cadre d'une affiliation obtient le consentement du client avant d'accepter un mandat visé au même paragraphe.

(10.3) L'avocat qui exerce dans le cadre d'une affiliation met sur pied un système de recherche des conflits d'intérêts découlant de l'affiliation.

Commentaire :

Les avocats qui exercent dans le cadre d'une affiliation sont tenus de garder la maîtrise de la pratique par le biais de laquelle ils offrent des services juridiques au public. Ils sont également tenus de traiter les conflits d'intérêts que soulève le mandat que se propose de leur donner un client comme si leur pratique et celle de l'entité affiliée étaient identiques à celle où ils acceptent le mandat de ce client de lui fournir des services juridiques en même temps que les services non juridiques de l'entité affiliée. L'affiliation est assujettie aux mêmes règles concernant les conflits d'intérêts que les avocats et les cabinets d'avocats. Cette obligation peut viser même les bureaux de l'entité affiliée qui se trouvent hors de l'Ontario s'ils sont considérés, sur le plan économique, comme faisant partie d'une même entité affiliée.

En ce qui a trait à l'alinéa a) du paragraphe (10.1), voir également le paragraphe 3(2) du Règlement administratif 7.1 (Obligations et responsabilités opérationnelles).

[Modifié – janvier 2008]

[Nouveau – mai 2001]

Interdiction de représenter l'emprunteur et le prêteur

(11) Sous réserve du paragraphe (12), l'avocat ou deux avocats ou plus qui exercent sous le régime de la société de personnes ou de l'association ne doivent pas représenter en même temps, notamment en agissant pour eux, le prêteur et l'emprunteur dans une opération hypothécaire ou une opération de prêt.

(12) Sous réserve de toute infraction à la présente règle, l'avocat peut représenter en même temps, notamment en agissant pour eux, le prêteur et l'emprunteur dans une opération hypothécaire ou une opération de prêt si, selon le cas :

- a) il exerce dans un endroit éloigné où ne se trouve aucun autre avocat par lequel l'une ou l'autre des parties pourrait facilement se faire représenter dans l'opération;
- b) le prêteur vend un bien-fonds à l'emprunteur et le prêt hypothécaire représente une partie du prix de vente;
- c) le prêteur est une banque, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une caisse populaire ou une société de crédit qui prête de l'argent dans le cours normal de ses affaires;
- d) la contrepartie du prêt hypothécaire ou autre ne dépasse pas 50 000 \$;
- e) le prêteur et l'emprunteur ont un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

[Modifié – mai 2001]

Cabinet multidisciplinaire

(13) L'avocat qui exerce dans un cabinet multidisciplinaire fait en sorte que les associés et les professionnels salariés non titulaires de permis du cabinet observent la présente règle dans le cadre des affaires juridiques du cabinet et dans toute autre entreprise commerciale ou professionnelle qu'ils mènent en dehors de ces affaires juridiques.

[Modifié – juin 2009]

Personnes non représentées

(14) L'avocat qui traite avec une personne non représentée pour le compte de son client fait ce qui suit :

- a) il insiste pour qu'elle obtienne une représentation juridique indépendante;
- b) il veille à ce qu'elle ne procède pas en s'imaginant qu'il protège ses intérêts;
- c) il lui explique clairement qu'il agit exclusivement dans l'intérêt de son client et que ses propos risquent donc de ne pas être impartiaux.

Règle 2**Services juridiques restreints de courte durée**

(15) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (16) à (19).

« client *pro bono* » Client auquel un avocat fournit des services juridiques restreints de courte durée. (« *pro bono* client »)

« services juridiques restreints de courte durée » Services juridiques sommaires gratuits qu'un avocat fournit à un client sous les auspices du programme *Law Help Ontario* de *Pro Bono Law Ontario* dans le cadre d'affaires dont sont saisies la Cour supérieure de justice ou la Cour des petites créances, étant entendu, tant par l'avocat que par le client, que l'avocat n'assurera pas la représentation juridique permanente dans l'affaire en cause. («short-term limited legal services»)

(16) L'avocat qui fournit des services juridiques restreints de courte durée peut fournir des services juridiques aux clients *pro bono*, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il sait que les intérêts du client *pro bono* en cause sont directement opposés aux intérêts immédiats d'un autre de ses clients actuels ou de ceux de son cabinet ou de *Pro Bono Law Ontario*;
- b) il a ou, au cours de la prestation des services juridiques restreints de courte durée, obtient des renseignements confidentiels pertinents dans l'affaire sur l'un de ses clients, anciens ou actuels, ou de ceux de son cabinet ou de *Pro Bono Law Ontario* dont les intérêts sont opposés à ceux du client *pro bono* en cause.

(17) L'avocat qui est l'associé de l'avocat qui fournit des services juridiques restreints de courte durée à un client *pro bono*, un professionnel salarié ou un employé de son cabinet ou son employeur peut agir pour le compte d'autres clients du cabinet dont les intérêts sont opposés à ceux de ce client dans la mesure où des mesures suffisantes et opportunes permettent d'empêcher la communication de tout renseignement confidentiel concernant ce dernier à l'avocat qui agit pour le compte des autres clients.

(18) L'avocat qui ne peut fournir des services juridiques restreints de courte durée à un client *pro bono* par l'effet de l'alinéa (16) a) ou b) cesse de les lui fournir dès qu'il prend effectivement connaissance des intérêts opposés ou dès qu'il a ou obtient les renseignements confidentiels visés au paragraphe (16). Il ne doit pas alors chercher à obtenir de décharge de la part du client *pro bono* en cas de conflit.

(19) Lors de la prestation de services juridiques restreints de courte durée, l'avocat :

- a) veille, avant même de commencer à fournir les services, à communiquer adéquatement au client la nature des services juridiques;

- b) détermine s'il est nécessaire ou souhaitable que le client reçoive des services juridiques additionnels en plus des services juridiques restreints de courte durée et, le cas échéant, l'encourage à les obtenir.

Commentaire

Les programmes de services juridiques restreints de courte durée visent habituellement les cas où il est difficile, compte tenu des délais impartis, d'examiner de près les conflits d'intérêts possibles, et ce, en dépit des efforts et des méthodes en place de *Pro Bono Law Ontario* (PBLO) et des avocats et cabinets qui fournissent les services. L'examen exhaustif des conflits dans les cas de prestation des services *pro bono* visés au paragraphe (15) peut être très difficile à mener à bien compte tenu des délais, de l'importance des services et de la logistique de leur prestation. Le délai nécessaire pour examiner les conflits possibles risque de priver les personnes admissibles à qui sont offerts ces services juridiques restreints de bénéficier d'une représentation juridique.

Les paragraphes (15) à (19) visent les cas où la nature restreinte des services juridiques offerts par l'avocat réduit de façon marquée le risque que ces services créent des conflits d'intérêts avec d'autres affaires dont s'occupe son cabinet. Ainsi, l'avocat ne serait inhabile à agir pour le compte du client qui bénéficie de services juridiques restreints de courte durée que s'il a une connaissance réelle de l'existence du conflit d'intérêts entre le client *pro bono* et l'un de ses clients, anciens ou actuels, et de ceux de son cabinet ou de PBLO. Par exemple, tout conflit d'intérêts dont l'avocat ignore tout, mais dans lequel il se trouverait de par sa relation — en tant que membre, associé ou employé — avec le cabinet ne l'empêcherait pas de représenter le client qui a besoin de services juridiques restreints de courte durée.

Le degré de connaissance de l'avocat se fonde sur ses souvenirs raisonnables et sur les renseignements que le client fournit dans le cours normal de la consultation et dans le cadre de la demande d'aide juridique qu'il a présentée à PBLO.

L'inhabilité à agir personnellement qui frappe l'avocat participant au programme de PBLO ne crée pas de conflit pour les autres avocats participant à ce même programme puisqu'ils ne se trouvent pas dans ce conflit.

La confidentialité des renseignements obtenus par l'avocat qui représente un client *pro bono*, au sens du paragraphe (15), ne sera pas étendue à ses associés, aux professionnels salariés ou aux employés titulaires d'un permis de son cabinet, ni à ses associés ou aux professionnels salariés non titulaires d'un permis, dans le cadre d'une société de personnes multidisciplinaire. Ces personnes peuvent donc continuer d'agir pour le compte de clients ayant des intérêts opposés à ceux du client *pro bono* qui bénéficie ou a bénéficié de services juridiques restreints de courte durée, et même agir à l'avenir pour le compte d'autres clients qui ont des intérêts opposés à ceux de ce client.

Des mesures d'isolement convenables doivent être prises pour empêcher la divulgation de renseignements confidentiels sur le client aux associés de l'avocat, aux professionnels salariés ou aux employés de son cabinet ou à son employeur (dans le cadre de l'exercice du droit). Le paragraphe (17) étend, avec les adaptations nécessaires, les règles et les lignes directrices visant les conflits découlant d'un changement de cabinet (règle 2.05) au cas du cabinet qui agit contre un de ses clients actuels en fournissant des services juridiques restreints de courte durée. Entre autres mesures que doit prendre l'avocat qui fournit de tels services, citons :

- ne pas participer à la représentation d'un autre client dont les intérêts sont incompatibles avec ceux du client *pro bono*, ni aux discussions sur cet autre client avec qui que ce soit d'autre du cabinet;
- repérer les éventuels dossiers pertinents du client *pro bono* et en réserver physiquement l'accès aux personnes qui travaillent à l'affaire ou qui doivent y avoir accès pour d'autres raisons précises et approuvées;
- veiller à ce que le cabinet remette à tous les titulaires de permis, aux associés non titulaires de permis, aux professionnels salariés et au personnel une politique écrite qui explique les mesures d'isolement prises.

Le paragraphe (18) interdit à l'avocat d'obtenir une décharge du client en cas de conflit d'intérêts découlant de la prestation de services juridiques restreints de courte durée.

[Modifié le 22 avril 2010]

2.04.1 AVOCATS AGISSANT POUR LE CESSIONNAIRE ET LE CÉDANT DANS LES CESSIONS DE TITRES

2.04.1 (1) Sous réserve de l'alinéa (3), un avocat n'agit pas à la fois pour le cessionnaire et le cédant dans une cession de titre de propriété, ni ne les représente de quelque façon que ce soit.

(2) L'alinéa (1) n'interdit pas à un cabinet juridique constitué de deux avocats et plus d'agir pour le cessionnaire et le cédant, ou de les représenter dans une cession de titre de propriété, pourvu que le cessionnaire et le cédant soient représentés par différents avocats dans le cabinet et qu'il n'y ait aucune violation de la règle 2.04.

(3) Pourvu qu'il n'y ait aucune violation de la règle 2.04, un avocat peut agir pour un cessionnaire et un cédant ou les représenter dans une cession de titre de propriété si,

- a) La *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* permet à l'avocat de signer la cession au nom du cessionnaire et du cédant,
- b) Le cessionnaire et le cédant sont des « personnes liées » tel que défini dans l'article 251 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (Canada),
- c) L'avocat exerce le droit dans un endroit éloigné où il n'y a pas d'autre avocat dont le cessionnaire ou le cédant pourrait retenir les services sans subir d'inconvénients déraisonnables pour la cession.

[En vigueur le 31 mars 2008]

2.05 LES CONFLITS DÉCOULANT D'UN CHANGEMENT DE CABINET

Définitions

2.05 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« affaire » Cause ou dossier. Sont exclus le « savoir-faire » général et, dans le cas d'un avocat fonctionnaire, les conseils en matière de politiques, à moins qu'ils ne concernent une cause particulière.

« client » S'entend en outre de toute personne envers laquelle l'avocat est tenu au secret, même en l'absence d'un rapport avocat-client.

[Modifié – juin 2007]

« renseignements confidentiels » Renseignements obtenus d'un client et qui ne sont pas connus du public en général.

Commentaire

Il faut distinguer l'obligation qu'impose la présente règle de l'obligation morale générale de garder le plus grand secret en ce qui a trait à tous les renseignements concernant les activités et affaires d'un client et obtenus dans le cadre de rapports professionnels, obligation qui s'applique sans égard à la nature ou à la source des renseignements, ni au fait que d'autres personnes peuvent les connaître.

Application de la règle

(2) La présente règle s'applique lorsqu'un avocat passe d'un cabinet (« ancien cabinet ») à un autre (« nouveau cabinet »), et que la personne qui change de cabinet ou le nouveau cabinet a connaissance des faits suivants au moment du changement, ou en prend connaissance par la suite :

- a) le nouveau cabinet représente un client et l'ancien cabinet représente son client (« ancien client ») dans la même affaire ou dans une affaire connexe;
- b) ces clients ont des intérêts opposés dans l'affaire;
- c) l'avocat qui change de cabinet possède effectivement des renseignements pertinents concernant l'affaire.

(3) Les paragraphes (4) à (7) ne s'appliquent pas aux avocats employés par le ministère de la Justice ou le procureur général du Canada, d'une province ou d'un territoire qui, après avoir changé de service, de ministère ou d'organisme, demeurent employés par le même ministère de la Justice ou procureur général.

Commentaire

La présente règle vise la connaissance réelle. La connaissance imputée n'emporte pas l'inhabilité.

Avocats et personnel de soutien - La présente règle vise les avocats du Barreau et les stagiaires qui changent de cabinet. Elle impose en outre aux avocats l'obligation générale d'exercer une diligence raisonnable dans la surveillance des autres membres du personnel non juridique afin qu'ils respectent la règle et l'interdiction de divulguer des renseignements confidentiels obtenus de clients du cabinet et de clients d'un autre cabinet dans lequel ils ont déjà travaillé.

Fonctionnaires et conseillers juridiques internes - La définition du terme « cabinet » englobe un ou plusieurs avocats qui exercent leur profession dans un service d'un palier de gouvernement, une société de la Couronne, un autre organisme public et une personne morale. Par conséquent, la règle s'applique aux membres qui quittent ou obtiennent un poste dans un service de l'Administration ou un poste de conseiller juridique interne, mais elle ne s'applique pas aux transferts internes qui n'entraînent pas de changement d'employeur.

Cabinets comptant plusieurs bureaux - La règle considère comme un seul « cabinet » les entités telles que les différents services juridiques d'un palier de gouvernement, une personne morale ayant des services juridiques régionaux distincts, un cabinet interprovincial et un programme d'aide juridique comptant plusieurs bureaux communautaires. Plus l'autonomie de chaque service ou bureau est grande, plus il est facile pour le nouveau cabinet, en cas de conflit, d'obtenir le consentement de l'ancien client, ou d'établir qu'il est dans l'intérêt public qu'il continue à représenter son client dans l'affaire.

[Modifié – juin 2007]

Inhabilité du cabinet

(4) Lorsque l'avocat qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client des renseignements pertinents et confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l'ancien client, le nouveau cabinet est tenu de cesser de représenter son client dans cette affaire, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

[Modifié – juin 2007]

- a) l'ancien client consent à ce que le nouveau cabinet continue de représenter son client;
- b) le nouveau cabinet décide que son intervention dans l'affaire sert l'intérêt de la justice, en tenant compte de tous les faits pertinents, notamment de ce qui suit :
 - (i) la suffisance et l'opportunité des mesures prises pour faire en sorte que les renseignements confidentiels concernant l'ancien client ne soient divulgués à aucun de ses membres,
 - (ii) l'étendue du préjudice causé à n'importe quelle partie,
 - (iii) la bonne foi des parties,

- (iv) la disponibilité d'un autre avocat capable de s'occuper de l'affaire,
- (v) l'intérêt public.

Commentaire

Les éléments énumérés à l'alinéa (4) b) sont énoncés en termes généraux de façon à ce que tous les faits pertinents soient pris en compte. Les sous-alinéas (ii) à (iv) ne demandent aucune explication, mais le sous-alinéa (v) répond aux préoccupations du gouvernement en ce qui a trait aux questions de sécurité nationale, aux secrets du Cabinet et aux obligations qui incombent aux procureurs généraux et à leurs mandataires dans l'administration de la justice.

(5) Il est entendu que le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher quiconque occupe la charge de procureur général ou ses conseillers juridiques ou mandataires (y compris les procureurs de la Couronne, les procureurs de la Couronne adjoints ou les procureurs de la Couronne adjoints à temps partiel) de s'acquitter des devoirs et des responsabilités constitutionnels ou prévus par la loi de leur charge.

(6) Lorsque l'avocat qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client des renseignements pertinents, mais qui ne sont pas des renseignements confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l'ancien client :

- a) d'une part, l'avocat atteste ce fait dans un affidavit ou une déclaration solennelle;
- b) d'autre part, le nouveau cabinet fait ce qui suit :
 - (i) il avise son client et l'ancien client, ou encore le membre qui représente ce dernier, des circonstances pertinentes et de la ligne de conduite qu'il entend suivre en vertu de la présente règle;
 - (ii) il remet aux personnes énumérées au sous-alinéa (i) une copie de chaque déclaration solennelle ou affidavit signé en application de l'alinéa a).

[Modifié – juin 2007]

Inhabilité de l'avocat qui change de cabinet

(7) L'avocat qui change de cabinet et qui est visé à la clause introductive du paragraphe (4) ou (6) ne doit, sans le consentement de l'ancien client :

- a) ni participer de quelque façon que ce soit à l'exécution du mandat confié au nouveau cabinet par son client dans l'affaire;
- b) ni divulguer un renseignement confidentiel concernant l'ancien client.

[Modifié – juin 2007]

(8) À moins que l'ancien client n'y consente, les membres du nouveau cabinet ne doivent pas discuter avec l'avocat qui change de cabinet et qui est visé à la clause introductive du paragraphe (4) ou (6) du mandat confié au nouveau cabinet par son client, ni de celui confié à l'ancien cabinet par l'ancien client dans l'affaire.

[Modifié – juin 2007]

Décision quant à l'observation

(9) Quiconque a un intérêt ou représente une partie dans une affaire visée par la présente règle peut demander à un tribunal compétent de trancher toute question relative à cette règle.

Diligence raisonnable

(10) Les avocats doivent exercer une diligence raisonnable pour s'assurer que chaque membre et employé de leur cabinet, chaque associé ou professionnel salarié non juriste et chacune des personnes dont ils ont retenu les services :

[Modifié – juin 2007]

- a) d'une part, respecte la présente règle;
- b) d'autre part, ne divulgue aucun renseignement confidentiel obtenu des personnes suivantes :
 - (i) les clients du cabinet,
 - (ii) les clients d'un autre cabinet dans lequel cette personne a déjà travaillé.

Commentaire

QUESTIONS À ENVISAGER

Lorsqu'un cabinet envisage d'embaucher un avocat, un stagiaire (« avocat qui change de cabinet ») d'un autre cabinet, l'avocat qui change de cabinet et le nouveau cabinet doivent déterminer, avant le changement, si des conflits d'intérêts en résulteront. Des conflits peuvent surgir concernant les clients du cabinet que le membre quitterait, ou d'un cabinet pour lequel il a travaillé antérieurement. Le membre qui change de cabinet et le nouveau cabinet doivent d'abord repérer toutes les causes ayant les trois caractéristiques suivantes :

- a) le nouveau cabinet et l'ancien cabinet représentent leurs clients respectifs dans la même affaire ou dans une affaire connexe;
- b) ces clients ont des intérêts opposés dans l'affaire;
- c) l'avocat qui change de cabinet possède effectivement des renseignements pertinents concernant cette affaire.

[Modifié – juin 2007]

Il faut ensuite déterminer si, dans chacune de ces causes, le membre qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client des renseignements pertinents et confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l'ancien client. Dans ce cas, l'avocat qui change de cabinet est inhabile, à moins d'obtenir le consentement de l'ancien client, et le nouveau cabinet est aussi inhabile à moins, soit d'obtenir le consentement de l'ancien client, soit d'établir qu'il est dans l'intérêt public qu'il continue à représenter son client.

[Modifié – juin 2007]

Lorsqu'ils déterminent si l'avocat qui change de cabinet possède des renseignements confidentiels, le nouveau cabinet et l'avocat qui change de cabinet doivent faire très attention à ne pas divulguer, au cours du processus d'entrevue, de renseignements confidentiels obtenus d'un client.

QUESTIONS À ENVISAGER AVANT L'EMBAUCHE

Une fois le processus d'entrevue terminé, mais avant l'embauche de l'avocat qui change de cabinet, le nouveau cabinet doit déterminer s'il existe des conflits.

A. Existence d'un conflit

Si le nouveau cabinet conclut que l'avocat qui change de cabinet possède effectivement sur un ancien client des renseignements pertinents et confidentiels dont la divulgation à ses membres pourrait causer un préjudice à l'ancien client, il devra cesser de représenter son client dans l'affaire s'il embauche l'avocat qui change de cabinet, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'ancien client confirme au nouveau cabinet qu'il consent à ce qu'il continue de représenter son client dans l'affaire;
- b) le nouveau cabinet satisfait aux exigences de l'alinéa (4) b) et les intérêts des clients des deux cabinets sont la considération primordiale pour établir qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'il continue à représenter son client.

Si le nouveau cabinet demande à l'ancien client de consentir à ce qu'il continue de représenter son client, il devra vraisemblablement lui prouver qu'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel obtenu de l'ancien client ne sera divulgué à ses membres. Le consentement de l'ancien client doit être obtenu avant l'embauche de l'avocat qui change de cabinet.

Si le nouveau cabinet choisit plutôt de demander que la question de son habilité soit tranchée en vertu du paragraphe (9), il lui incombe de prouver les éléments énoncés à l'alinéa (4) b). Ce processus doit également être complété avant l'embauche de la personne qui change de cabinet.

[Modifié – juin 2007]

B. Absence de conflit

Bien que le paragraphe 2.05(6) ne précise pas que l'avis doit être donné par écrit, il serait plus prudent que le nouveau cabinet confirme ces questions par écrit. L'avis écrit prévient tout litige quant à l'existence même de l'avis, sa remise en temps opportun et son contenu.

Le nouveau cabinet pourrait, par exemple, demander à l'ancien client de consentir à ce que l'avocat qui change de cabinet représente le client du nouveau cabinet dans l'affaire, parce qu'il ne pourrait agir sans ce consentement.

Si l'ancien client refuse de donner son consentement, il serait plus prudent que le nouveau cabinet prenne des mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel obtenu de l'ancien client ne sera divulgué à ses membres. Le nouveau cabinet renforce ainsi sa position dans l'éventualité où il serait établi par la suite que l'avocat qui a changé de cabinet possédait effectivement des renseignements confidentiels dont la divulgation à ses membres pouvait causer un préjudice à l'ancien client.

L'avocat qui change de cabinet et qui ne possède pas de tels renseignements confidentiels en avise l'ancien client en signant un affidavit ou une déclaration solennelle dont il lui remet une copie. L'ancien client qui conteste l'absence de renseignements confidentiels peut demander que cette question soit tranchée en vertu du paragraphe (9).

C. Incertitude quant à l'existence d'un conflit

Il peut arriver que le nouveau cabinet ne soit pas certain si l'avocat qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client des renseignements confidentiels dont la divulgation à ses membres pourrait causer un préjudice à l'ancien client. Dans ce cas, il serait plus prudent que le nouveau cabinet demande conseil au Barreau avant d'embaucher l'avocat qui change de cabinet.

MESURES RAISONNABLES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Comme il en a déjà été fait mention, il existe deux situations dans lesquelles le nouveau cabinet doit envisager la prise de mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements confidentiels obtenus d'un ancien client ne seront pas divulgués à ses membres :

a) l'avocat qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client des renseignements confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l'ancien client;

[Modifié – juin 2007]

b) le nouveau cabinet n'est pas certain si l'avocat qui change de cabinet possède effectivement de tels renseignements confidentiels, mais tient à renforcer sa position dans l'éventualité où il serait établi par la suite que l'avocat qui a changé de cabinet possédait effectivement de tels renseignements confidentiels.

Il est impossible de prévoir un ensemble de « mesures raisonnables » qui conviendrait ou suffirait dans tous les cas. Le nouveau cabinet qui entend prendre des mesures raisonnables doit plutôt exercer son jugement professionnel pour déterminer quelles actions doivent être entreprises « pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel obtenu de l'ancien client ne sera divulgué à ses membres ».

Dans le cas des cabinets qui comptent plusieurs bureaux, le degré d'autonomie de chaque bureau constituera un facteur important d'appréciation des « mesures raisonnables ». Par exemple, les différents services juridiques d'un palier de gouvernement, une personne morale ayant des services juridiques régionaux distincts, un cabinet interprovincial ou un programme d'aide juridique pourraient soutenir qu'en raison de leur structure institutionnelle, de leurs rapports hiérarchiques, de leurs fonctions, de la nature du travail et de facteurs géographiques, des « mesures » relativement moins importantes sont nécessaires pour empêcher la divulgation des secrets d'un client. La preuve que, en raison des facteurs susmentionnés, entre autres, les avocats d'unités, de bureaux ou de services distincts « ne collaborent pas » avec les avocats d'autres unités, bureaux ou services jouera un grand rôle dans le choix des mesures qui seront jugées « raisonnables ».

Les lignes directrices énoncées à la fin du présent commentaire, adaptées du rapport du groupe de travail de l'Association du Barreau canadien intitulé « L'inhabilité en matière de conflits d'intérêts : La cause Martin c. Gray et les dispositifs d'isolement » (février 1993), constituent en quelque sorte une liste de contrôle des facteurs pertinents. Il suffira peut-être d'adopter une partie des lignes directrices dans certains cas, alors que dans d'autres, il ne suffira peut-être même pas de les adopter toutes.

Lorsque l'avocat qui change de cabinet et qui se joint au service juridique d'un palier de gouvernement ou d'une personne morale possède effectivement sur un ancien client des renseignements confidentiels dont la divulgation aux membres du « nouveau cabinet » pourrait causer un préjudice à l'ancien client, les intérêts de la nouvelle cliente (soit Sa Majesté ou la personne morale) doivent continuer d'être représentés. Normalement, la solution consiste soit à établir des mesures d'isolement satisfaisantes soit, au besoin, à confier l'affaire à un avocat d'un autre service, d'un autre bureau ou d'une autre unité de services juridiques. Comme chaque cas est un cas d'espèce, l'alinéa (4) b) doit être appliqué avec souplesse, plus particulièrement en ce qui a trait au sous-alinéa (v). La prise en charge de l'affaire par un avocat de l'extérieur n'est requise que si l'application du paragraphe (4) a) pour effet de rendre inhabiles tous les membres du cabinet.

LIGNES DIRECTRICES

1. L'avocat isolé ne doit participer d'aucune façon au mandat confié au nouveau cabinet par son client.

[Modifié – juin 2007]

2. L'avocat isolé ne doit discuter de l'affaire en cours ni d'aucun renseignement concernant la représentation de l'ancien client (les deux peuvent être identiques) avec qui que ce soit au sein du nouveau cabinet.

3. Les membres du nouveau cabinet ne doivent pas discuter de l'affaire en cours ni du mandat antérieur avec l'avocat isolé.
4. L'affaire du client actuel ne doit être discutée qu'avec le petit groupe qui y travaille.
5. Les dossiers du client actuel, y compris les dossiers informatiques, doivent être séparés physiquement du système général de classement du nouveau cabinet, clairement identifiés et accessibles uniquement aux avocats et au personnel de soutien du nouveau cabinet qui travaillent à l'affaire et qui doivent y avoir accès pour d'autres raisons précises et approuvées.
6. Les membres du nouveau cabinet ne doivent pas montrer à l'avocat isolé de document concernant le mandat en cours.
7. Les mesures d'isolement prises par le nouveau cabinet doivent être décrites dans une politique écrite qui est expliquée à tous les avocats ainsi qu'au personnel de soutien du cabinet, et accompagnée d'une mise en garde portant que toute dérogation à la politique entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi.
8. Les membres du cabinet concernés doivent fournir un engagement attestant du fait qu'ils se sont conformés et qu'ils continueront de se conformer à tous les éléments du dispositif d'isolement.
9. L'ancien client, ou l'avocat qui le représente dans cette affaire, doit être informé :
 - a) d'une part, du fait que l'avocat isolé est désormais membre du nouveau cabinet, qui représente le client actuel;
 - b) d'autre part, des mesures adoptées par le nouveau cabinet pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel ne sera divulgué.
10. Le bureau ou le poste de travail de l'avocat isolé et ceux des membres de son personnel de soutien doivent être situés loin des bureaux ou postes de travail des personnes travaillant à l'affaire.
11. L'avocat isolé doit utiliser les services de professionnels salariés et de membres du personnel de soutien autres que ceux qui travaillent à l'affaire du client actuel.
12. Les cabinets comptant plusieurs bureaux doivent envisager de confier l'affaire à un avocat qui travaille dans un bureau différent.

[Modifié – juin 2007]

2.06 LES RAPPORTS COMMERCIAUX AVEC LES CLIENTS

Définitions

2.06 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« hypothèque consortiale » Hypothèque détenue par plusieurs investisseurs.

« personnes liées » Personnes liées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); le singulier a un sens correspondant.

Placement du client dans une affaire dans laquelle l'avocat a des intérêts financiers

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), si le client a l'intention de mener une opération avec son avocat, ou avec une personne morale ou autre entité dans laquelle ce dernier a des intérêts financiers et qui n'est pas une société ou autre entité dont les valeurs sont cotées en bourse, l'avocat fait ce qui suit avant de consentir à agir pour le client :

- a) il lui révèle et lui explique la nature du conflit ou, s'il s'agit seulement d'un conflit éventuel, les circonstances dans lesquelles il risquerait d'apparaître;
- b) il lui recommande d'obtenir une représentation juridique indépendante et exige qu'il obtienne des conseils juridiques indépendants;
- c) il obtient le consentement écrit du client si celui-ci lui demande quand même de le représenter.

[Modifié – mai 2001]

(2.1) Si la rémunération des services juridiques fournis se fait par le transfert d'actions, d'une participation ou de tout autre intérêt dans un bien ou une entreprise autre qu'un intérêt non important dans une entreprise cotée en bourse, l'avocat doit recommander mais n'est pas tenu d'exiger que le client obtienne des conseils juridiques indépendants avant d'accepter le mandat.

[Nouveau – mai 2001; Modifié mars 2004]

Commentaire

L'avocat qui ne veut pas communiquer ces renseignements ou ne peut le faire sans trahir le secret professionnel refuse ses services.

L'avocat ne doit pas accepter sans réserve la décision du client de lui demander d'agir pour lui. L'avocat ne doit pas oublier que s'il accepte, il devra servir le client avant tout. S'il doute le moins de pouvoir donner priorité aux intérêts du client, il doit refuser ses services.

Dans toute procédure disciplinaire fondée sur la présente règle, c'est en général à l'avocat qu'il incombe de prouver qu'il était de bonne foi, qu'il a dûment informé son client et qu'il a obtenu son consentement.

Si le placement constitue en fait un emprunt fait auprès du client, il peut être régi par le paragraphe 2.06(4) ou (6).

Attestation de conseils juridiques indépendants

(3) Avant qu'une somme ne soit avancée sur le placement projeté, l'avocat qui donne les conseils juridiques indépendants au client fait ce qui suit :

- a) il lui remet une attestation écrite portant que ce dernier a reçu des conseils juridiques indépendants;
- b) il lui fait signer une copie de l'attestation et envoie la copie signée à l'avocat avec lequel il a l'intention de faire affaire.

Emprunts aux clients

(4) L'avocat ne doit pas emprunter d'argent à ses clients, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le client est un établissement de crédit ou financier, un assureur ou une société de fiducie ou une personne morale semblable dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public;
- b) dans le cas d'un emprunt à une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'avocat peut prouver que les intérêts du client ont été parfaitement protégés en raison de la nature même de l'affaire et des conseils juridiques indépendants ou de la représentation juridique indépendante qu'il a obtenus.

Commentaire

L'avocat entretient avec ses clients un rapport de confiance et aucun conflit ne saurait être permis entre ses intérêts personnels et son devoir envers ses clients.

Ce n'est qu'en tenant compte de toutes les circonstances qu'on peut établir si la personne qui consent, pour son propre compte, un prêt à l'avocat, ou qui place une somme d'argent dans des valeurs mobilières dans lesquelles ce dernier a des intérêts financiers, a la qualité de client pour l'application de la présente règle. Si les circonstances sont telles que la personne agissant comme prêteur ou investisseur serait fondée à croire que l'avocat peut la conseiller sur le prêt ou le placement, l'avocat est tenu aux mêmes obligations fiduciaires que s'il traitait avec un client.

(5) Dans les opérations non visées au paragraphe (4), au cours desquelles un emprunt a été contracté auprès d'un client par le conjoint de l'avocat ou par une personne morale, un consortium ou une société de personnes dans lesquels l'avocat, son conjoint, ou les deux ensemble, ont directement ou indirectement des intérêts importants, l'avocat doit être en mesure de prouver que les intérêts du client ont été parfaitement protégés en raison de la nature même de l'affaire et de la représentation juridique indépendante qu'il a obtenue.

Participation de l'avocat à des opérations hypothécaires ou de prêt

(6) L'avocat exerçant le droit en cabinet privé en Ontario ne doit pas, directement, ni indirectement par l'intermédiaire d'une personne morale, d'un consortium, d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une autre entité dans laquelle lui ou une personne liée a des intérêts financiers, à l'exclusion d'une participation de moins de cinq pour cent (5 %) dans n'importe quelle catégorie de valeurs d'une personne morale ou autre entité qui offre des valeurs au public :

- a) soit détenir en fiducie une hypothèque consortiale pour des clients investisseurs, à moins que chaque client ne reçoive les documents suivants :
 - (i) une lettre qui rend compte de l'opération de façon complète,
 - (ii) une déclaration de fiducie signée par la personne au nom de laquelle l'hypothèque ou tout acte de garantie est enregistré,
 - (iii) une copie du double de l'hypothèque ou de l'acte de garantie enregistré;
- b) soit négocier ou recommander la participation d'un client ou d'une autre personne à titre d'investisseur dans l'hypothèque consortiale dans laquelle l'avocat a investi, à moins de pouvoir démontrer que le client ou l'autre personne a reçu des conseils juridiques indépendants avant de faire le placement;
- c) soit vendre des hypothèques ou des prêts à des clients ou à d'autres personnes, ni en négocier pour leur compte, sauf si l'avocat agit suivant l'habileté, la compétence et l'intégrité qu'on attend habituellement de lui dans ses relations avec ses clients.

Commentaire

OPÉRATIONS HYPOTHÉCAIRES OU DE PRÊT ACCEPTABLES

L'avocat peut se livrer aux opérations hypothécaires ou de prêt suivantes dans le cadre de l'exercice du droit :

- a) investir dans des hypothèques pour son compte ou pour celui d'une personne liée ou pour les deux à la fois;

- b) conclure des hypothèques ou des prêts à titre d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral, de curateur, de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou entre vifs établie à des fins autres que des placements hypothécaires ou des prêts, ou conformément à une procuration conférée à des fins qui ne se limitent pas aux placements hypothécaires ou aux prêts;
- c) percevoir, pour le compte de son client, des versements hypothécaires ou des remboursements de prêt payables à son nom conformément à une directive écrite donnée par le client au débiteur hypothécaire pourvu que ces versements soient déposés dans le compte en fiducie de l'avocat.

L'avocat peut présenter un emprunteur (qu'il s'agisse ou non d'un client) à un prêteur (qu'il s'agisse ou non d'un client) et agir par la suite pour le compte de l'une de ces parties ou des deux; l'avocat peut agir pour le compte des deux parties si le paragraphe 2.04(12) s'applique.

Divulgateion

(7) L'avocat qui vend des hypothèques à ses clients ou à d'autres personnes, ou qui en négocie pour leur compte, divulgue par écrit à chaque personne le rang de l'hypothèque, ainsi que les autres renseignements concernant l'opération dont il a connaissance et qui intéressent l'investisseur visé.

Interdiction de la publicité

(8) L'avocat ne doit pas promouvoir, notamment par de la publicité, le placement individuel ou conjoint de fonds par ses clients, ou par d'autres personnes ayant de l'argent à prêter, dans une hypothèque dans laquelle l'une des personnes suivantes a des intérêts financiers : l'avocat, une personne liée, ou une personne morale, un consortium, une société de personnes, une fiducie ou une autre entité dans laquelle l'avocat ou une personne liée a des intérêts financiers, à l'exclusion d'une participation de moins de cinq pour cent (5 %) dans n'importe quelle catégorie de valeurs d'une personne morale ou autre entité qui offre des valeurs au public.

Cautionnement de l'avocat

(9) Sous réserve du paragraphe (10), l'avocat ne doit pas se porter caution, notamment en la garantissant personnellement, une dette à laquelle son client est partie soit comme emprunteur, soit comme prêteur.

(10) L'avocat peut se porter garant personnellement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le prêteur est un établissement de crédit ou financier, un assureur ou une société de fiducie ou une personne morale semblable dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public et fournit, directement ou indirectement, des fonds à l'avocat, à son conjoint, à son père, à sa mère ou à son enfant;

- b) l'opération se fait au profit d'un organisme de bienfaisance ou sans but lucratif dont il est membre ou qu'il appuie, lorsque cet organisme l'invite à se porter caution, seul ou avec d'autres;
- c) l'avocat s'est engagé dans une entreprise commerciale avec un client et le prêteur exige une garantie personnelle de tous les participants à l'entreprise selon un usage couramment pratiqué, et :
- (i) d'une part, l'avocat a respecté la Règle 2.04 (conflits d'intérêts) et la présente règle (rapports commerciaux avec les clients),
 - (ii) d'autre part, le prêteur et les participants à l'entreprise qui sont ou qui étaient des clients de l'avocat ont obtenu une représentation juridique indépendante.

[Modifié – juin 2007]

2.07 LA CONSERVATION DES BIENS DES CLIENTS

Conservation des biens des clients

2.07 (1) L'avocat apporte aux biens de ses clients le soin qu'un propriétaire avisé et prudent prendrait de biens semblables et observe les lois et règlements pertinents concernant la conservation des biens que les clients confient aux avocats.

Commentaire

Les obligations concernant la conservation des fonds et des autres biens des clients et la reddition de comptes sont exposées dans les règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*.

Les obligations énoncées dans la présente règle ont un lien étroit avec celles qui concernent le secret professionnel. L'avocat conserve les documents et les autres biens de ses clients à l'abri des regards et hors de la portée des personnes qui ne doivent pas y avoir accès et, sous réserve d'un éventuel privilège (droit de rétention), il les restitue sans retard sur demande ou à la fin de son mandat.

Accusé de réception de biens

(2) L'avocat qui reçoit des fonds ou d'autres biens d'un client l'en avise aussitôt, à moins d'avoir l'assurance que cette personne est déjà au courant.

Identification des biens des clients

(3) L'avocat étiquette et identifie clairement les biens de ses clients et les conserve soigneusement à l'écart des siens.

(4) L'avocat tient les registres nécessaires pour pouvoir identifier les biens qui lui sont confiés par ses clients.

Reddition des comptes et restitution

(5) L'avocat rend compte sans retard des biens qui lui sont confiés par ses clients et les leur restitue lorsqu'ils lui en font la demande.

(6) L'avocat qui n'est pas sûr de la personne à qui les biens doivent être rendus s'adresse au tribunal compétent et suit ses directives.

Commentaire

L'avocat ne doit pas tarder à faire valoir, au nom de ses clients, les privilèges relatifs à leurs biens saisis ou menacés de saisie par une autorité indépendante. Il doit donc bien connaître la nature des privilèges de ses clients et les dispositions législatives pertinentes comme celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2.08 LES HONORAIRES ET LES DÉBOURS

Honoraires et débours raisonnables

2.08 (1) L'avocat ne doit pas demander ni accepter des honoraires et des débours qui ne sont ni justes ni raisonnables et qui n'ont pas été divulgués en temps utile.

(2) L'avocat ne peut percevoir d'intérêts sur les comptes en souffrance qu'aux conditions fixées par la loi, notamment par la *Loi sur les procureurs*.

Commentaire

Le calcul d'honoraires justes et raisonnables tient compte des facteurs suivants :

- a) le temps et les efforts consacrés à l'affaire;
- b) la difficulté et l'importance de l'affaire;
- c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière;
- d) les montants en cause ou la valeur de l'objet du litige;
- e) les résultats obtenus;
- f) les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- g) les circonstances particulières, comme la perte d'autres affaires, les retards de règlement, l'incertitude de la rémunération et l'urgence.

Le rapport de confiance qui existe entre l'avocat et son client exige la divulgation complète de tous les éléments de leurs rapports financiers et interdit à l'avocat d'accepter le moindre honoraire occulte. L'avocat ne peut, à l'insu de son client et sans son consentement, recevoir pour ses services une rétribution quelconque (honoraires, gratifications, frais, commissions, intérêts, escomptes, primes de représentation ou de promotion, etc.) des mains d'un tiers. De même, lorsque ses honoraires ne lui sont pas payés par le client mais, notamment, par un bureau d'aide juridique, un emprunteur ou un représentant successoral, toute rétribution supplémentaire doit être approuvée par ces personnes.

Les manquements à la présente règle et les malentendus concernant les honoraires et les questions d'argent jettent le discrédit sur la profession juridique et sur l'administration de la justice en général. L'avocat s'efforce d'éviter toute controverse à ce sujet et explique comment il a établi ses honoraires (surtout si son client a peu d'expérience ou est mal informé à ce sujet). L'avocat informe son client de son droit de demander la liquidation de son compte conformément à la *Loi sur les procureurs*.

Autant que faire se peut, l'avocat donne à son client une estimation juste de ses honoraires et de ses débours, en soulignant les motifs d'incertitude, de sorte que ce dernier puisse prendre une décision éclairée. Cela est d'autant plus important dans le cas des honoraires, frais et débours que le client ne peut raisonnablement prévoir. Pour prévenir tout malentendu ou tout différend, l'avocat expliquera immédiatement au client toute situation inhabituelle ou imprévisible qui aura une incidence importante sur ses honoraires ou ses débours.

Il est dans les grandes traditions de la profession juridique de réduire les honoraires, voire d'y renoncer, lorsqu'une personne est en difficulté ou dans le besoin, ou lorsqu'un client, réel ou éventuel, serait autrement privé de services ou de représentation juridiques. Tout avocat devrait fournir des services juridiques d'intérêt public et soutenir les organismes qui sont au service de personnes défavorisées.

Honoraires conditionnels et contrats relatifs aux honoraires conditionnels

(3) Sous réserve du paragraphe (1), sauf dans des affaires criminelles ou quasi criminelles ou en matière de droit de la famille, l'avocat peut conclure une entente écrite, conforme à la *Loi sur les procureurs* et aux règlements pris en application de la loi qui prévoit que tout ou partie des honoraires de l'avocat dépendra d'un règlement heureux ou de la conclusion de l'affaire pour laquelle les services de l'avocat ont été retenus.

[Modifié – novembre 2002, octobre 2004]

Commentaire

Dans l'évaluation du pourcentage approprié ou de tout autre taux du calcul des honoraires conditionnels, l'avocat et le client devront examiner un certain nombre de facteurs, y compris les chances de succès, la nature et la complexité de la réclamation, le coût et les risques reliés à celle-ci, le montant des dommages-intérêts prévus et la personne à qui seront adjugés les dépens. L'avocat et le client peuvent consentir à ce qu'en plus des honoraires payables en vertu du contrat, tout montant provenant des dépens adjugés ou des dépens obtenus par suite d'un règlement soit payé à l'avocat, dont le contrat pris en application de la *Loi sur les procureurs* doit recevoir une approbation judiciaire. Dans ces circonstances, après avoir examiné tous les facteurs pertinents, un pourcentage inférieur des dommages-intérêts qui seraient autrement acceptés comme honoraires conditionnels sera généralement considéré comme étant approprié. Il s'agit en toutes circonstances de déterminer si les honoraires sont justes et raisonnables.

[Nouveau – octobre 2002, modifié octobre 2004]

États de compte

(4) L'avocat indique clairement et séparément, sur les états de compte remis à ses clients, les montants imputés aux honoraires et aux débours.

Double mandat

(5) L'avocat qui agit pour plusieurs parties répartit équitablement les honoraires et débours entre elles, sauf convention contraire.

Partage des honoraires et honoraires de renvoi

(6) Avec le consentement du client, des titulaires de permis qui ne sont pas membres du même cabinet peuvent se partager les honoraires d'une affaire à la condition que ce partage se fasse proportionnellement au travail et aux responsabilités de chacun.

(7) Si l'avocat renvoie une affaire à un autre titulaire de permis parce que ce dernier a l'expérience et les capacités nécessaires pour s'en occuper et que le renvoi ne découle pas d'un conflit d'intérêts, l'avocat qui fait le renvoi peut accepter des honoraires de renvoi, et l'autre titulaire de permis peut en verser, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les honoraires sont raisonnables et ne font pas augmenter les honoraires totaux demandés au client;
- b) le client est informé du renvoi et y consent.

(8) L'avocat ne doit :

- a) ni partager, directement ou indirectement, ses honoraires avec quiconque n'est pas titulaire de permis;

- b) ni remettre, à quiconque n'est pas titulaire de permis, de récompense, notamment financière, pour lui avoir renvoyé des clients ou des dossiers de clients.

[Modifié – avril 2008]

Commentaire

La règle n'interdit pas les arrangements concernant la vente d'un cabinet lorsque la contrepartie payable comprend un pourcentage du chiffre d'affaires du cabinet vendu.

[Nouveau – mai 2001]

Exception visant les cabinets multidisciplinaires et les cabinets interprovinciaux et internationaux

- (9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) les cabinets multidisciplinaires regroupant des associés qui sont avocats et d'autres qui ne sont pas titulaires de permis si le contrat de société prévoit le partage des honoraires, des rentrées de fonds ou des bénéfices entre les membres du cabinet;
- b) le partage des honoraires, des rentrées de fonds ou des bénéfices entre des avocats qui observent par ailleurs la présente règle et qui sont :
- (i) soit membres d'un cabinet interprovincial,
 - (ii) soit membres d'une société de personnes composée d'avocats ontariens et d'avocats qui ne sont pas canadiens.

[Modifié – juin 2009]

Commentaire

Il ne faut pas confondre les affiliations, d'une part, et les cabinets multidisciplinaires créés conformément aux règlements administratifs adoptés en application de la *Loi sur le Barreau*, les cabinets d'avocats interprovinciaux ou les sociétés de personnes constituées par des avocats ontariens et étrangers d'autre part. Les affiliations sont assujetties au paragraphe 2.08(8). En particulier, les entités affiliées n'ont pas le droit de participer au chiffre d'affaires, aux rentrées de fonds ou aux bénéfices des avocats, que ce soit directement ou indirectement par le biais d'imputations intercabinets excessives telles que, par exemple, la facturation de frais intercabinets à un prix supérieur à leur juste valeur marchande.

[Nouveau – mai 2001]

Règle 2**Prélèvement de fonds**

(10) L'avocat ne doit pas prélever ses honoraires sur les fonds de son client, à quelque titre qu'il les détienne, notamment en fiducie, sauf dans les cas prévus aux règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*.

2.09 LE RETRAIT DE L'AVOCAT**Retrait de l'avocat**

2.09 (1) L'avocat ne peut se retirer d'une affaire que pour des motifs valables et après en avoir convenablement avisé son client eu égard aux circonstances.

Commentaire

Si le client peut mettre fin à son gré à ses rapports avec son avocat, celui-ci ne jouit pas de la même liberté. L'avocat qui a accepté une affaire doit la mener à terme le mieux possible, à moins qu'il n'ait des raisons légitimes de mettre fin à son mandat.

Il n'existe pas de règle stricte pour déterminer le caractère raisonnable d'un préavis de retrait. Les dispositions législatives ou les règles de pratique en vigueur s'appliquent. À défaut, l'avocat se fonde sur le principe essentiel l'obligeant à protéger au mieux les intérêts de son client et à ne pas l'abandonner à une étape critique ni à un moment où son retrait le placerait dans une position désavantageuse ou périlleuse.

Retrait facultatif

(2) Sous réserve des règles de procédure criminelle et des directives du tribunal, l'avocat peut se retirer d'une affaire lorsque lui et le client perdent fondamentalement confiance l'un dans l'autre.

Commentaire

L'avocat trompé par son client a des motifs légitimes de se retirer de l'affaire. De même, le client qui n'accepte ni ne suit les conseils de son avocat sur un point important fait preuve d'un manque de confiance. L'avocat ne doit pas cependant menacer de se retirer de l'affaire pour forcer son client à se prononcer à la hâte sur une question difficile.

Non-paiement d'honoraires

(3) Sous réserve des règles de procédure criminelle et des directives du tribunal, si, à la suite d'un préavis raisonnable, le client refuse de lui verser une provision pour débours ou honoraires, l'avocat peut se retirer, à condition toutefois que le client ne subisse pas de ce fait un préjudice grave.

Retrait d'instances criminelles

(4) L'avocat qui a consenti à représenter un client peut se retirer d'une affaire criminelle en raison du non-paiement des honoraires ou pour tout autre motif suffisant si l'intervalle entre son retrait et l'instruction de l'affaire est suffisant pour permettre au client de changer d'avocat et à cette nouvelle personne de bien se préparer pour le procès, pourvu qu'il fasse ce qui suit :

[Modifié – juin 2007]

- a) il avise le client, de préférence par écrit, qu'il se retire de l'affaire en raison du non-paiement des honoraires ou pour l'autre motif suffisant;
- b) il lui rend compte de toute provision versée pour ses honoraires et débours;
- c) il avise par écrit l'avocat de la poursuite qu'il n'agit plus pour le client;
- d) il avise par écrit le greffe du tribunal compétent qu'il n'agit plus dans l'affaire, si son nom figure aux dossiers du tribunal comme avocat de la défense.

Commentaire

L'avocat qui s'est retiré en raison d'un conflit avec son client ne doit en aucun cas en préciser la cause dans l'avis adressé au tribunal ou à l'avocat de la poursuite, ni faire mention d'une question visée par le secret professionnel. L'avis précise simplement que l'avocat n'agit plus pour le client et se retire.

(5) L'avocat qui a consenti à représenter un client ne peut se retirer d'une affaire criminelle en raison du non-paiement des honoraires lorsque la date prévue du procès n'est pas assez éloignée pour permettre à son client de changer de titulaire de permis et à cette nouvelle personne de bien se préparer pour le procès et que le report de la date du procès nuirait aux intérêts du client.

(6) Si le retrait de l'avocat d'une affaire criminelle est justifié pour des raisons autres que le non-paiement des honoraires et que l'intervalle entre l'avis donné au client de son intention de se retirer et la date d'instruction de l'affaire est insuffisant pour permettre au client de changer de titulaire de permis et à cette nouvelle personne de bien se préparer pour le procès, l'avocat initial doit, à moins d'instructions contraires de la part du client, tenter de faire reporter la date du procès et ne peut se retirer de l'affaire qu'avec la permission du tribunal qui instruira celle-ci.

[Modifié – juin 2007]

Commentaire

L'avocat qui s'estime tenu de demander au tribunal l'autorisation de se retirer, en raison des circonstances, en avise sans délai l'avocat de la poursuite et le tribunal afin d'éviter ou de limiter les inconvénients que sa demande pourrait occasionner au tribunal et aux témoins.

Règle 2**Retrait obligatoire**

(7) Sous réserve des règles de procédure criminelle et des directives du tribunal, l'avocat se retire si, selon le cas :

- a) le client met fin à son mandat;
- b) le client lui demande de commettre un acte incompatible avec ses obligations envers le tribunal et, après explication, persiste dans ses instructions;
- c) le client se conduit de façon déshonorante en cours d'instance ou agit dans l'unique but de harceler ou de léser une autre personne;
- d) il est manifeste qu'en continuant à représenter son client, l'avocat enfreindra le présent code;
 - d.1) il est tenu de le faire selon les paragraphes 2.02 (5.1) ou (5.2) (malhonnêteté ou fraude du client qui est un organisme);
- e) l'avocat n'a pas la compétence voulue pour s'occuper de l'affaire.

[Modifié – mars 2004]

Commentaire

La dissolution du cabinet met généralement un terme aux rapports du client avec un ou plusieurs des avocats en cause. Dans ce cas, la plupart des clients préfèrent retenir les services de l'avocat qu'ils considéraient comme responsable de leur dossier avant la dissolution du cabinet. Cependant, c'est le client qui a le dernier mot et les avocats dont les services ne seraient plus retenus doivent se conformer aux principes énoncés ci-dessus et, en particulier, tenter de réduire au minimum les frais encourus par le client et éviter de lui nuire.

Devoirs liés au retrait

(8) L'avocat qui se retire d'une affaire tente de réduire au minimum les frais encourus par le client et d'éviter de lui nuire; il fait tout ce qu'il est raisonnable de faire pour faciliter le transfert ordonné de l'affaire au praticien juridique ou à la praticienne juridique qui lui succède.

(9) L'avocat qui est dessaisi de l'affaire par le client, ou qui s'en retire fait ce qui suit :

- a) sous réserve de son privilège, il remet au client tous les documents et biens auxquels ce dernier peut prétendre, ou en dispose selon ce qu'il lui ordonne;
- b) il donne au client tous les renseignements nécessaires sur l'affaire;

- c) il rend compte de tous les fonds du client qu'il détient ou qu'il a administrés, et il rembourse notamment toute rémunération à laquelle il n'a pas droit pour ses services;
- d) il produit sans délai le compte de ses honoraires et débours impayés;
- e) il collabore avec le praticien juridique qui lui succède de façon à réduire au minimum les frais encourus par le client et à éviter de lui nuire.

[Modifié – juin 2009]

Commentaire

L'obligation de rendre au client ses documents et ses biens s'applique sous réserve du privilège de l'avocat. Dans le cas où plusieurs parties réclameraient les documents ou les biens, l'avocat prend toutes les mesures requises pour les amener à une entente.

L'avocat qui représente plusieurs parties dans une affaire et qui cesse d'agir pour une ou plusieurs d'entre elles collabore avec le ou les praticiens juridiques qui lui succèdent dans la mesure permise par le Code et cherche à éviter toute rivalité, réelle ou apparente.

Lorsque l'avocat est dessaisi d'une affaire ou s'en retire et que des honoraires et débours demeurent impayés, il est tenu de considérer les effets de l'exercice de son privilège sur la situation de son client. En règle générale, il s'abstient d'exercer son privilège si celui-ci risque de compromettre gravement la position de son client dans une affaire en cours.

[Modifié – juin 2009]

Devoirs du titulaire de permis qui prend la succession de l'affaire

(10) Le titulaire de permis qui prend la succession d'une affaire s'assure, avant d'accepter le mandat, que le titulaire de permis initial y consent, s'est bien retiré de l'affaire ou en a été dessaisi par le client.

[Modifié – juin 2007]

Commentaire

Il convient également que le titulaire de permis qui prend la succession incite fortement le client à régler ou à garantir les honoraires de son collègue, ou à prendre des mesures raisonnables en ce sens, surtout si cette personne s'est retirée de l'affaire pour un motif valable ou en a été dessaisie pour des motifs futiles. Néanmoins, l'existence d'un compte en souffrance ne doit pas empêcher le titulaire de permis qui prend la succession d'agir pour le client si le procès ou l'audience est en cours, ou sur le point de s'ouvrir, ou encore si son refus d'agir risque de nuire au client.

[Modifié – juin 2007]

Règle 3 L'exercice de la profession

3.01 L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES

Accessibilité des services juridiques

3.01 (1) Les avocats veillent à ce que les services juridiques soient accessibles au public, d'une manière convenable et efficace.

Commentaire

Un avocat ou une avocate peut en outre favoriser l'accès aux services juridiques en participant au Régime d'aide juridique, aux services aidant à trouver des membres de la profession et aux programmes d'information, de formation ou de consultation juridiques à l'intention du public.

Droit de refuser ses services – Un avocat peut refuser ses services (à moins d'être désigné d'office), mais il prend cette décision prudemment s'il risque ainsi d'empêcher une personne d'être conseillée ou représentée. D'une façon générale, il ne refuse pas ses services au seul motif que la personne qui le sollicite ou que la cause qu'elle défend est impopulaire ou de notoriété publique, que des intérêts puissants ou des accusations d'inconduite ou de méfait sont en cause, ni encore qu'il s'est fait une opinion sur la culpabilité de l'accusé ou de l'accusée. L'avocat qui refuse ses services à un client ou à une cliente l'aide à trouver une ou un titulaire de permis compétent qui puisse s'en occuper.

Lorsqu'il aide le client à se trouver un autre avocat ou un autre titulaire de permis, l'avocat le fait de bonne grâce et gratuitement, sauf si le paragraphe 2.08 (7) permet le versement d'honoraires de renvoi.

Restrictions

(2) Lorsqu'il offre ses services juridiques, l'avocat évite tout moyen qui entre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) ils sont faux ou trompeurs;
- b) ils reviennent à de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement;
- c) ils exploitent une personne qui est vulnérable ou qui n'a pas encore eu le temps de se remettre d'une expérience traumatisante;
- d) ils visent à convaincre une personne qui a retenu les services d'un autre avocat dans une affaire donnée de changer d'avocat pour cette affaire, sauf si le changement est amorcé par la personne ou l'autre avocat;

- e) ils jettent par ailleurs le discrédit sur la profession ou sur l'administration de la justice.

Commentaire

La personne vulnérable ou qui n'a pas eu le temps de se remettre d'une expérience traumatisante peut fort bien avoir besoin de l'aide professionnelle de l'avocat. La présente règle ne vise pas à empêcher ce dernier de lui offrir son aide, mais bien à interdire à l'avocat d'avoir recours à des moyens inacceptables ou abusifs qui jettent le discrédit sur la profession ou sur l'administration de la justice.

3.02 MARKETING

Marketing des services juridiques

3.02 (1) Dans la présente règle, « marketing » comprend la publicité et d'autres communications de même type sous diverses formes ainsi que le nom des cabinets (y compris la raison sociale commerciale), l'en-tête, les cartes professionnelles et les logos.

- (2) Un avocat peut faire le marketing de ses services juridiques si la publicité
- a) est manifestement vraie, précise et vérifiable,
 - b) n'est ni trompeuse ni déroutante, et qu'elle ne risque pas de tromper ou de dérouter
 - c) est conforme à l'intérêt public et à une norme élevée de professionnalisme.

Commentaire

Exemples de marketing qui peut contrevenir à cette règle :

- a) annoncer un montant d'argent recouvré pour un client ou son succès dans d'anciennes causes, à moins que cette annonce soit accompagnée d'une déclaration indiquant que ces résultats ne sont pas nécessairement révélateurs de résultats futurs et que la somme recouvrée et tout autre résultat de litiges varieront selon la cause;
- b) se vanter d'offrir des services de qualité supérieure aux autres avocats;
- c) élever les attentes de façon injustifiable;
- d) suggérer que l'avocat a un tempérament combatif;
- e) se montrer méprisant envers des personnes, groupes, organisations ou établissements;
- f) tirer profit d'une personne vulnérable ou d'un groupe vulnérable;

- g) se servir de témoignages ou de promotions qui font appel aux émotions.

Publicité des honoraires

- (3) L'avocat peut annoncer ses honoraires pour des services juridiques aux conditions suivantes
- a) l'annonce des honoraires indique exactement les services compris pour chaque prix indiqué,
 - b) l'annonce des honoraires indique si d'autres montants, tels que les débours et les taxes, sont facturés en sus,
 - c) L'avocat s'en tient aux frais annoncés.

3.03 LA PUBLICITÉ DE LA NATURE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Spécialiste agréé

- 3.03 (1) L'avocat peut annoncer qu'il est spécialiste dans un domaine particulier seulement s'il a été agréé comme spécialiste dans ce domaine par le Barreau.

Commentaire

La publicité de l'avocat peut être conçue pour que les renseignements qui y sont donnés aident la clientèle potentielle à choisir un avocat qui possède les compétences et les connaissances appropriées pour une cause en particulier.

Le paragraphe 20(1) du Règlement administratif n° 15 du Barreau sur les spécialistes agréés prévoit que les avocats qui ne sont pas des spécialistes agréés ne doivent pas utiliser de titre qui laisserait raisonnablement entendre qu'ils le sont.

Dans le cas où un cabinet offre des services dans plus d'un ressort, dont certains certifient ou reconnaissent les spécialisations, une annonce publicitaire par ce cabinet qui désigne un de ses membres comme spécialiste, dans un médium circulant en même temps dans d'autres ressorts et dans le ressort accordant l'agrément, n'enfreint pas cette règle si l'autorité de certification ou l'organisation est nommée.

L'avocat peut annoncer des domaines de pratique, y compris les domaines qu'il préfère ou ceux auxquels sa pratique est limitée. Une annonce peut aussi contenir une description de l'excellence ou de l'expérience d'un avocat ou d'un cabinet dans un domaine de droit. Dans tous les cas, les représentations doivent être précises (autrement dit, manifestation vraies) et ne doivent pas être trompeuses.

3.04 LES CABINETS INTERPROVINCIAUX

Cabinets interprovinciaux

3.04 (1) Les avocats peuvent conclure des ententes avec des collègues d'autres ressorts canadiens en vue de constituer un cabinet interprovincial pourvu qu'ils satisfassent aux exigences de la présente règle.

Exigences

(2) Les avocats qui sont membres de cabinets interprovinciaux et qui sont habiles à exercer en Ontario satisfont à toutes les exigences du Barreau du Haut-Canada.

(3) Les avocats qui sont membres de cabinets interprovinciaux et qui sont habiles à exercer en Ontario veillent à ce que les livres, registres et comptes relatifs à leurs clients ontariens soient mis à la disposition des vérificateurs du Barreau ou de leurs mandataires désignés, sur demande, en Ontario.

(4) Les avocats qui sont membres de cabinets interprovinciaux et qui sont habiles à exercer en Ontario ne doivent pas permettre aux associés, aux professionnels salariés et aux employés de leur cabinet qui ne sont pas habiles à exercer en Ontario de se faire passer pour tels ou de se présenter comme tels.

[Modifié - novembre 2008]

Règle 4 Les rapports avec l'administration de la justice

4.01 LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Représentation en justice

4.01 (1) L'avocate ou l'avocat représente son client ou sa cliente avec fermeté et dignité, dans le respect des lois en vigueur, tout en maintenant à l'égard du tribunal une attitude franche, droite, courtoise et respectueuse.

Commentaire

L'avocat a le devoir de soulever résolument tous les points, de faire valoir tous les arguments et de poser toutes les questions, si déplaisantes soient-elles, qu'il estime favorables à la cause de son client. Il doit aussi chercher à utiliser tous les recours et moyens de défense autorisés par la loi qui sont à l'avantage de son client. Il s'acquitte de cette obligation par des moyens droits et honorables, sans illégalité, d'une manière compatible avec ses obligations de franchise, de droiture, de courtoisie et de respect à l'égard du tribunal et de façon à promouvoir le droit des parties à une audition équitable qui permette que justice soit faite. Le maintien de la dignité, de l'étiquette et de la courtoisie dans la salle d'audience n'est pas qu'une simple formalité puisque la protection des droits passe par le maintien de l'ordre.

La présente règle a une portée générale : elle vaut non seulement devant les tribunaux judiciaires, mais aussi devant les commissions, tribunaux administratifs, arbitres, médiateurs et autres organismes de règlement de différends, quelles que soient leurs fonctions ou la nature plus ou moins formelle de leurs procédures.

Rôle dans les procédures contradictoires - Dans les procédures contradictoires, le rôle de l'avocat l'oblige forcément à prendre parti ouvertement. En conséquence, il n'est pas tenu (sauf dispositions exceptionnelles de la loi ou du présent code et du devoir de l'avocat de la poursuite, traité ci-dessous) d'aider son adversaire ni de faire valoir des points défavorables à son client.

Dans les procédures contradictoires qui auront vraisemblablement un effet sur la santé, le bien-être ou la sécurité d'un enfant, l'avocat conseille au client de tenir compte des intérêts de ce dernier, si cela peut se faire sans nuire aux intérêts légitimes du client.

L'avocat se retient d'exprimer son opinion personnelle sur le bien-fondé de la cause du client qu'il représente.

Lorsque les intérêts adverses ne sont pas représentés, par exemple dans les causes ex parte ou non contestées, ou si la présentation de la preuve et l'argumentation propres au système contradictoire ne peuvent avoir lieu intégralement, l'avocat présente la cause de son client de façon aussi précise, franche et complète que possible de façon à ne pas induire le tribunal en erreur.

Devoir de l'avocat de la défense - L'avocat de la défense cherche dans toute la mesure du possible à empêcher la condamnation de son client, si ce n'est par un tribunal compétent et sur la foi de preuves légales établissant suffisamment la culpabilité de l'accusée ou de l'accusé relativement aux accusations qui pèsent contre lui. En conséquence, et quelle que soit son opinion personnelle sur la crédibilité des témoignages ou le fond même de l'affaire, l'avocat de la défense peut, sans déroger, se servir de toute preuve et de tout moyen de défense, notamment de pure forme, pourvu qu'ils ne soient pas manifestement faux ou frauduleux.

L'accusé doit être averti que les aveux qu'il fait à son avocat peuvent imposer des limites à la conduite de sa défense. Ainsi, s'il est clair, à la suite de tels aveux, que les éléments matériels et psychologiques constitutifs de l'infraction sont présents, l'avocat convaincu de la sincérité et de la nature volontaire des aveux peut contester la compétence du tribunal, le libellé de l'acte d'accusation ou encore la recevabilité ou la suffisance de la preuve; il ne peut, cependant, suggérer qu'une autre personne a commis l'infraction ni produire une preuve qu'il sait être mensongère, vu les aveux de son client. L'avocat ne peut davantage bâtir une défense incompatible avec les aveux de son client, par exemple en présentant une preuve d'alibi visant à démontrer que l'accusé ne peut pas avoir commis ou n'a effectivement pas commis l'acte qu'on lui reproche. Les aveux du client à son avocat empêchent également celui-ci d'attaquer librement la preuve de la poursuite. Certes, l'avocat est en droit de vérifier les dépositions de chaque témoin de l'accusation et de prétendre que la preuve n'est pas suffisante pour établir la culpabilité de l'accusé, mais il ne doit pas aller plus loin.

L'avocat ne doit jamais renoncer aux droits de son client, par exemple, à son droit d'invoquer la prescription, à moins que le client n'y ait consenti en connaissance de cause.

En matière civile, il est souhaitable que l'avocat dissuade son client, et évite lui-même, de soulever des objections frivoles ou vexatoires, de chercher à profiter de simples distractions ou oublis sans incidence sur le fond de l'affaire ou de recourir à des tactiques purement dilatoires ou destinées simplement à harceler la partie adverse. De tels procédés ne font en effet que jeter le discrédit sur l'administration de la justice et la profession juridique.

Dans une instance civile, l'avocat ne doit pas induire le tribunal en erreur relativement à la position de son client dans la procédure contradictoire. Ainsi, s'il représente une partie à l'instance qui a, avant ou pendant le procès, conclu une entente ou pris part à une entente par laquelle une ou plusieurs parties garantissent à la partie demanderesse qu'elle obtiendra réparation quelle que soit l'issue du procès, il informe aussitôt le tribunal et les parties à l'instance de l'existence et des détails de l'entente.

- (2) L'avocat qui représente un client ne doit pas faire ce qui suit :
- a) recourir abusivement au tribunal en introduisant et en poursuivant des instances qui, bien qu'autorisées par la loi, ne sont manifestement motivées que par la malveillance de son client, dans l'unique dessein de nuire à l'autre partie;
 - b) laisser délibérément son client agir de façon malhonnête ou déshonorante ou l'aider à le faire;
 - c) comparaître devant des officiers de justice avec qui l'avocat, les professionnels salariés de son cabinet ou son client ont, sur le plan professionnel ou personnel, des liens de nature à donner lieu, même en apparence, à des pressions, des influences ou des tentations qui risqueraient de mettre en cause l'impartialité des officiers de justice;
 - d) tenter ou laisser qui que ce soit tenter d'influencer, directement ou indirectement, l'attitude ou la décision du tribunal ou de l'un de ses officiers, autrement qu'en plaidant ouvertement la cause de son client;
 - e) chercher délibérément à tromper le tribunal ou à influencer le cours de la justice en présentant de faux témoignages, en déformant les faits ou le droit, en se servant d'affidavits faux ou trompeurs, en commettant des réticences ou, de façon générale, en prêtant son concours à une conduite frauduleuse, criminelle ou illégale;
 - f) déformer délibérément le contenu d'un document, les déclarations des témoins, la teneur d'une plaidoirie, les dispositions d'une loi ou d'une source juridique équivalente;
 - g) faire délibérément une affirmation qui ne peut raisonnablement être établie par la preuve ou dont la recevabilité doit d'abord être établie;
 - h) s'abstenir délibérément de signaler au tribunal l'existence d'une source pertinente dont la partie adverse n'aurait pas fait mention;
 - i) dissuader des témoins importants de déposer ou leur conseiller de s'absenter;
 - j) laisser délibérément des témoins se présenter de manière fausse ou trompeuse ou sous l'identité d'une autre personne;
 - k) malmener, intimider ou harceler des témoins sans nécessité;
 - l) tenter, dans le cadre de la représentation d'une plaignante ou d'un plaignant réel ou éventuel, de tirer un avantage de ce dernier en menaçant de porter une accusation criminelle ou en offrant de chercher à faire retirer une telle accusation;
 - m) incommoder des témoins sans nécessité.

Commentaire

L'avocat qui représente un accusé réel ou éventuel peut communiquer avec le plaignant réel ou éventuel, par exemple, pour obtenir des faits, pour négocier une restitution ou les excuses de l'accusé, ou pour défendre ou transiger les demandes civiles qui opposent l'accusé et le plaignant. Toutefois, il doit veiller à ne pas tirer un avantage injuste ou inconvenant de la situation si le plaignant réel ou éventuel est vulnérable. Si le plaignant n'est pas représenté, l'avocat doit respecter les règles visant de telles personnes et expliquer clairement qu'il agit exclusivement dans l'intérêt de l'accusé réel ou éventuel et que donc ses propos peuvent ne pas être impartiaux. Il est prudent de ne communiquer avec un plaignant réel ou éventuel non représenté qu'en présence d'un témoin.

Devoir de l'avocat de la poursuite

(3) L'avocat de la poursuite agit au nom du public et de l'administration de la justice avec fermeté et dignité, dans le respect des lois en vigueur, tout en maintenant à l'égard du tribunal une attitude franche, droite, courtoise et respectueuse.

Commentaire

L'avocat de la poursuite ne recherche pas avant tout une condamnation, mais veille à ce que justice soit faite au moyen d'un procès impartial sur le fond. L'avocat de la poursuite occupe des fonctions publiques assorties de larges pouvoirs discrétionnaires et agit avec équité et sans parti pris. Il ne doit rien faire qui tende à empêcher l'accusé d'être représenté ou de communiquer avec un avocat. L'avocat de la poursuite révèle en temps utile à l'accusé et à son avocat (ou au tribunal en cas de non-représentation), dans la mesure exigée par la loi et les usages de la pratique, les faits et les témoins pertinents et connus, qu'ils soient favorables ou non à l'accusé.

Obligations lors des enquêtes préalables

(4) Lorsque les règles du tribunal exigent que les parties produisent des documents ou participent à un interrogatoire préalable, l'avocat qui représente un client fait ce qui suit :

a) il lui explique :

(i) d'une part, la nécessité de faire une divulgation complète de tous les documents concernant le litige;

(ii) d'autre part, son obligation de répondre, du mieux qu'il le peut en fonction de ses connaissances, des renseignements à sa disposition et de ce qu'il croit, à toute question convenable concernant toute question en litige ou placée dans le champ de l'interrogatoire par les règles de pratique ou celles du tribunal;

Règle 4

- b) il l'aide à s'acquitter de ses obligations en matière de divulgation complète;
- c) il ne doit pas faire des demandes frivoles de documents, ni poser des questions frivoles à l'interrogatoire préalable.

Divulgation des erreurs et des omissions

(5) L'avocat qui découvre qu'il a, sans le vouloir, commis un acte ou une omission qui, eût-il agi en connaissance de cause, aurait constitué un manquement à la présente règle, est tenu, sous réserve de la Règle 2.03 (secret professionnel), d'en avertir le tribunal et de prendre toutes les mesures voulues, eu égard aux circonstances, pour rectifier l'erreur ou l'omission.

Commentaire

L'avocat à qui son client demande d'accomplir un acte qui contrevient à la présente règle lui oppose un refus et prend les mesures voulues pour empêcher la réalisation de cet acte. S'il n'y parvient pas, il se retire ou demande l'autorisation de le faire, sous réserve de la Règle 2.09 (retrait).

Courtoisie

(6) L'avocat fait preuve de courtoisie, de civilité et de bonne foi envers le tribunal et toutes les personnes avec qui il entre en contact en cours d'instance.

Commentaire

L'outrage au tribunal se distingue de la violation de cette obligation professionnelle : l'avocat qui adopte continuellement un comportement grossier, provocateur ou perturbateur peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, bien qu'il ne puisse par ailleurs être puni pour outrage au tribunal.

Engagements

(7) L'avocat qui prend un engagement envers le tribunal ou envers un autre praticien juridique en cours d'instance respecte cet engagement strictement et scrupuleusement.

[Modifié – juin 2009]

Commentaire

Sauf réserves expresses, l'avocat est personnellement responsable de l'exécution de l'engagement.

Entente sur un plaidoyer de culpabilité

(8) Avant ou après qu'une accusation soit portée, l'avocat d'un accusé réel ou éventuel peut légitimement discuter d'un règlement possible avec la poursuite, sauf si le client lui donne des instructions contraires.

(9) L'avocat qui représente un accusé réel ou éventuel peut conclure avec le procureur une entente sur un plaidoyer de culpabilité lorsque, après enquête :

- a) il a expliqué à son client les probabilités relatives d'un acquittement et d'une déclaration de culpabilité;
- b) il a averti son client de toutes les conséquences éventuelles d'un plaidoyer de culpabilité et, en particulier, du pouvoir en matière de sentence et du pouvoir discrétionnaire du tribunal, y compris le fait que l'entente ne le lie pas;
- c) le client est disposé à admettre les éléments matériels et psychologiques de l'infraction;
- d) le client lui demande volontairement de conclure une entente sur un plaidoyer de culpabilité.

Commentaire

Il ne faut pas néanmoins que l'intérêt public soit sacrifié à des moyens apparemment commodes de régler des affaires douteuses

4.02 LE TÉMOIGNAGE DE L'AVOCAT

Présentation d'un affidavit

4.02 (1) Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou du pouvoir discrétionnaire du tribunal devant lequel il se présente, l'avocat qui représente une partie ne doit pas présenter son propre affidavit au tribunal.

Témoignage

(2) Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou du pouvoir discrétionnaire du tribunal devant lequel il se présente, l'avocat qui représente une partie ne doit pas témoigner devant le tribunal, sauf dans les cas prévus par les règles du tribunal ou par ses règles de procédure ou sur des questions de pure forme ou non controversées.

Commentaire

L'avocat ne doit pas non plus exprimer son opinion personnelle ni faire valoir un point qui demeure à prouver, peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire ou être contesté. L'avocat ne doit pas se conduire en témoin non assermenté ni mettre sa propre crédibilité en jeu. D'un autre côté, si son témoignage est absolument nécessaire, il doit témoigner et confier la conduite du procès à un ou à une de ses collègues. Rien ne l'empêche par ailleurs de procéder au contre-interrogatoire d'un de ses collègues. Cependant, l'avocat qui témoigne ne saurait s'attendre à bénéficier d'un traitement de faveur du fait de sa profession.

Appels

(3) L'avocat qui témoigne dans une instance ne doit représenter aucune des parties de l'appel interjeté de la décision rendue dans l'instance.

4.03 LES ENTREVUES AVEC LES TÉMOINS**Entrevue avec les témoins**

4.03 Sous réserve des règles sur les communications avec une partie représentée conformément aux alinéas 6.03(7), (8) et (9), l'avocat peut se renseigner auprès des témoins éventuels, qu'ils aient été assignés ou non à comparaître, mais il doit leur révéler sa position et éviter avec soin de les suborner, de les empêcher de témoigner ou de les inciter à ne pas témoigner.

[Modifié – novembre 2007]

4.04 LES COMMUNICATIONS AVEC LES TÉMOINS**Communication avec les témoins**

4.04 Sous réserve des directives du tribunal, l'avocat qui communique avec des témoins observe les lignes directrices suivantes :

- a) au cours de l'interrogatoire principal, l'avocat qui mène l'interrogatoire peut discuter avec le témoin de toute question non encore traitée dans l'interrogatoire;
- b) au cours de l'interrogatoire principal mené par l'autre praticien juridique, celui qui ne procède pas à l'interrogatoire principal peut discuter de la preuve avec le témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause;
- c) entre l'achèvement de l'interrogatoire principal et le début du contre-interrogatoire du témoin qu'il assigne, l'avocat ne doit pas discuter du témoignage principal ni des questions présentées ou mentionnées au cours de l'interrogatoire principal;

- d) au cours du contre-interrogatoire mené par le praticien juridique de la partie adverse, l'avocat ne doit avoir aucune conversation avec le témoin qu'il assigne en ce qui concerne son témoignage ou une question relative à l'instance;
- e) entre l'achèvement du contre-interrogatoire et le début du réinterrogatoire, l'avocat qui procède au réinterrogatoire du témoin ne doit pas discuter de la preuve qui sera examinée au cours du réinterrogatoire;
- f) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocat qui mène le contre-interrogatoire peut discuter avec lui de son témoignage;
- g) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocat qui mène le contre-interrogatoire doit limiter toute conversation avec lui de la même façon que ses communications avec le témoin qu'il assigne au cours de son interrogatoire principal;
- h) au cours du réinterrogatoire d'un témoin assigné par le praticien juridique de la partie adverse, l'avocat ne doit avoir avec lui aucune communication relative au témoignage qu'il doit rendre au cours du réinterrogatoire, si le témoin est bien disposé à l'égard de sa cause. Il peut toutefois discuter de la preuve avec un témoin qui a des intérêts opposés.

[Modifié – juin 2009]

Commentaire

Lorsque se pose la question de savoir si un comportement viole la présente règle, il sera souvent indiqué d'obtenir le consentement du praticien juridique de la partie adverse et la permission du tribunal avant d'entamer des conversations susceptibles d'être jugées irrégulières.

La règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux interrogatoires hors de la présence du tribunal.

[Modifié – juin 2009]

4.05 LES RAPPORTS AVEC LES JURÉS

Communication avant le procès

4.05 (1) L'avocat qui représente un client ne doit pas, avant le procès, communiquer avec quiconque figure, à sa connaissance, au tableau des jurés du procès, ni le faire faire par qui que ce soit.

Commentaire

L'avocat peut faire enquête sur un juré éventuel à la recherche de motifs de récusation, à condition qu'il ne communique pas directement ni indirectement avec le juré ou avec un membre de sa famille. L'avocat ne doit cependant pas mener d'enquête vexatoire ou importune sur un membre du tableau des jurés ou sur un juré, ni en faire mener une par quiconque, notamment en le soutenant financièrement.

Divulgence de renseignements

(2) À moins qu'ils soient déjà au courant d'un tel fait, l'avocat qui représente un client révèle au ou à la juge et à l'avocat de la partie adverse tout renseignement en sa possession sur le fait qu'un juré réel ou éventuel :

- a) soit a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la cause;
- b) soit est connu du juge qui préside l'audience, d'un avocat en présence ou d'une des parties au litige, ou est lié de quelque façon que ce soit à l'un d'eux;
- c) soit est connu d'une personne qui a comparu comme témoin ou qui risque de l'être, ou est lié de quelque façon que ce soit à une telle personne.

(3) L'avocat doit sans délai révéler au tribunal tout renseignement en sa possession sur la conduite irrégulière d'un membre du tableau des jurés ou d'un juré à l'endroit d'un autre membre du tableau des jurés, d'un autre juré ou des membres de la famille d'un juré.

Communication pendant le procès

(4) Sous réserve de la loi, l'avocat qui représente un client ne doit pas, pendant le procès, communiquer avec les jurés, ni le faire faire par qui que ce soit.

(5) L'avocat qui n'a rien à voir avec la cause dont est saisi un tribunal ne doit pas communiquer avec les jurés à propos de cette cause, ni le faire faire par qui que ce soit.

Commentaire

Les restrictions imposées aux communications avec les jurés réels ou éventuels s'appliquent également aux communications avec les membres de leur famille ou aux enquêtes menées sur ces personnes.

4.06 L'AVOCAT ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**Obligation d'inciter au respect de l'administration de la justice**

4.06 (1) L'avocat s'efforce d'améliorer l'administration de la justice et encourage le public à la respecter.

Commentaire

L'obligation inscrite dans la règle ne se limite pas aux activités professionnelles de l'avocat; c'est une responsabilité d'ordre général, attachée à sa position dans la communauté. Ses responsabilités sont plus grandes que celles du simple citoyen. Il veille à ne pas affaiblir ni détruire la confiance du public envers les institutions ou autorités juridiques en tenant des propos irresponsables. Dans sa vie publique, l'avocat se montre particulièrement prudent à cet égard, car, de par sa profession, on aura tendance à accorder du poids et de la crédibilité à ses déclarations publiques. Mais, pour la même raison, il ne doit pas hésiter à dénoncer une injustice.

L'avocat admis à exercer la profession souscrit, par le fait même, au principe essentiel d'une justice égale pour tous à l'intérieur d'un système accessible, ordonné et impartial. Mais pour que les institutions judiciaires fonctionnent bien, il faut qu'elles commandent le respect du public. L'évolution des sociétés humaines et l'imperfection des institutions sociales exigent des efforts constants pour améliorer l'administration de la justice et entretenir ainsi le respect que le public lui doit.

Critique des tribunaux — Tous les citoyens et toutes les citoyennes, y compris les membres de la profession juridique, peuvent légitimement examiner et critiquer les décisions des tribunaux. Mais la loi ou les usages interdisent souvent aux juges et aux membres des tribunaux de se défendre eux-mêmes et ce fait impose des responsabilités particulières à la profession. En premier lieu, les avocats doivent éviter toute critique mesquine, excessive ou dont ils ne sont pas de bonne foi convaincus : il ne faut jamais oublier qu'aux yeux du public, leurs connaissances professionnelles confèrent une importance particulière à leurs jugements ou critiques. En deuxième lieu, si leurs critiques portent sur des instances auxquelles ils ont participé, elles risquent de paraître entachées d'esprit partisan. En troisième lieu, lorsque les tribunaux sont la cible de critiques injustes, les avocats qui participent à l'administration de la justice sont les mieux placés pour se porter à leur défense et doivent effectivement le faire, d'abord parce que les membres des tribunaux ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, puis parce qu'ils permettent ainsi au public de mieux comprendre et, par voie de conséquence, de respecter davantage le système judiciaire.

La formation de l'avocat, sa position privilégiée et son expérience lui permettent d'observer le fonctionnement des lois, des institutions juridiques, ainsi que des pouvoirs publics et d'en découvrir les forces et les faiblesses. Il doit donc être le premier instigateur de l'amélioration du système juridique. Ses critiques et ses propositions doivent néanmoins être faites de bonne foi et conformes au bon sens.

Recherche de modifications d'ordre législatif ou administratif

(2) L'avocat qui réclame des modifications d'ordre législatif ou administratif précise s'il agit dans son propre intérêt, dans l'intérêt d'un client ou dans l'intérêt public.

Commentaire

L'avocat peut réclamer des changements au nom d'un client, même s'il n'est pas convaincu de leur bien-fondé, mais s'il prétend agir dans l'intérêt public, il ne préconise que des changements qu'il estime en toute conscience favorables à cet intérêt.

Sécurité des palais de justice

(3) L'avocat qui a des motifs raisonnables de croire qu'une situation dangereuse est susceptible de survenir à un palais de justice en informe la police locale et lui fournit des renseignements détaillés.

Commentaire

L'avocat propose autant que possible des solutions, par exemple a) des mesures de sécurité accrues et b) la mise en délibéré d'une affaire.

L'avocat doit également autant que possible avertir les autres avocats dont on sait qu'ils participent à des instances tenues dans le palais de justice où la situation dangereuse est susceptible de survenir. En plus d'être l'avertissement d'un danger, ce geste permet à ces avocats de proposer des mesures de sécurité qui ne nuisent pas au droit d'un accusé ou d'une partie à un procès équitable.

L'avocat observe les dispositions de la Règle 2.03 (secret professionnel) si la situation met en jeu des renseignements concernant son client.

4.07 LA MÉDIATION**Rôle du médiateur**

4.07 L'avocat qui joue le rôle de médiateur s'assure, dès le début du processus de médiation, que les parties comprennent parfaitement :

- a) d'une part, qu'à ce titre, il se démarque de l'exercice traditionnel du droit et ne représente aucune des parties, mais que, en sa qualité de médiateur, il aide les parties à résoudre les points litigieux;
- b) d'autre part, que les communications faites dans le cours ou en conséquence de la médiation peuvent être protégées par des privilèges de common law, mais non par le secret professionnel de l'avocat.

Commentaire

En sa qualité de médiateur, l'avocat ne donne pas des conseils, mais des renseignements juridiques aux parties au cours de la médiation.

En règle générale, ni l'avocat qui agit comme médiateur, ni les associés ou les professionnels salariés de son cabinet ne doivent représenter une partie à la médiation, ni lui donner des conseils juridiques, compte tenu de la règle 2.04 (conflits d'intérêts), de ses commentaires et des principes de common law.

L'avocat qui agit comme médiateur incite chaque partie à demander séparément l'avis d'un de ses collègues avant et pendant la médiation, si ce n'est déjà fait.

Lorsque, dans le cadre de la médiation, l'avocat qui agit comme médiateur prépare un projet de contrat à soumettre à l'examen respectif des parties, il les incite expressément à obtenir séparément une représentation juridique indépendante concernant le projet de contrat.

Règle 5 Les rapports avec les étudiants, employés et autres personnes

5.01 LA SURVEILLANCE

Application

5.01 (1) Les étudiants au Barreau ne sont pas des non-juristes au sens de la présente règle.

Obligation d'assurer une surveillance directe

- (2) Conformément aux règlements administratifs, l'avocate ou l'avocat
- a) assume intégralement la responsabilité professionnelle des travaux qui lui sont confiés et
 - b) surveille directement le personnel et les adjoints auxquels il délègue des tâches et des fonctions particulières.

Commentaire

Le Règlement administratif n° 7.1 régit les circonstances dans lesquelles un avocat peut déléguer certaines tâches et fonctions à un non-juriste dans son cabinet. Lorsqu'un non-juriste a la compétence pour accomplir le travail sous la surveillance de l'avocat, l'avocat peut lui déléguer du travail. L'avocat doit assurer une surveillance directe du travail du non-juriste. L'avocat examine son travail à intervalles suffisamment rapprochés pour en assurer l'exécution adéquate et dans les délais.

L'avocat peut autoriser le non-juriste à accomplir, sous la surveillance d'un avocat, les tâches qu'il lui délègue, dans la mesure où l'avocat garde un contact direct avec le client ou la cliente ou, s'il travaille au sein d'une clinique juridique communautaire financée par Aide juridique Ontario, dans la mesure où il assure une surveillance directe du dossier de chaque client, conformément aux exigences de surveillance de cet organisme, et qu'il engage pleinement sa responsabilité professionnelle pour le travail exécuté.

L'avocat qui exerce seul ou assure le fonctionnement d'un cabinet régional ou d'un cabinet à temps partiel fait en sorte que toutes les tâches qui exigent l'habileté et le jugement professionnel d'un avocat sont effectivement accomplies par un avocat compétent et que des personnes non autorisées à exercer ne donnent pas de conseils juridiques, que ce soit en son nom ou autrement.

L'avocat s'assure que le non-juriste est identifié comme tel lorsqu'il communique oralement ou par écrit avec les clients, les titulaires de permis, les responsables du gouvernement ou le public de façon générale que ce soit dans les bureaux du cabinet ou à l'extérieur.

Les exemples suivants, qui ne prétendent pas être exhaustifs, donnent un aperçu des situations où il est permis de déléguer des tâches à des non-juristes, sous réserve d'une surveillance directe.

Droit immobilier — L'avocat peut autoriser le non-juriste à traiter toute question d'administration courante, à participer à des opérations plus complexes, à rédiger des états de compte, des documents et de la correspondance habituels, ainsi qu'à s'occuper des enregistrements. L'avocat ne lui délègue pas la responsabilité ultime de réviser le rapport d'une recherche de titre ou d'examiner des documents avant leur signature, ni de réviser et de signer une lettre de réquisition, une opinion sur un titre ou le rapport au client.

Pour les opérations immobilières effectuées sur le système d'enregistrement électronique de titres de propriété (« e-reg » MD), seul un avocat peut certifier par sa signature l'intégralité d'un document qui exige des déclarations de conformité à la loi.

Droit des sociétés et droit commercial - L'avocat peut autoriser le non-juriste à traiter toute question d'administration courante, à participer à des opérations plus complexes et à rédiger des documents et de la correspondance habituels en matière commerciale et en matière de droit des sociétés et des valeurs mobilières, notamment à dresser des procès-verbaux et à rédiger des documents de sociétés par actions conformément à leurs statuts, à préparer des titres de valeurs mobilières, des documents pour l'inscription de valeurs mobilières, des contrats de toutes sortes, de documents relatifs à la clôture et des états de compte et à procéder au dépôt de documents.

Testaments, fiducies et successions - L'avocat peut autoriser le non-juriste à traiter toute question d'administration courante, à participer à des opérations plus complexes, à recueillir de l'information, à rédiger des documents et de la correspondance habituels, à remplir les déclarations de revenus, à calculer ces impôts, à dresser les comptes et les états de compte des exécuteurs testamentaires et à procéder au dépôt de documents.

[Nouveau – novembre 2007]

Enregistrement électronique de titres de propriétés

- (3) Lorsque l'avocat a une disquette personnalisée et codée pour accéder au système d'enregistrement électronique de titres de propriété (« e-reg »^{MD}), il
- a) ne doit pas autoriser d'autres personnes, y compris les employés non juristes, à utiliser sa disquette et
 - b) ne doit pas divulguer son mot de passe personnalisé à d'autres personnes.
- (4) Lorsqu'un non-juriste embauché par un avocat a une disquette personnalisée et codée pour accéder au système d'enregistrement électronique de titres de propriété, il doit s'assurer que le non-juriste
- a) n'autorise pas d'autres personnes à utiliser la disquette et

- b) ne divulgue pas son mot de passe personnalisé à d'autres personnes.

Commentaire

La mise en œuvre d'un système visant l'enregistrement électronique de titres de propriété en Ontario impose des responsabilités particulières aux avocats et à toute autre personne qui utilise le système. Toute personne qui travaille dans un cabinet d'avocats et qui a accès au système électronique (« e-reg » MD) doit avoir une disquette personnalisée et codée et un mot de passe personnalisé. L'intégrité et la sécurité du système sont assurées, en partie, en conservant un registre des utilisateurs pour toute opération. En outre, le système permet uniquement aux avocats autorisés à exercer le droit de faire certaines déclarations prescrites. Seuls les avocats en règle peuvent faire des déclarations de conformité à la loi sans enregistrer des documents à l'appui. Seuls les avocats autorisés à exercer le droit peuvent approuver des documents électroniques qui contiennent ces déclarations. Il est donc important que les avocats assurent la sécurité et l'utilisation exclusive de la disquette personnalisée et codée pour accéder au système et du mot de passe au système électronique de dépôt des titres. Dans un cabinet spécialisé en droit immobilier où un avocat peut déléguer des tâches à un non-juriste qui a une disquette personnalisée et codée et un mot de passe personnalisé, l'avocat doit veiller à ce que le non-juriste comprenne l'importance d'assurer la sécurité de la disquette personnalisée et codée et du mot de passe.

Dans les opérations de droit immobilier utilisant le système électronique (« e-reg » MD), l'avocat qui approuve l'enregistrement électronique de titres de propriété par un non-juriste est responsable du contenu de tout document qui contient la signature électronique du non-juriste.

[Modifié – novembre 2007]

Assurance de titre

- (5) Un avocat ne permet pas à un non-avocat
- a) de donner des conseils au client à l'égard de toute assurance, y compris l'assurance de titre, sans surveillance,
 - b) de présenter des options d'assurance ou des renseignements sur les primes au client sans surveillance,
 - c) de recommander un produit d'assurance plutôt qu'un autre sans surveillance,
 - d) de donner des opinions juridiques à l'égard de la couverture d'assurance obtenue.

[En vigueur le 31 mars 2008]

Signature de document E-Reg MD

(6) Un avocat qui signe un document par voie électronique à l'aide du système d'enregistrement électronique de titre de propriété – e-reg MD – en assume l'entière responsabilité.

[En vigueur le 31 mars 2008]

5.02 LES ÉTUDIANTS

Méthodes de recrutement

5.02 (1) L'avocat est tenu de respecter les directives du Barreau concernant le recrutement des stagiaires ainsi que l'emploi d'étudiants durant l'été.

Obligations des maîtres de stage

(2) L'avocat qui fait office de responsable de stage offre au ou à la stagiaire une formation valable qui lui permet de se familiariser avec le travail et d'y participer activement afin d'acquérir une connaissance et une expérience pratiques du droit, ainsi qu'une bonne compréhension des usages et de la déontologie propres à la profession juridique.

Obligations des stagiaires

(3) Le stagiaire est tenu d'agir de bonne foi dans l'exécution de ses obligations et de ses engagements en qualité de stagiaire.

5.03 LE HARCÈLEMENT SEXUEL

Définition

5.03 (1) Dans la présente règle, le harcèlement sexuel s'entend d'un incident ou d'une série d'incidents comportant des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles ou d'autres gestes ou remarques de nature sexuelle, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) on peut raisonnablement s'attendre que ces gestes ou remarques causeront de l'insécurité, de la gêne, de l'humiliation ou des vexations à une autre personne ou à un groupe;
- b) la soumission à ces gestes ou remarques est implicitement ou explicitement présentée comme une condition à la prestation de services professionnels;
- c) la soumission à ces gestes ou remarques est implicitement ou explicitement présentée comme une condition d'emploi;
- d) l'acceptation ou le rejet de ces gestes ou remarques sert à fonder une décision reliée à l'emploi (notamment en matière de promotion, d'augmentation de salaire, de sécurité d'emploi ou d'avantages touchant l'employé);

- e) ces gestes ou remarques ont pour but ou pour effet de nuire au rendement d'une personne ou de créer un cadre de travail intimidant, hostile ou offensant.

Commentaire

Les types de comportement qui constituent du harcèlement sexuel comprennent notamment

- a) les plaisanteries sexistes embarrassantes ou blessantes ou manifestement de nature embarrassante ou blessante;

[Modifié - janvier 2009]

- b) les regards concupiscents;
- c) l'affichage de matériel érotique choquant;
- d) la description d'une personne en termes dégradants à caractère sexuel;
- e) les remarques désobligeantes ou avilissantes adressées aux personnes d'un sexe donné ou d'une orientation sexuelle donnée;
- f) les gestes ou propos obscènes ou suggestifs;
- g) les questions ou commentaires importuns sur la sexualité d'une personne;
- h) les flirts offensants et les avances et propositions sexuelles;
- i) les attentions et contacts persistants et non désirés après la fin d'une relation amoureuse;
- j) les demandes de faveurs sexuelles;
- k) les attouchements importuns;
- l) les menaces ou insultes verbales;
- m) les agressions sexuelles.

Le harcèlement sexuel peut être le fait de l'homme ou de la femme, envers des personnes du sexe opposé ou du même sexe.

Interdiction du harcèlement sexuel

- (2) L'avocat ne doit pas faire subir de harcèlement sexuel à un collègue, à un membre de son personnel, à un client ni à qui que ce soit.

5.04 LA DISCRIMINATION**Responsabilité particulière de l'avocat**

(1) L'avocat a une responsabilité particulière quant au respect des lois portant sur les droits de la personne en vigueur en Ontario et, plus précisément, quant au devoir d'éviter la discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire (au sens du *Code des droits de la personne* de l'Ontario), l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap, dans le contexte de l'emploi d'avocats, de stagiaires ou de toute autre personne et dans ses relations professionnelles avec d'autres titulaires de permis ou toute autre personne.

[Modifié – juin 2007]

Commentaire

Le Barreau reconnaît la diversité de la population ontarienne desservie par les avocats et il s'attend que ces derniers respectent la dignité et la valeur de toutes les personnes et leur assurent un traitement égal, sans discrimination.

La présente règle expose le rôle particulier qui revient à la profession juridique dans la protection de la dignité de la personne et la reconnaissance de la diversité de la population ontarienne.

La Règle 5.04 s'interprète conformément aux dispositions du *Code des droits de la personne* de l'Ontario et à la jurisprudence connexe.

Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario définit un certain nombre de motifs de discrimination énumérés à la Règle 5.04.

« Âge » s'entend de dix-huit ans ou plus.

[Modifié - janvier 2009]

Le terme « handicap », qui reçoit une définition large à l'article 10 du Code, recouvre toute incapacité physique ou mentale.

[Modifié - janvier 2009]

L'état familial est défini comme le fait de se trouver dans une relation parent-enfant.

L'état matrimonial est défini comme le fait d'être marié, célibataire, veuf, divorcé ou séparé. Est également compris le fait de vivre avec une personne dans une union conjugale hors du mariage.

[Modifié - janvier 2009]

Le terme « casier judiciaire » est défini de sorte qu'un employeur éventuel ne peut faire subir de discrimination en fonction d'une infraction qui a fait l'objet d'un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) qui n'a pas été révoqué ou d'infractions à une loi provinciale.

Le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur le sexe inclut le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur le fait qu'une femme est enceinte ou peut le devenir.

Le terme « discrimination » n'est défini dans aucune loi. Toutefois, la jurisprudence de la Cour suprême du Canada assimile la discrimination à ce qui suit :

a) la différenciation pour des motifs illicites qui crée un désavantage; par exemple, le refus d'embaucher des personnes d'une certaine race, croyance ou orientation sexuelle, ou d'un sexe donné;

[Modifié - janvier 2009]

b) la discrimination indirecte : des actes ou des politiques qui, ne se voulant pas discriminatoires, ont un effet préjudiciable qui l'est. Si l'application d'une règle apparemment « neutre » a un effet préjudiciable sur un groupe visé par la Règle 5.04, il existe une obligation d'accommodement. Par exemple, s'il peut paraître raisonnable d'exiger le permis de conduire pour que les stagiaires puissent se déplacer pour des raisons professionnelles, cette exigence ne devrait être imposée que si le fait de conduire un véhicule est essentiel au poste. Cette exigence peut avoir pour effet d'exclure ceux et celles qu'un handicap empêche d'obtenir un tel permis.

[Modifié - janvier 2009]

En Ontario, la législation sur les droits de la personne assimile à de la discrimination les gestes ou la conduite qui, ne se voulant pas discriminatoires, ont néanmoins un effet préjudiciable pour une personne ou un groupe de personnes pour des motifs illicites. Le Code des droits de la personne impose l'obligation d'accommoder les personnes ou les groupes visés à moins qu'il n'en résulte une contrainte excessive.

L'avocat doit prendre des précautions raisonnables pour empêcher un membre de son personnel ou un de ses mandataires qui se trouve sous sa direction ou son contrôle d'exercer de la discrimination ou pour la faire cesser.

Ne constituent pas de la discrimination au sens des lois ontariennes les programmes destinés à pallier un désavantage subi par des personnes ou des groupes de personnes pour les motifs énoncés dans le Code.

En plus d'interdire la discrimination, la Règle 5.04 interdit le harcèlement fondé sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. Le harcèlement est également interdit, qu'il soit le fait de supérieurs hiérarchiques, d'autres avocats ou de collègues de travail.

[Modifié - janvier 2009]

Le harcèlement s'entend du « fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns » pour des motifs énumérés à la Règle 5.04. Faire régulièrement des plaisanteries raciales ou religieuses à l'adresse de la même personne constitue, par exemple, du harcèlement.

Services

(2) L'avocat veille à ce que personne ne se voit refuser des services ni offrir des services de qualité inférieure pour des motifs visés par la présente règle.

Pratiques en matière d'emploi

(3) L'avocat fait en sorte que ses pratiques en matière d'emploi ne contreviennent pas à la présente règle.

Commentaire

La discrimination en matière d'emploi ou de prestation de services enfreint non seulement les normes professionnelles, mais également le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et les lois connexes sur l'équité.

Les annonces d'emploi doivent éviter de décrire les qualités requises à l'aide de motifs illicites de discrimination. Toutefois, lorsqu'une exception prévue par le *Code des droits de la personne* autorise un motif de discrimination particulier, il est possible de poser à l'entrevue des questions s'y rapportant. Par exemple, si un employeur a pour politique de ne pas embaucher des membres de la famille de ses employés, il peut leur poser des questions sur leurs liens de parenté (conjoint, enfant, etc.) avec le personnel actuel. Par contre, il faut éviter soigneusement toute question sur l'état matrimonial, puisqu'il n'a rien à voir avec le poste proprement dit.

[Modifié - janvier 2009]

L'employeur doit réfléchir aux effets des règles en apparemment « neutres ». Certaines règles d'application générale empêchent ou rendent beaucoup plus difficile l'emploi de certaines personnes en raison de leur sexe, croyance, origine ethnique, état matrimonial ou familial ou d'un handicap. Par exemple, le cabinet peut s'être doté d'un code vestimentaire explicite ou implicite qu'il faudra revoir s'il n'admet pas déjà le port d'un couvre-chef pour des motifs religieux. Le maintien d'une règle qui a un effet discriminatoire contrevient à la Règle 5.04 si sa modification ou son abolition n'entraîne pas une contrainte excessive.

L'employeur est tenu de tenir compte des besoins de la candidate ou du candidat qui ne peut, en raison d'une caractéristique personnelle énumérée dans le Code des droits de la personne, remplir l'une des conditions d'emploi essentielles. Il ne peut refuser d'embaucher un candidat qu'après s'être acquitté de l'obligation d'accommodement et si ce dernier ne peut toujours pas remplir les conditions essentielles de l'emploi. Il peut envisager un éventail de mesures. L'accommodement est réputé raisonnable tant qu'il n'entraîne pas de contrainte excessive.

La Cour suprême du Canada a confirmé que le critère est l'égalité des résultats et non seulement l'égalité de forme. Si la différence de traitement peut être source d'inégalité, il en est de même de l'application de la même règle à tous et toutes, sans tenir compte de leurs caractéristiques et situations personnelles. L'égalité des résultats nécessite l'adaptation aux différences qui découlent des caractéristiques personnelles énumérées à la Règle 5.04.

La nature de l'obligation d'accommodement de même que son champ d'application dans un cas donné sont des domaines nouveaux en matière des droits de la personne. Toutefois, les principes suivants sont bien établis.

Les obligations suivantes prennent naissance lorsqu'une règle, une exigence ou une attente crée des difficultés à une personne en raison de facteurs liés à des caractéristiques personnelles visées à la Règle 5.04 :

Il faut examiner la règle, l'exigence ou l'attente pour déterminer si elle est « raisonnable et fondée ». On doit la supprimer si elle n'est pas imposée de bonne foi et qu'elle n'est pas étroitement et logiquement reliée aux besoins du cabinet. Il doit exister des preuves objectivement vérifiables qui établissent un lien entre la règle, l'exigence ou l'attente et le fonctionnement de l'entreprise.

Si la règle, l'exigence ou l'attente est imposée de bonne foi et qu'elle est étroitement et logiquement reliée aux besoins du cabinet, il importe ensuite de se demander si l'on peut prendre des mesures d'adaptation à l'égard de la personne désavantagée.

L'obligation d'accommodement constitue à la fois une obligation positive et une restriction. La promotion de l'égalité peut entraîner une contrainte, mais l'adoption de mesures d'adaptation ne doit pas créer de contrainte excessive. Si la contrainte qui résulte de l'adoption d'une mesure quelconque est « excessive », il n'est pas nécessaire de la prendre.

Règle 6 Les rapports avec le barreau et les autres avocats

6.01 LES OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

Intégrité

6.01 (1) L'avocat ou l'avocate se conduit de manière à maintenir l'intégrité de la profession.

Commentaire

L'intégrité est la qualité fondamentale qu'on attend de toute personne qui veut exercer la profession juridique. Le moindre doute qu'entretient le client ou la cliente sur la loyauté de son avocat porte irrémédiablement atteinte à leurs rapports. L'avocat qui n'est pas intègre ternit sa réputation professionnelle et dessert ses clients, quelle que soit par ailleurs sa compétence.

L'avocat qui se conduit de façon irresponsable peut miner la confiance du public dans l'administration de la justice et la profession juridique. Aussi lui faut-il agir de façon à honorer sa profession, à inspirer respect et confiance à ses clients et au public en général et à éviter l'apparence même de l'incorrection.

[Modifié – juin 2007]

Respect des engagements financiers

(2) L'avocat honore les engagements financiers contractés dans l'exercice de sa profession au nom de ses clients sauf si, avant de s'engager, il indique clairement par écrit à la personne à qui des sommes sont dues, qu'il ne le fait pas à titre personnel.

[Modifié – janvier 2009]

Commentaire

Afin de faire honneur à la profession, l'avocat a le devoir, outre ses responsabilités légales, d'honorer les engagements financiers contractés ou assumés au nom de ses clients, sauf s'il indique clairement le contraire à l'avance.

[Modifié – janvier 2009]

Lorsqu'il retient les services d'un professionnel, notamment un expert-conseil ou un expert, l'avocat précise les conditions du mandat par écrit, notamment le montant des honoraires, la nature des services à rendre et la personne redevable du règlement. Si cela lui est raisonnablement possible, il aide les personnes concernées à prendre les mesures nécessaires au règlement des honoraires dont il n'est pas redevable.

En cas de changement d'avocat, l'avocat qui a retenu les services d'un professionnel, notamment un expert-conseil ou un expert, l'informe du changement et lui fournit les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du nouvel avocat.

Devoir de signaler les manquements

(3) Sauf si cela est illégal ou constitue une atteinte au secret professionnel, l'avocat signale au Barreau ce qui suit :

- a) l'affectation irrégulière ou le détournement de fonds;
- b) le délaissement d'un cabinet d'avocats ou de services juridiques;
- c) la participation à une activité criminelle grave liée aux activités professionnelles;
- d) l'instabilité mentale d'un titulaire de permis telle qu'elle risque de causer un préjudice grave à ses clients;
- e) toute autre situation qui risque de nuire gravement aux clients d'un titulaire de permis.

[Modifié – juin 2007]

Commentaire

Si l'on n'arrête pas à temps le titulaire de permis qui tend à s'écarter des normes de déontologie, ses clients ou d'autres personnes peuvent subir des pertes ou un préjudice. Des manquements en soi peu graves peuvent, à l'examen, révéler des risques futurs de manquements plus sérieux, voire une situation déjà fortement compromise. Il convient donc que l'avocat (sauf obligation au secret ou autre interdiction légale) signale au Barreau toute infraction au présent code ou au code régissant les parajuristes. L'avocat qui se demande s'il convient de signaler des faits devrait, directement ou par l'intermédiaire d'autrui (par exemple, des collègues), demander conseil au Barreau.

La présente disposition ne saurait toutefois porter atteinte aux rapports habituels entre l'avocat et son client. Dans tous les cas, le manquement est signalé de bonne foi, sans intention de nuire ni autres motifs inavouables.

[Modifié – juin 2007]

L'inconduite professionnelle provient souvent de troubles émotifs, mentaux ou familiaux ou de la consommation abusive d'alcool ou de drogues. Les avocats aux prises avec de tels problèmes sont encouragés à demander de l'aide le plus tôt possible. Le Barreau soutient OLAP (programme d'aide aux juristes de l'Ontario) et d'autres groupes qui ont pour mission d'offrir du counselling en toute confidentialité. Par conséquent, les avocats qui font office de conseillers pour le compte d'OLAP ou d'autres groupes de soutien ne seront pas appelés par le Barreau ou ses comités d'enquête à témoigner aux audiences en matière de conduite, de capacité ou de compétence sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'avocat ayant fourni l'information. Toutefois, ils ont l'obligation morale de signaler au Barreau, dès qu'ils en prennent connaissance, que l'avocat conseillé commet ou risque de commettre un manquement grave ou une activité criminelle grave relativement à ses activités professionnelles. Le Barreau ne peut tolérer un tel comportement, quelles que soient les tentatives de réadaptation de l'avocat.

[Modifié – octobre 2006]

Obligation d'inciter les clients à signaler la conduite malhonnête

(4) L'avocat essaie de convaincre le client qui a une réclamation contre un titulaire de permis apparemment malhonnête de signaler les faits au Barreau avant d'exercer un recours privé.

(5) Si le client refuse de signaler au Barreau sa réclamation contre un titulaire de permis apparemment malhonnête, l'avocat l'informe des principes directeurs du Fonds d'indemnisation et obtient des instructions écrites afin de donner suite à la réclamation sans aviser le Barreau.

(6) L'avocat renseigne le client sur les dispositions du Code criminel du Canada traitant de la dissimulation d'un acte criminel aux termes d'une entente en vue d'obtenir une contrepartie valable (article 141).

(7) L'avocat cesse d'agir si le client désire conclure, avec l'avocat apparemment malhonnête, une entente de gré à gré qui contrevient à l'article 141 du Code criminel du Canada.

[Modifié – juin 2007]

Obligation de divulguer certaines infractions

(8) Si un avocat est accusé d'une infraction décrite dans le Règlement administratif n° 8 du Barreau, il doit informer le Barreau de l'accusation et de sa disposition conformément au règlement administratif.

[Modifié – juin 2007]

Commentaire

Le Règlement administratif n° 8 porte sur la divulgation d'accusations criminelles graves en vertu du *Code criminel* et d'accusations en vertu d'autres lois qui mettent en question l'honnêteté de l'avocat ou qui portent sur son exercice du droit. Cette accusation peut être un signe évident que les clients ont besoin de protection. Le Barreau doit être dans une position pour déterminer ce qu'il doit faire, le cas échéant, dans le cas d'une infraction décrite au Règlement administratif n° 8 et quelle action, s'il en est, doit être entreprise si le titulaire de permis est reconnu coupable.

[Modifié – juin 2007]

6.02 LES OBLIGATIONS ENVERS LE BARREAU**Communications du Barreau**

6.02 L'avocat répond sans délai aux communications du Barreau.

6.03 LES OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES AVOCATS ET LE PUBLIC**Courtoisie et bonne foi**

6.03 (1) L'avocat fait preuve de courtoisie, de politesse et de bonne foi dans tous ses rapports avec les personnes avec lesquelles il entre en contact dans le cadre de ses activités professionnelles.

Commentaire

L'intérêt public exige que les affaires confiées aux avocats soient traitées avec efficacité et rapidité. Cette exigence sera d'autant mieux remplie que les avocats engagés dans une affaire agissent avec loyauté et courtoisie les uns envers les autres. L'avocat qui agit autrement nuit à son client et toute dérogation à la présente règle compromet gravement l'aptitude des avocats à s'acquitter correctement de leurs tâches.

Les sentiments d'inimitié qui peuvent exister ou surgir entre les clients, particulièrement en cours d'instance, ne doivent jamais influencer le comportement des praticiens juridiques entre eux ou envers les parties en cause. Si les praticiens juridiques engagés dans une affaire entretiennent des sentiments d'animosité, leurs émotions risquent de fausser leur jugement et d'empêcher que l'affaire connaisse une issue satisfaisante. Les observations ou les manœuvres abusives à caractère personnel gênent la bonne marche de la justice et n'ont pas leur place dans notre système juridique.

L'avocat évite de critiquer à la légère la compétence, le comportement, les conseils ou les honoraires des autres praticiens juridiques. En revanche, il lui faut être prêt à conseiller et à représenter le client qui le lui demande relativement à une plainte touchant un autre praticien juridique.

[Modifié – juin 2009]

(2) L'avocat accède aux demandes raisonnables qui lui sont faites en ce qui concerne la date du procès, les ajournements, la renonciation à certaines formalités et d'autres questions analogues qui ne portent pas préjudice aux droits de son client.

(3) L'avocat évite les pratiques retorses et ne doit pas tirer parti, sans avertissement raisonnable, des étourderies, irrégularités ou erreurs commises par d'autres praticiens juridiques, si elles sont sans rapport avec le fond du litige et ne portent pas atteinte aux droits de son client.

(4) L'avocat ne doit pas utiliser de magnétophone ni d'appareils analogues pour enregistrer une conversation avec des clients ou d'autres praticiens juridiques sans en avoir d'abord prévenu les personnes intéressées, lors même que l'enregistrement serait en soi légal.

[Modifié – juin 2009]

Communications

(5) L'avocat ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, communiquer, notamment par lettre, avec des clients, d'autres praticiens juridiques ni qui que ce soit d'une manière offensante, injurieuse ou qui s'écarte de quelque façon que ce soit de la politesse dont doivent toujours être empreintes ses communications professionnelles.

(6) L'avocat répond dans les meilleurs délais à toutes les lettres et communications qui lui sont adressées par d'autres praticiens juridiques et qui exigent une réponse. Il remplit tous ses engagements avec ponctualité.

Règle 6

Communications avec une personne représentée

(7) Sous réserve des paragraphes (7.1) et (8), si une personne est représentée par une ou un praticien juridique dans une affaire, l'avocat ne doit pas, sauf par l'entremise du praticien juridique ou avec son consentement, *[Modifié – septembre 2011]*

- a) aborder la personne ou communiquer ou traiter avec elle au sujet de l'affaire,
- b) tenter de négocier ou traiter l'affaire directement avec la personne. *[Modifié – juin 2009]*

(7.1) Sous réserve du paragraphe (8), si une personne reçoit des services juridiques d'un praticien juridique en vertu d'un mandat à portée limitée sur une affaire particulière, l'avocat peut, sans le consentement du praticien juridique, aborder directement la personne, ou communiquer ou traiter directement avec elle au sujet de l'affaire, à moins que l'avocat reçoive un avis écrit l'informant de la nature limitée des services juridiques qui sont fournis par le praticien juridique et que le sujet pour lequel il désire aborder la personne, ou communiquer ou traiter avec elle relève du mandat à portée limitée.

[Nouveau – septembre 2011]

Seconde opinion

(8) L'avocat qui n'a aucun intérêt dans une affaire peut donner une seconde opinion sur cette affaire à une personne qui est représentée par un praticien juridique. *[Modifié – juin 2009]*

Commentaire

Le paragraphe (7) s'applique aux communications avec toute personne, qu'elle soit ou non une partie à une instance d'arbitrage formelle, à un contrat ou à une négociation, qui est représentée par un praticien juridique dans une affaire sur laquelle portent les communications. L'avocat peut communiquer avec une personne représentée au sujet d'une affaire hors de la portée de la représentation. Ce paragraphe n'empêche pas les parties à une affaire de communiquer directement entre elles.

L'interdiction des communications avec une personne représentée ne s'applique que là où l'avocat sait que la personne est représentée dans l'affaire à discuter. Cela signifie que l'avocat sait réellement que la personne est représentée, mais pour le savoir, il peut déduire selon les circonstances si la personne est représentée. Cette déduction peut se faire lorsqu'il y a une raison substantielle de croire que la personne avec qui la communication est recherchée est représentée dans l'affaire à discuter. Ainsi, un avocat ne peut pas éviter l'exigence d'obtenir le consentement de l'autre praticien juridique en faisant abstraction de l'évidence.

Lorsqu'un avis tel que décrit au paragraphe (7.1) a été donné à un avocat pour une partie adverse, l'avocat est tenu de communiquer avec le praticien juridique qui représente la personne en vertu d'un mandat à portée limitée, mais seulement pour l'affaire ou les affaires qui relèvent du mandat tel qu'indiqué par le praticien juridique. L'avocat peut communiquer avec la personne au sujet d'affaires qui ne relèvent pas du mandat à portée limitée.

[Nouveau – septembre 2011]

Le paragraphe (8) traite des circonstances où un client peut désirer une seconde opinion d'un autre avocat. Même si l'avocat ne doit pas hésiter à offrir une seconde opinion, l'obligation d'être compétent et de rendre des services compétents exige que l'opinion soit basée sur des renseignements suffisants. Dans le cas d'une seconde opinion, ces renseignements peuvent comprendre des faits qui ne peuvent être obtenus que par le biais d'une consultation avec le premier praticien juridique dans l'affaire. L'avocat doit en informer le client, et si nécessaire, consulter le premier praticien juridique à moins que le client l'en instruisse autrement.

[Modifié – juin 2009]

Communications avec une société ou une organisation représentée

(9) L'avocat dont les services sont retenus pour une affaire mettant en cause une société ou une organisation qui est représentée par un praticien juridique dans cette affaire ne doit pas communiquer, faciliter la communication ou traiter avec les personnes suivantes à moins que le praticien juridique y consente ou à moins que la loi l'y autorise ou l'y oblige :

- a) les administrateurs, dirigeants ou personnes qui sont autorisées à agir au nom de la société ou de l'organisation,
- b) les personnes qui font vraisemblablement partie du processus de prise de décision pour la société ou l'organisation ou qui donnent des conseils sur l'affaire en question,
- c) les personnes dont les agissements ou les omissions peuvent lier la société ou l'organisation, ou être attribués à ces dernières, aux fins de leur responsabilité,
- d) les personnes qui surveillent, dirigent ou consultent régulièrement le praticien juridique et qui prennent des décisions en suivant l'avis du praticien juridique.

(9.1) Si une personne décrite aux paragraphes (9) a), b), c) ou d) est représentée dans l'affaire par un praticien juridique, il suffira que ce dernier consente pour permettre à l'avocat de communiquer, de faciliter la communication ou de traiter avec la personne.

(9.2) Au paragraphe (9), « organisation » comprend les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les associations, les syndicats, les fonds, les fiducies, les coopératives, les associations non constituées, les propriétaires uniques, les ministères et les organismes du gouvernement ou les organes de réglementation.

Commentaire

L'objectif des paragraphes 6.03 (9), (9.1) et (9.2) est de protéger la relation professionnelle avec les sociétés et autres organisations en nommant les personnes avec qui un avocat ne peut pas communiquer, ni faciliter la communication ou traiter si l'avocat représente un client dans une affaire mettant en cause une société ou une organisation et si la société ou l'organisation est représentée par un praticien juridique. Les paragraphes s'appliquent aux litiges, aux transactions et autres affaires non litigieuses. Un avocat peut communiquer avec quiconque dans une société ou une autre organisation, autre que les personnes mentionnées au paragraphe (9), même si la société ou l'organisation est représentée par un praticien juridique. Ces paragraphes sont conçus pour mettre de l'avant la politique publique visant à promouvoir des communications préalables efficaces et favoriser la révélation de la vérité en indiquant les circonstances dans lesquelles une société ou une organisation a le droit d'empêcher la divulgation d'éléments de preuve pertinents. Ils ne visent pas à protéger une société ou une organisation contre la révélation de faits préjudiciables.

En général, le paragraphe 6.03 (9) exclut seulement le contact avec les personnes qui sont activement engagées dans une affaire. Par exemple, dans un litige, il n'exclut pas le contact avec de simples témoins. De plus, les communications avec des personnes dans la société ou l'organisation ne sont pas interdites simplement parce qu'il est possible que leurs renseignements puissent constituer des « admissions » au sens de la preuve.

Interdire le contact avec une personne dans une société ou organisation parce que celle-ci pourrait faire une déclaration qui pourrait être admise en preuve contre la société ou l'organisation protégerait trop la société ou l'organisation et restreindrait trop l'habileté de l'avocat de la partie adverse de contacter et d'interviewer des témoins potentiels.

L'équité n'exige pas la présence du praticien juridique d'une société ou d'une organisation lorsqu'une personne de cette société ou organisation peut faire une déclaration admissible en preuve contre la société ou l'organisation.

Le paragraphe 6.03 (9) interdit à un avocat agissant pour une autre partie dans une affaire de communiquer avec des personnes qui font vraisemblablement partie du processus de décision concernant l'affaire en question. Ces personnes sont trop proches des intérêts de la société ou de l'organisation pour en être distinguées. Elles auraient l'autorité d'engager la société ou l'organisation sur une position concernant l'objet de la représentation. Ces personnes auraient une autorité comparable à celle d'un dirigeant de société ou pour une raison quelconque, la loi leur confère une autorité, y compris la prise de décisions touchant le résultat de l'affaire, dont des décisions sur les litiges, ou parce que leurs responsabilités les obligent à répondre au type de questions posées. Parmi ces personnes, on retrouve celles dont le praticien juridique de l'organisation s'attend d'avoir des décisions sur l'affaire.

Ainsi, sous réserve des exceptions décrites dans le paragraphe 6.03 (9), ce dernier interdirait le contact avec les personnes qui exercent des responsabilités de gestion dans l'affaire, à qui on reproche d'avoir commis les actes fautifs en l'espèce, ou qui ont l'autorité au nom de la société de prendre des décisions sur le déroulement du litige.

Il n'est pas interdit à un avocat de communiquer avec une personne dans une affaire en litige à moins qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que les agissements ou les omissions de cette personne soient si centraux et évidents dans la détermination de la responsabilité que la conduite de cette personne puisse être imputée à la société ou à l'organisation. S'il est raisonnablement peu probable que la personne soit une participante active aux fins de la responsabilité ou prenne des décisions à l'égard du résultat de l'affaire, rien dans le paragraphe 6.03 (9) n'exclut le contact informel avec cette personne.

Une personne qui consulte régulièrement le praticien juridique d'une société ou d'une organisation à l'égard d'une affaire n'est pas nécessairement une personne qui dirige le praticien juridique. Dans certaines grandes sociétés et organisations, certains membres du personnel de la direction peuvent diriger ou contrôler les conseillers juridiques pour certaines affaires, mais pas pour d'autres. Le simple fait qu'une personne occupe un poste de direction ne déclenche pas les mécanismes de protection de la règle.

Une personne qui est simplement interviewée ou questionnée par le praticien juridique d'une société ou d'une organisation à l'égard d'une affaire pour recueillir des faits n'est pas considérée comme consultant régulièrement le praticien juridique. Bien qu'une personne dans une société ou une organisation puisse devoir répondre à des questions posées dans le cadre d'une enquête sur un litige, en raison de ses responsabilités, cette règle n'interdit pas à l'avocat de la partie adverse de poser des questions à cette personne sur ses connaissances des aspects historiques menant au préjudice allégué ou aux dommages qui donnent lieu à l'objet de la représentation.

L'interdiction concernant les communications avec une société ou une organisation représentée s'applique seulement lorsque l'avocat sait que l'entité est représentée dans l'affaire en cause. Cela signifie que l'avocat a une connaissance réelle du fait que l'entité est représentée, mais la connaissance réelle peut être déduite des circonstances. Cette inférence peut se produire lorsqu'il est raisonnable de croire que l'entité avec qui la communication est recherchée est représentée dans l'affaire en cause. Ainsi, un avocat ne peut pas éviter l'exigence d'obtenir le consentement d'un avocat en niant l'évidence.

Le paragraphe 6.03 (9) n'interdit pas à un avocat de communiquer avec les employés ou les mandataires à l'égard d'affaires qui ne font pas l'objet de la représentation.

En pratique, pour éviter de fournir des renseignements confidentiels ou privilégiés et pour s'assurer que les communications sont légitimes, l'avocat devrait s'identifier comme représentant une partie intéressée dans l'affaire lorsqu'il aborde un témoin potentiel ou une autre personne dans la société ou l'organisation. L'avocat devrait aussi informer la personne qu'il espère interviewer qu'elle est libre de refuser de répondre. Voir la règle 4.03 (Les entrevues avec les témoins).

L'avocat qui représente une société ou une autre organisation peut aussi être mandaté pour représenter des employés de la société ou de l'organisation. Dans ces circonstances, l'avocat doit se conformer aux exigences de la règle 2.04 (Les conflits d'intérêts) et surtout aux paragraphes de 2.04(6) à (10). L'avocat ne doit pas faire valoir qu'il agit pour l'employé d'un client, à moins que les exigences de la règle 2.04 aient été satisfaites, et ne doit pas être mandaté par un employé uniquement aux fins de cacher des renseignements factuels à une autre partie.

Si la représentation du praticien juridique décrite au paragraphe (9.1) ne concerne que les intérêts personnels d'une personne, il faudrait le consentement du conseiller de la société ou de l'organisation à l'égard des intérêts de la société ou de l'organisation.

Syndicats – Le paragraphe 6.03 (9) ne vise pas à interdire à l'avocat d'un syndicat de contacter les employés d'une société ou d'une organisation représentée dans des circonstances où la représentation légitime des intérêts du syndicat exige la communication avec certains employés qui détiennent les renseignements. Par exemple, un avocat mandaté par un syndicat concernant un grief pour licenciement où le syndicat allègue que l'employeur, qui est représenté, a enfreint la convention collective, a le droit de contacter des employés qui peuvent avoir de l'information sur le licenciement ou sur des événements menant au licenciement.

De même, un avocat qui travaille pour la direction n'enfreindrait pas la règle s'il contactait un employé qui est membre de l'unité de négociation représentée par un praticien juridique.

Gouvernement – Le concept de la personne qui peut « lier l'organisation » ne s'applique pas toujours au gouvernement de la même façon qu'à l'entreprise. Pour les ministères et groupes similaires, la règle vise à protéger les personnes qui participent de façon majeure au processus de décision ou qui donnent des conseils sur une affaire particulière.

Au gouvernement, à cause de la complexité et malgré la hiérarchie, on ne voit pas toujours manifestement avec qui l'avocat a le droit de communiquer dans une affaire et qui participe au processus de décision. Les rôles de ces personnes peuvent ne pas être distincts puisque les différents responsables à différents paliers et dans différents ministères donnent des conseils et font des recommandations. Par exemple, dans une négociation de contrat, les employés d'un ministère peuvent être directement engagés, mais ceux d'un autre ministère peuvent aussi avoir des renseignements sensibles sur l'affaire qui peut nécessiter une protection en vertu du paragraphe 6.03 (9).

De plus, le service du contentieux d'un ministère particulier est généralement considéré comme étant toujours « mandaté ». Il peut y avoir des circonstances où la seule action pertinente est de contacter le service du contentieux. Dans tous les cas, un jugement pertinent doit être exercé.

En général, le paragraphe n'est pas conçu pour :

- a) limiter les avocats qui désirent contacter des responsables du gouvernement pour une discussion de politique ou pour des affaires similaires au nom d'un client;
- b) nuire aux demandes d'accès à l'information en vertu des lois telles que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) ou la *Loi sur l'accès à l'information* du fédéral, y compris des situations où un justiciable a nommé le gouvernement provincial ou la Couronne fédérale comme défendeur;
- c) nuire à l'exercice des obligations des fonctionnaires en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* à l'égard de la divulgation de l'information.

Municipalités – Comme au gouvernement, dans le cadre municipal, on reconnaît qu'aucune personne n'a, à elle seule, l'autorité de lier la municipalité. Chaque conseiller représente le conseil en entier aux fins du processus de décision. Le paragraphe 6.03 (9), par exemple, ne permettrait pas à l'avocat d'un demandeur dans une affaire d'aménagement du territoire controversée devant la Commission des affaires municipales de contacter les membres individuels d'un conseil sur l'affaire sans le consentement du procureur municipal.

Le paragraphe n'est pas conçu pour :

- a) empêcher les avocats de comparaître devant le conseil au nom d'un client et de faire des représentations à une réunion publique tenue en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) nuire aux demandes d'accès à l'information en vertu des lois telles que la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, y compris des situations où un justiciable a nommé la municipalité comme défendeur;
- c) limiter les communications des personnes qui ont des dates limites ou des négociations, y compris le lobbying, avec les municipalités avec les représentants élus (conseillers) ou le personnel municipal.

[Modifié – novembre 2010]

Règle 6

Engagements

10) L'avocat ne doit pas prendre des engagements qu'il ne peut tenir et tient tous ceux qu'il a pris.

Commentaire

Les engagements doivent être pris ou confirmés par écrit, en termes dépourvus de toute ambiguïté. L'avocat qui prend un engagement, mais n'entend pas en assumer la responsabilité en fait expressément mention dans l'engagement lui-même. À défaut d'une telle mention, la personne envers laquelle l'engagement a été pris est en droit de s'attendre que l'avocat l'honore personnellement. L'emploi d'expressions comme « au nom de mon client » ou « au nom de la partie venderesse » ne dégage pas l'avocat de sa responsabilité personnelle.

Pour les opérations immobilières effectuées sur le système d'enregistrement électronique de titres de propriété (« e-reg » MD), les avocats agissant au nom des parties (avec leur consentement) signeront et seront liés par une convention d'enregistrement des documents qui contiendra des engagements. Lorsqu'il s'agit de conclure une convention d'enregistrement des documents, l'avocat doit strictement respecter ses obligations en vertu du paragraphe (10).

[Modifié – novembre 2007]

6.04 LES ACTIVITÉS ÉTRANGÈRES À L'EXERCICE DU DROIT

Maintien de l'intégrité et du jugement professionnels

6.04 (1) L'avocat qui exerce une autre profession, fait des affaires ou occupe un emploi parallèlement à l'exercice du droit ne doit jamais laisser cette autre activité compromettre son intégrité, son indépendance et sa compétence professionnelles.

(2) L'avocat ne doit pas permettre que sa participation à une activité étrangère compromette l'indépendance de son jugement professionnel pour le compte de ses clients.

Commentaire

L'expression « activité étrangère » doit recevoir une interprétation très étendue et s'entend non seulement d'activités qui peuvent chevaucher l'exercice du droit ou y être reliées, par exemple le crédit hypothécaire, la fonction d'administrateur d'une entreprise cliente ou la rédaction d'articles sur des questions de droit, mais aussi d'activités qui n'ont aucun lien avec le droit, par exemple une carrière dans les affaires, la politique, la radiodiffusion ou le spectacle. La question de savoir dans quelle mesure l'avocat peut se livrer à ces activités étrangères dépend dans chaque cas du droit en la matière ou des règles du Barreau.

Les activités étrangères qui n'ont aucun rapport avec les services juridiques que l'avocat dispense à ses clients ne soulèvent généralement aucun problème de déontologie à moins que la conduite de l'avocat ne soit de nature à jeter le discrédit sur sa personne ou sur la profession, ou à compromettre sa compétence, notamment lorsque les activités étrangères exercées sont tellement accaparantes qu'il n'a plus le temps d'accorder aux affaires de ses clients l'attention et la préparation nécessaires.

6.05 L'AVOCAT TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE**Norme de conduite**

6.05 (1) L'avocat qui occupe une charge publique doit s'en acquitter selon des normes de conduite aussi exigeantes que celles qu'impose le présent code à l'avocat en exercice.

Commentaire

La règle vaut pour l'avocat qui accède à des fonctions législatives ou administratives, par voie d'élection ou de nomination, à n'importe quel palier gouvernemental, que ses fonctions soient ou non liées à sa qualité d'avocat. Comme le public l'observe, tout manquement de sa part à l'éthique professionnelle risque plus facilement de discréditer la profession juridique.

Normalement, le Barreau ne s'occupe pas de la façon dont l'avocat s'acquitte des fonctions de sa charge. Cependant, l'avocat qui fait preuve d'un manque d'intégrité ou de compétence professionnelle peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Conflits d'intérêts

(2) L'avocat qui occupe une charge publique doit éviter tout conflit entre ses intérêts personnels ou professionnels et les devoirs de sa charge.

Commentaire

S'il n'occupe ses fonctions qu'à temps partiel, l'avocat doit refuser toute affaire privée dans laquelle les intérêts de son client pourraient entrer en conflit avec les devoirs de sa charge. Si un conflit imprévu surgit, l'avocat se dessaisit de l'affaire et explique à son client qu'il lui faut donner priorité aux devoirs de sa charge. L'avocat qui se consacre exclusivement à sa charge publique ne risque pas d'éprouver ce problème. Néanmoins, il prend garde que, dans l'exécution des devoirs de sa charge, son jugement ne soit influencé par ses propres intérêts ou par les intérêts d'un proche ou d'une personne à laquelle il est lié, d'anciens ou de futurs clients, ou d'anciens ou de futurs associés ou professionnels salariés.

Sous réserve des règles spéciales applicables à sa charge publique, l'avocat qui occupe une charge publique et qui entrevoit la possibilité d'un conflit d'intérêts est tenu de le révéler le plus tôt possible et de ne participer à aucune étude, discussion ni aucun vote relatif à l'affaire en cause.

(3) S'il y a possibilité d'un conflit d'intérêts, l'avocat qui occupe une charge publique ne doit pas représenter ni conseiller le client dans le dossier contentieux auquel il a été mêlé dans l'exercice des fonctions de sa charge.

Comparution devant des organismes officiels

(4) Sous réserve des règles de l'organisme officiel, l'avocat ne doit pas comparaître à titre professionnel devant un organisme officiel dont lui, l'un ou l'une de ses associés ou l'un ou l'une des professionnels salariés de son cabinet fait partie.

Commentaire

Sous réserve des règles de l'organisme officiel, un associé ou un professionnel salarié peut comparaître à titre professionnel devant un comité de l'organisme officiel à la condition de ne pas faire partie du comité en question et à la condition que, dans l'affaire en cause, l'avocat membre de l'organisme ne siège pas au comité, ne participe pas à la formulation de ses recommandations, ni ne vote sur celles-ci.

Conduite de l'avocat qui a quitté sa charge publique

(5) L'avocat qui a quitté sa charge publique ne doit pas agir pour un client dans une affaire à l'égard de laquelle il a assumé d'importantes responsabilités dans l'exercice de ses fonctions antérieures.

Commentaire

L'avocat peut légitimement agir à titre professionnel dans cette affaire pour l'organisme public en cause.

L'avocat garde secrets les renseignements confidentiels auxquels il a eu accès dans l'exercice des fonctions de sa charge; il ne peut les divulguer ni les utiliser malgré qu'il ait cessé d'occuper sa charge.

6.06 LES APPARITIONS ET LES DÉCLARATIONS PUBLIQUES**Communication avec le public**

6.06 (1) À la condition de ne pas enfreindre ses obligations envers son client, la profession, les tribunaux ou l'administration de la justice, l'avocat peut communiquer des renseignements aux médias et faire des apparitions et des déclarations publiques.

Commentaire

L'avocat qui paraît ou fait des déclarations en public se conduit de la même façon qu'envers ses clients, ses collègues praticiens juridiques ou les tribunaux. Ses rapports avec les médias constituent un simple prolongement de sa conduite professionnelle. Le seul fait de paraître en dehors d'une salle d'audience, d'un tribunal ou de son cabinet n'excuse pas une conduite qui serait autrement irrégulière.

Avant de faire une déclaration publique concernant les affaires de son client, l'avocat s'assure que cette communication sert les intérêts de son client et qu'elle est conforme à son mandat.

Les communications publiques de l'avocat ne doivent ni servir à faire de la publicité pour ses services, ni laisser croire qu'il cherche en fait la glorification ou l'avancement personnels.

Étant donné la diversité des situations qui peuvent surgir dans le système juridique, plus particulièrement en ce qui concerne les instances civiles, criminelles et administratives, il est impossible d'établir des principes directeurs qui prévoient toutes les situations possibles. Dans certains cas, l'avocat ne doit avoir aucun contact avec les médias, alors que dans d'autres, il a l'obligation précise de communiquer avec les médias pour servir convenablement son client, situation fréquente dans le cadre de recours devant des commissions et tribunaux administratifs, lorsqu'un tribunal est l'instrument d'une politique gouvernementale et, par conséquent, sensible à l'opinion publique.

L'avocat participe fréquemment à des événements qui n'ont pas un caractère juridique et où les médias sont présents pour faire la publicité, par exemple, d'une campagne de financement, de l'agrandissement d'hôpitaux ou d'universités, de programmes d'institutions publiques ou d'organisations politiques; il se fait aussi souvent le porte-parole d'organisations qui représentent des groupes d'intérêts spéciaux, notamment des groupes raciaux ou religieux. Ce rôle de l'avocat est reconnu et tout à fait indiqué compte tenu de son apport évident à la communauté.

L'avocat est souvent appelé à commenter publiquement l'efficacité des lois en vigueur ou des recours judiciaires, à préciser les effets de lois particulières ou de jugements rendus et à donner son opinion sur des actions qui ont été intentées ou qui le seront. Il peut ainsi jouer un rôle important afin d'aider le public à comprendre les questions juridiques.

[Modifié – juin 2009]

L'avocat représente souvent des groupes d'intérêts spéciaux dont l'objectif est d'apporter des changements à la loi, à la politique gouvernementale ou même d'éveiller la conscience populaire à certaines questions. Il s'agit encore une fois d'un important rôle que l'avocat peut être appelé à jouer.

L'avocat qui paraît ou fait une déclaration en public ne doit pas oublier qu'il n'aura habituellement aucun contrôle sur la façon dont ses propos seront rapportés, sur leur contexte ou sur les titres sous lesquels ils peuvent figurer.

Atteinte au droit à un procès ou à une audition équitables

(2) L'avocat ne doit pas communiquer des renseignements aux médias ni faire de déclarations publiques à propos d'une affaire en instance s'il sait ou devrait savoir que les renseignements ou la déclaration auront très vraisemblablement l'effet de nuire de façon importante au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitables.

Commentaire

Le droit à un procès ou à une audition équitables est fondamental dans une société libre et démocratique. Il est important que le public, et notamment les médias, soient informés des causes en instances devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

L'administration de la justice gagne à se dérouler au vu et au su de tous. Il est toutefois également important que des déclarations publiques inopportunes faites avant l'issue de l'affaire ne portent pas atteinte au droit de quiconque, particulièrement un accusé ou une accusée, à un procès ou à une audition équitables.

6.07 L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

Obligation de prévenir l'exercice illégal de la profession

6.07 (1) L'avocat aide à prévenir l'exercice illégal de la profession et la fourniture illégale de services juridiques.

[Modifié – juin 2007]

Commentaire

Les dispositions législatives interdisant l'exercice du droit et la fourniture de services juridiques par des personnes non autorisées sont conçues pour protéger le public. Il se peut que les personnes non autorisées à exercer possèdent certaines compétences techniques ou personnelles, mais elles échappent à la surveillance, à la réglementation et, en cas d'inconduite, aux sanctions disciplinaires du Barreau. Par ailleurs, les clients de l'avocat en règle sont protégés par le secret professionnel, par le devoir de diligence que la loi impose aux avocats et par le contrôle que les tribunaux exercent sur leurs activités. Les clients bénéficient en outre des garanties offertes notamment par l'assurance responsabilité civile professionnelle, le droit à la liquidation des comptes, les règles relatives aux fonds placés en fiducie et la constitution de fonds d'indemnisation.

Travailler avec des personnes non autorisées ou les embaucher

(2) Sauf sur approbation expresse d'un comité du Conseil nommé à cette fin, l'avocat ne doit pas retenir les services d'une personne, l'embaucher ni partager avec elle des locaux ou des tâches relevant de l'exercice du droit ou de la fourniture de services juridiques, si cette personne, en Ontario ou ailleurs, a été radiée du barreau, rayée du tableau de l'Ordre, s'est fait retirer son permis d'exercer le droit ou de fournir des services juridiques ou a été frappée de suspension, s'est fait suspendre son permis d'exercer le droit ou de fournir des services juridiques, s'est engagée à ne pas exercer ni à fournir des services juridiques ou a fait l'objet d'une mesure disciplinaire dans le cadre de laquelle elle a obtenu la permission de démissionner ou de remettre son permis d'exercer le droit ou de fournir des services juridiques, et que le Barreau n'ait pas restauré son permis.

[Modifié – janvier 2008]

Interdiction aux avocats suspendus d'exercer le droit

(3) Un avocat dont le permis d'exercer le droit est suspendu se conforme aux exigences des règlements administratifs et

- a) n'exerce pas le droit,
- b) ne se présente pas comme et ne se prétend pas une personne autorisée à exercer le droit,
- c) ne se présente pas comme et ne se prétend pas une personne autorisée à fournir des services juridiques.

[Nouveau – janvier 2008]

Commentaire

La Partie II du Règlement administratif n° 7.1 (Obligations et responsabilités opérationnelles) et la Partie II.1 du Règlement administratif n° 9 (Opérations financières et registres) décrivent les obligations d'un avocat dont le permis d'exercer le droit est suspendu.

[Modifié – mai 2008]

Engagements à ne pas exercer le droit

- (4) Un avocat qui s'engage envers le Barreau à ne pas exercer le droit
- a) n'exerce pas le droit,
 - b) ne se présente pas comme et ne se prétend pas une personne autorisée à exercer le droit,
 - c) ne se présente pas comme et ne se prétend pas une personne autorisée à fournir des services juridiques.

[Nouveau – janvier 2008]

Engagements à exercer le droit sous réserve de certaines restrictions

- (5) Un avocat qui s'engage envers le Barreau à restreindre son exercice du droit se conforme à cet engagement.

[Nouveau – janvier 2008]

6.08 LES JUGES À LA RETRAITE QUI REPENNENT L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Définitions

- 6.08 (1) Dans la présente règle, « juge d'appel à la retraite » s'entend d'un avocat qui réunit les conditions suivantes :

- a) il a été juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel de l'Ontario ou de la Cour fédérale d'appel;

[Modifié – janvier 2009]

- b) il a pris sa retraite, a démissionné ou a été révoqué;
- c) il a repris l'exercice du droit.

(2) Dans la présente règle, « juge à la retraite » s'entend d'un avocat qui réunit les conditions suivantes :

a) il a été juge de la Cour fédérale, de la Cour canadienne de l'impôt, de la Cour suprême de l'Ontario, Division de première instance, d'une cour de comté ou de district, de la Cour de justice de l'Ontario ou de la Cour supérieure de justice;

[Modifié – janvier 2009]

b) il a pris sa retraite, a démissionné ou a été révoqué;

c) il a repris l'exercice du droit.

Comparution en qualité d'avocat

(3) Aucun ni aucune juge d'appel à la retraite ne doit comparaître en qualité d'avocat devant une cour, un ou une juge en son cabinet, une commission ou un tribunal administratif sans l'autorisation expresse d'un comité du Conseil nommé à cette fin, qui ne peut être accordée qu'en des circonstances exceptionnelles et qui peut faire l'objet des restrictions que le comité du Conseil estime indiquées.

(4) Sans l'autorisation expresse du comité du Conseil nommé à cette fin, qui ne peut être accordée qu'en des circonstances exceptionnelles et qui peut faire l'objet des restrictions que le comité du Conseil estime indiquées, aucun juge à la retraite ne doit comparaître en qualité d'avocat, pour une période de deux ans à compter de la date de la retraite, de la démission ou de la révocation :

a) devant la cour à laquelle le juge a siégé ou devant tout tribunal inférieur;

b) devant les commissions ou tribunaux administratifs sur lesquels la cour à laquelle le juge a siégé exerçait une compétence d'appel ou de contrôle judiciaire.

6.09 LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Obligation d'informer le client de l'erreur ou de l'omission

6.09 (1) L'avocat fait ce qui suit si, dans le cadre d'une affaire dont il est responsable, il découvre une erreur ou une omission qui est de nature à nuire aux intérêts de son client et qui ne peut être corrigée facilement :

a) il informe rapidement le client de l'erreur ou de l'omission en veillant à ne pas compromettre leurs droits respectifs, notamment en vertu d'un régime d'assurance, d'indemnisation ou de protection du client;

b) il conseille à son client de consulter un autre avocat afin de connaître les recours que lui aurait ouverts l'erreur ou l'omission en cause;

- c) il informe le client que, dans les circonstances, il ne lui sera peut-être plus possible de le représenter.

Avis de réclamation

- (2) L'avocat prévient sans tarder son assureur ou autre organisme de garantie de l'éventualité d'une réclamation pour sauvegarder au mieux les droits du client.

Commentaire

L'assurance obligatoire impose à l'avocat des obligations supplémentaires, qui ne doivent toutefois pas compromettre ses rapports avec ses clients, ni ses devoirs envers eux. Les droits de l'assureur doivent être préservés. L'avocat peut parfois croire que le fait ou l'omission d'avoir pris certaines mesures le rendent responsable du préjudice subi par le client alors qu'en fait il ne peut en être tenu responsable. De plus, il faut évaluer consciencieusement dans tous les cas le préjudice subi à la suite de la négligence de l'avocat. De nombreux facteurs seront pris en compte pour l'évaluation de la réclamation et du préjudice du client. L'avocat prend les mesures suivantes dès qu'il apprend qu'il y a pu y avoir erreur ou omission raisonnablement susceptible de mettre en cause sa responsabilité professionnelle envers le client :

[Modifié – janvier 2009]

1. Il fixe aussitôt une rencontre avec le client et l'avise sans délai de la possibilité d'une erreur ou d'une omission susceptible de fonder une réclamation du client contre lui.
2. Il conseille à son client de consulter un avocat indépendant et l'informe que, dans les circonstances, il ne lui sera peut-être plus possible de le représenter.
3. Sous réserve de la Règle 2.03 (secret professionnel), il avise l'assureur des détails de la situation.
4. Il collabore de son mieux et le plus rapidement possible à l'examen et au règlement éventuel de la réclamation
5. Aussitôt le règlement effectué, il prend les dispositions nécessaires pour payer au client la partie non assurée de sa réclamation. Cela comprend l'acquittement de la franchise en vertu d'une police d'assurance conformément au Règlement administratif n° 6 (Assurance responsabilité civile professionnelle).

[Modifié – janvier 2009]

Collaboration

- (3) L'avocat contre lequel est faite une réclamation pour négligence professionnelle collabore avec l'assureur ou l'organisme de garantie pour que la réclamation soit examinée dans les meilleurs délais.

Réponse à la réclamation du client

(4) S'il n'est pas indemnisé, ou si l'indemnité obtenue ne suffit pas à couvrir intégralement le montant de la réclamation, l'avocat fait droit promptement à toute réclamation et n'abuse jamais de la situation de façon à empêcher ou à compromettre l'indemnisation du client.

(5) Dans tous les cas où la responsabilité ne fait pas de doute et où l'assureur ou l'organisme de garantie est prêt à indemniser partiellement le client, l'avocat a l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour acquitter le solde de la réclamation.

6.10 LES OBLIGATIONS DANS LES CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES

Observation du Code

6.10 L'avocat qui exerce dans un cabinet multidisciplinaire fait en sorte que ses associés et les professionnels salariés non titulaires de permis se conforment au présent code et à tous les principes de déontologie qu'il doit respecter dans l'exercice de ses obligations professionnelles.

[Modifié – juin 2009]

6.11 LA DISCIPLINE

Pouvoir disciplinaire

6.11 (1) L'avocat est assujéti au pouvoir disciplinaire du Barreau quel que soit l'endroit où survient la conduite en cause.

Manquement professionnel

(2) Le Barreau peut imposer des mesures disciplinaires à l'avocat pour manquement professionnel.

Conduite indigne d'un avocat

(3) Le Barreau peut imposer des mesures disciplinaires à l'avocat pour conduite indigne d'un avocat.

PAGE LAISSÉE BLANCHE INTENTIONNELLEMENT

Bibliographie

Abel, "The Decline of Professionalism" (1986) 49 Mod. L.Rev. 1.

American Bar Association, Model Rules of Professional Conduct, (1998 ed.).

Antle, "Solicitors' Charging Liens" (1990), 48 Advocate 673.

Arlidge, "Contingent Fees" (1974) 11 Ottawa L. Rev. 374.

Armstrong, "The Duty of Confidentiality and the Child Beating Client: An Ethical Conundrum" (1995), 13 C.F.L.Q. 49.

Arnup, "Some Things I Worry About" (1984), 18 L.S.U.C. Gazette 249.

Arthurs, "Authority, Accountability, and Democracy in the Government of the Ontario Legal Profession" (1971), 49 Can. Bar Rev. 1.

Arthurs, "Climbing Kilimanjaro: Ethics for Postmodern Professionals" (1993), 6 Westminster Affairs 3.

Arthurs, "Discipline in the Legal Profession in Ontario" (1970), 7 Osgoode Hall L.J. 235.

Arthurs, "The Dead Parrot: Does Professional Self-Regulation Exhibit Vital Signs?" (1995), 33 Alta. L. Rev. 800.

Arthurs and Bucknall, *Bibliographies on the Legal Profession & Legal Education in Canada* (Toronto: York University, 1968).

Asch (ed.), *Aboriginal and Treaty Rights in Canada: Essays on Law, Equality, and Respect for Difference* (Vancouver, UBC Press in association with Centre for Constitutional Studies, University of Alberta, 1997).

Association du Barreau canadien, *L'inhabilité en matière de conflits d'intérêts : La cause Martin c. Gray et les dispositifs d'isolement* (Ottawa: Association du Barreau canadien, 1993).

Association du Barreau canadien, *Égalité raciale dans la profession juridique canadienne : [rapport] présenté au Conseil de l'Association du Barreau canadien par le groupe de travail sur l'égalité raciale dans la profession juridique* (Ottawa: Association du Barreau canadien, 1999).

Association du Barreau canadien, *Lire les lois : Justice et alphabétisation au Canada* (Ottawa: Association du Barreau canadien, 1992).

Association du Barreau canadien, "Report of the Canadian Bar Association Special Committee in Legal Ethics" (1973), 7 L.S.U.C. Gazette 276.

Association du Barreau canadien, "Report of the Committee on Legal Ethics" (1919), 55 Canada L. J. 294.

Association nationale de la femme et du droit, Submission by the National Association of Women and the Law to the CBA Task Force on Racism in the Legal Profession (Ottawa: Association nationale de la femme et du droit, 1997).

Babcock, "Defending the Guilty" (1983-84), 32 *Cleveland State L. Rev.* 1.

Balabanian, "Our Unpopular Profession" (1997), 17 *California Lawyer* 96.

Barreau du Haut-Canada, *Bicentennial Report on Equity Issues in the Legal System* (Toronto: Barreau du Haut-Canada, 1997).

Bastedo, "A Note on Lawyers' Malpractice" (1970), 7 *Osgoode Hall L.J.* 311.

Bates and Clements, "Liability Insurance Coverage Disputes: Acting for the Insured" (1994), 16 *Adv. Q.* 169.

Bennett, "Confidentiality in a Solicitor and Client Relationship" (1989), 23 *L.S.U.C. Gazette* 257.

Bennion, *Professional Ethics: The Consultant Professions and Their Code* (London: Charles Knight, 1969).

Bickenbach, "The Redemption of the Moral Mandate of the Profession of Law" (1996), 9 *Can. J.L. & Juris.* 51.

Boulton, *Conduct and Etiquette at the Bar*, (5th ed.) (London: Butterworths, 1971).

Bowie, "The Law: From Profession to a Business" (1988), 41 *Vanderbilt L. Rev.* 41.

Bowker, "Legal Ethics" (1955-61), 1 *Alta. L. Rev.* 71.

Boyd, "Address on Legal Ethics" (1905), 4 *Can. L. Rev.* 85.

Brand, *Bar Associations, Attorneys and Judges* (Chicago: American Judicature Society, 1956).

Braveman, "Civility in the Legal Profession: Time for Change" (New South Wales) (1977), 35 *Law Society Journal* 52.

Bress, "Professional Ethics in Criminal Trials: A View of Defence Counsels' Responsibility" (1966), 64 *Mich L. Rev.* 1493.

Brindle, "Solicitor-Client Confidentiality and the Implications of the Proceeds of Crime (Money Laundering) Act and Regulations" (1994), 52 *Advocate* 543.

Brockett, "New Initiatives in Legal Ethics" (1993), 6 *Westminister Affairs* 16.

Brockman, "Dissonance and Distrust: Women in the Legal Profession" (1998), 7 *Social & Legal Studies* 140.

Bibliographie

Brockman, "The Use of Self Regulation to Curb Discrimination and Sexual Harassment in the Legal Profession" (1997), 35 Osgoode Hall Law Journal 209.

Brockman and McEwan, "Self-regulation in the Legal Profession: Funnel In, Funnel Out or Funnel Away?" (1990), 5 Can. J.L. & Society 1.

Brucker, "Money Laundering and the Client: How Can I Be Retained without Becoming a Party to an Offence?" (1997), 39 Crim. L.Q. 312.

Buckingham, *Legal Ethics in Canada: Theory and Practice* (Toronto: Harcourt Brace Canada, 1996).

Burke, "The Duty of Confidentiality and Disclosing Corporate Misconduct" (1981), 36 The Business Lawyer 239.

Burke, "Truth in Lawyering: An Essay on Lying and Deceit in the Practice of Law" (1984), 38 Ark. L. Rev. 1.

Burton, "More Glass Ceilings than Open Doors: Women as Outsiders in the Legal Profession" (1996), 65 Fordham Law Review 565.

Bushby, "The Maleness of Legal Language" (1989), 18 Man. L.J. 191.

Bynoe, "Unprofessional Conduct: The Role of the Discipline Committee" (1976), 10 L.S.U.C. Gazette 256.

Callaghan, "Practical Responsibilities of Members of the Bar" (1987), 21 L.S.U.C. Gazette 71.

"Canons of Legal Ethics and Rules" (1963), 21 Advocate 132.

Cavanagh, "Conflicts of Interest and the Insurer's Right to Control the Defence of its Insured" (1988), 9 Adv. Q. 385.

Certosimo, "A Conflict is a Conflict is a Conflict: Fiduciary Duty and Lawyer-Client Sexual Relations" (1993), 16 Dalhousie L.J. 448.

Cheatham, "Availability of Legal Services: The Responsibility of the Individual Lawyer and the Organized Bar" (1965), 12 U.C.L.A. L. Rev. 438.

Cherniak, "The Ethics of Advocacy" (1985), 19 L.S.U.C. Gazette 153.

Clarry, "Inter-Provincial Law Firms" (1982), 16 L.S.U.C. Gazette 266.

"Conflicts of Interest in the Legal Profession" (1980-81), 94 Harv. L.R. 1244.

Corcos, "Portia Goes to Parliament: Women and Their Admission to Membership in the English Legal Profession" (1998), 75 Denver University Law Review 307.

Cranston (ed.), *Legal Ethics and Professional Responsibility* (Oxford: Clarendon Press, 1995).

- Cullity, "Ethical Issues in an Estates Practice: A Personal View" [1996] L.S.U.C. Special Lectures 425.
- Curtis, "Alternative Visions of the Legal Profession in Society: A Perspective on Ontario" (1995), 33 Alta. L. Rev. 787.
- Curtis, "The Ethics of Advocacy" (1951), 4 Stanford L. Rev. 3.
- David "Mary Carter Agreements: *Petty v. Avis Car Inc.*" (1994), 15 Adv. Q. 266.
- Day, "Scruples" (Professional Ethics for the Practice of Family Law) (1987-88), 2 C.F.L.Q. 151.
- "Delegation of Authority by Solicitors" (1968), 3 L.S.U.C. Gazette 23.
- Devlin, "Normative, and Somewhere to Go? Reflections on Professional Responsibility" (1995), 33 Alta. L. Rev. 924.
- Dickson, "Access to Justice" (1989), 1 Windsor Review of Law and Social Inquiry 1.
- Doran, "Ethical Duties of the Lawyer Representing a Client Who is on the Verge of Insolvency or is Insolvent" [1988] L.S.U.C. Special Lectures 1.
- Drinker, *Legal Ethics* (New York: Columbia University Press, 1965).
- Dubinsky, "Legal Ethics and Professional Conduct" (1964), 29 Sask. Bar Rev. 45.
- Eaton, "Practising Ethics" (1966), 9 Can. Bar J. 349.
- Eayers, "Some Problems of Professional Ethics in the Legal Representation of Minors" (1986), 20 L.S.U.C. Gazette 106.
- Esau, "Specialization and the Legal Profession" (1979), 8 Man. L.J. 255.
- Editorial "Civil Disobedience and the Lawyer" (1967) 1(3) L.S.U.C. Gazette. 5 and response thereto (1968), 2 L.S.U.C. Gazette 44.
- Elliston, "Ethics, Professionalism and the Practice of Law" (1985), 16 Loyola Univ. of Chi. L.J. 529.
- Ellyn, "Remedies to Enforce Solicitor's Undertakings" (1989), 23 L.S.U.C. Gazette 311.
- Evans and Trebilcock (eds.), *Lawyers and the Consumer Interest* (Toronto: Butterworths, 1982).
- "Fee Splitting and Contingent Fees" (1969), 3 L.S.U.C. Gazette 178.
- Fennell, "The Selection of a Lawyer and Advertising" (1975), 9 L.S.U.C. Gazette 174.
- Ferguson, "Conflict Between Insured and Insurer: An Analysis of Recent Canadian Cases" (1990), 12 Adv. Q. 129.

Bibliographie

Filipovic, "The Sex Police Cometh: Lawyer-Client Sexual Relationships" (1993), 31 Alta. L. Rev. 391.

Finlay, "The Conduct of Lawyers in Litigious Process: Some Thoughts" in *Studies in Civil Procedure* (Gertner, ed.) (Toronto: Butterworths, 1979), p. 15.

Finlayson, "The Lawyer as a Professional" (1980), 14 L.S.U.C. Gazette 229.

Finlayson, "Professional Advertising: The Fine Line between Informational and Promotional" (1979), 13 L.S.U.C. Gazette 93.

Firak, "Ethical Fictions as Ethical Foundations: Justifying Professional Ethics" (1986) Osgoode Hall L.J. 35.

Fish, "Book Review of the Code of Professional Conduct" (1989), 68 Can. Bar Rev. 857.

Flynn, "Professional Ethics and the Lawyer's Duty to Self" [1976] Wash. U.L.Q. 429.

Ford, "Notes on the Discipline Committee" (1967), 1 L.S.U.C. Gazette 2:24.

Freedman, "Professional Responsibility of the Criminal Defense Lawyer: The Three Hardest Questions" (1966), 64 Mich. L. Rev. 1469.

Freedman, "Solicitor-Client Privilege Under the Income Tax Act" (1969), 12 Can. Bar J. 93.

Fried, "The Lawyer as Friend: The Moral Foundation of the Lawyer-Client Relation" (1976), 85 Yale L.J. 1060.

Gannage, "Mental Incapacity Rendering a Professional Unfit to Practice: The Approaches of the Medical and Legal Professions in Ontario" (1983), 21 U.W.O.L. Rev. 29.

Gillers, *Regulation of Lawyers: Problems of Law and Ethics* (New York: Aspen Law & Business, 1998).

Gittens and Cole, *Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System* (Toronto: Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System, 1995).

Glenn, "Comment - MacDonald Estate v. Martin" (1991), 71 Can. Bar Rev. 351.

Glenn, "Professional Structures and Professional Ethics" (1990), 35 McGill L.J. 424.

Gonsalves-Sabola, "Ethics and the Court Lawyer" (1997), 16 Advocates' Soc. J. 15.

Grant and Rothstein, *Lawyers' Professional Liability* (Toronto: Butterworths, 1989).

Grant, "Sex, Lies and Legal Ethics" (1990), 24 L.S.U.C. Gazette 103.

Greenspan, "The Quality of Life and the Practice of Law" (1992), 26 L.S.U.C. Gazette 86.

- Gunz and Gunz, "Ethical Implications of the Employment Relationship for Professional Lawyers" (1994), 28 U.B.C.L. Rev. 123.
- Haber and Baumrin, "The Moral Obligations of Lawyers" (1988), 1 Can. J.L. & Juris. 105.
- Hawreluk, "The Lawyer's Duty to Himself and the Code of Professional Conduct" (1993), 27 L.S.U.C. Gazette 119.
- Hall, *Professional Responsibility of the Criminal Lawyer*, (2nd ed.) (New York: Clark Boardman Callaghan, 1996).
- Hazard and Hodes, *The Law of Lawyering: A Handbook on the Model Rules of Professional Conduct* (2nd ed.) (Englewood Cliffs, N.J.: Prentice Hall Law and Business, 1990).
- Hazard and Rhode (eds.), *The Legal Profession: Responsibility and Regulation*, (3rd ed.) (Westbury, N.Y.: The Foundation Press, 1994).
- Henderson, "Advertising and Professional Fees under the Combines Investigation Act" [1977] L.S.U.C. Special Lectures 411.
- Henderson, "Code of Ethics of the Patent and Trade Mark Institute Considered against Disciplinary Procedures against Solicitors under the Law Society Act" (1972), 4 C.P.R. (N.S.) 230.
- Herman, Carman, Hardy, and Travis, "Solicitor's Liens" (1985), 19 L.S.U.C. 91.
- Honsberger, "Legal Rules, Ethical Choices and Professional Conduct" (1987), 21 L.S.U.C. Gazette 113.
- Horne (ed.), *Cordery on Solicitors*, (8th ed.) (London: Butterworths, 1988).
- Huberman, "Integrity Testing for Lawyers: Is it Time?" (1997), 76 Can. Bar Rev. 47.
- Hudec and Trebilcock, "Lawyer Advertising and the Supply of Information in the Market for Legal Services" (1982), 20 U.W.O.L. Rev. 53.
- Huff, "The Temptations of Creon: Philosophical Reflections on the Ethics of the Lawyer's Professional Role" (1985), 46 Montana L. Rev. 47.
- Hutchinson, *Legal Ethics and Professional Responsibility* (Toronto: Irwin Law, 1999).
- Iacobucci, "The Practice of Law: Business and Professionalism" (1991), 49 Advocate 859.
- Iggers and Twohig, "The Disciplinary Process of the Law Society of Upper Canada" (1987), 8 Adv. Q. 1.
- "International Code of Ethics of the International Bar Association" (1981) 15 L.S.U.C. Gazette 443.
- Jennings, "Concepts and Values" (1990) 24 L.S.U.C. Gazette 275.

Bibliographie

- John, "Legal Advertising: A Matter of Ethics" (1977), 11 L.S.U.C. Gazette 206.
- Johnson, "The Under-representation of Minorities in the Legal Profession: A Critical Race Theorist's Perspective" (1997), 95 Michigan Law Review 1005.
- Johnston and Hopson, *Lawyers and Their Work* (Indianapolis: Bobbs-Merrill, 1967).
- Josephson and Pearce, "To Whom Does the Government Lawyer Owe the Duty of Loyalty When Clients are in Conflict" (1986), 29 Howard L.J. 539.
- Kaufman, *Problems in Professional Responsibility*, (3rd ed.) (Boston: Little, Brown and Company, 1989).
- Kay, *Barriers and Opportunities Within Law: Women in a Changing Legal Profession: A Longitudinal Survey of Ontario Lawyers, 1990-1996: A Report to the Law Society of Upper Canada* (Toronto: Barreau du Haut-Canada, 1997).
- Kines, "Contingency Fees: Access to Justice or Abscess of Justice" (1995), 17 Adv. Q. 323.
- Knepper, "Conflicts of Interest in Defending Insurance Cases" (1970), 19 Defense L.J. 515.
- LaForest, "Integrity in the Practice of Law" (1987), 21 L.S.U.C. Gazette 41.
- Laidlaw, "Solicitor-Client Privilege: To Disclose or Not to Disclose: Remains the Question, Even after Death" (1995), 15 Est. & Tr. J. 56.
- Landy, "Investments by Professional Partners with Firm Clients: A Legal Analysis of Moral and Ethical Problem" in *Corporate Structure, Finance and Operations* (Sarna, ed.) (Toronto: Carswell, 1990).
- Layton, "Ethics, Confidentiality and Privilege: Comment on *Smith v. Jones*" (1999), Defence Brief #48, www.crimlaw.org/defbrief44.html
- Legge, "Freedom of Expression of Lawyers: The Role of Professional Conduct" (1985), 23 U.W.O.L.R. 165.
- Littlefield, "Silvini: Divided Loyalty" (1992), 9 C.R. (4th) 250.
- Livingston, "When Libido Subverts Credo: Regulation of Attorney-Client Sexual Relations" [1993] Fordham L. Rev. 5.
- Lovekin, "The Contingent Fee" (1961), 10 Chitty's L. J. 97.
- Ludwig, "Practical Ethics of a Lawyer" (1909), 29 Canadian Law Times 253.
- Lund, *A Guide to the Professional Conduct and Etiquette of Solicitors* (London: Law Society, 1960).
- Lundy, MacKenzie and Newbury (eds.), *Barristers and Solicitors in Practice* (Toronto: Butterworths, 1998).

- Lytle, "Unauthorized Practice and Real Estate Transactions" (1969), 3 L.S.U.C. Gazette 104.
- Macdonald and Pink, "Murder, Silence and Physical Evidence: The Dilemma of Client Confidentiality" (1997), 2 Can. Crim. L. Rev. 111.
- MacKenzie, "Lawyer Discipline and the Independence of the Bar: Can Lawyers Still Govern Themselves?" (1990), 24 L.S.U.C. Gazette 319.
- MacKenzie, "Breaking the Dichotomy Habit: The Adversary System and the Ethics of Professionalism" (1995), 29 L.S.U.C. Gazette 123.
- MacKenzie, "Law Society Discipline Proceedings" (1992), 11 Advocates' Soc. J. 3.
- MacKenzie, *Lawyers and Ethics - Professional Responsibilities and Discipline* (Toronto: Carswell, 1993).
- MacKenzie, "The Valentine's Card in the Operating Room: Codes of Ethics and the Failing Ideals of the Legal Profession" (1994), 28 L.S.U.C. Gazette 114.
- Major, "Lawyers' Obligation to Provide Legal Services" (1994), 28 L.S.U.C. Gazette 101.
- Manes and Silver, *Solicitor Client Privilege in Canadian Law* (Markham: Butterworths, 1992).
- Margolis, "Regulation of Advertising and Soliciting by the Legal Profession" (1978), 12 U.B.C.L. Rev. 102.
- Mark, "Conflict of Interest: Acting Against a Former Client" (1983), 4 Adv. Q. 437.
- Martin, "Defending the Mentally Ill Client in Criminal Matters: Ethics, Advocacy, and Responsibility" (1993), 52 U.T. Fac. L. Rev. 73.
- Martin, Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions (Toronto: Imprimeur de la Reine, 1993).
- Martin, "The Role and Responsibility of the Defence Advocate" (1969-70), 12 Crim. L.Q. 376.
- Martin and Backof, "Historical Perspectives: Development of the Codes of Ethics in the Legal, Medical and Accounting Professions" (1991), 10 Journal of Business Ethics 99.
- Maru and Clough, *Digest of Bar Association Ethics Opinions* (Chicago: American Bar Foundation, 1970).
- Matthews, *Problems Illustrative of the Responsibilities of Members of the Legal Profession*, (2nd ed.) (New York: Council on Legal Education for Professional Responsibility, 1968).
- McIsaac, "The Contingent Fee" (1979), 37 Advocate 41.
- Meechan, "More Than a Mere Citizen: The Special Responsibilities of the Lawyer in Today's Society" (1980), 14 L.S.U.C. Gazette 284.

Bibliographie

Mercier and Trecroce, “Juggling Professional Duty and Client Loyalty: The Art of Corporate Counselling” (1994), 6 Canadian Corporate Counsel 82, 100.

Midgley, “Confidentiality, Conflicts of Interest and Chinese Walls” (1992), 55 Mod. L. Rev. 822.

Minish, “The Contingent Fee: A Re-examination” (1979), 10 Man. L.J. 65.

Mitchell, “Disciplining Lawyers for Serious Professional Misconduct: Is it Possible after Stromberg v. Law Society (Saskatchewan)?” (1996), 36 Admin. L.R. (2d) 213.

Mitchell, “The Impact, Regulation and Efficacy of Lawyer Advertising” (1982), 20 Osgoode Hall L.J. 119.

Morden, “A Succeeding Solicitor’s Duty to Protect the Account of the Former Solicitor” (1971), 5 L.S.U.C. Gazette 257.

Morgan, “An Embarrassingly and Severely Masculine Atmosphere’: Women, Gender and the Legal Profession at Osgoode Hall, 1920B1960” (1996), 11 Canadian Journal of Law and Society 19.

Mosteller, “Child Abuse Reporting laws and Attorney-Client Confidence” (1992), 42 Duke L. J. 203.

Mucalov, “Overcoming Barriers to Client Communication: Lawyers for Literacy” (1997), 55 The Advocate 857.

O’Connor, “The Moral Role of the Lawyer” (1985), 19 L.S.U.C. Gazette 28.

Orkin, *Legal Ethics: A Study of Professional Conduct* (Toronto: Cartwright, 1957).

Penner and Wright, “When In-house Counsel Blow the Whistle” (1997), 6 Can. Corp. Counsel 85.

Perell, “Competent Independent Legal Advice” (1989), 9 Estates and Trusts Journal 225.

Perell, *Conflicts of Interest in the Legal Profession* (Toronto: Butterworths, 1995).

Perell, “Defences to the Motion to Disqualify for Conflict of Interest” (1998), 20 Adv. Q. 469.

Peterson, “Conflicts of Interest and the Insolvency Practitioner: Keeping Up Appearances” (1996), 40 C.B.R. (3d) 56.

Pirie, “The Lawyer as Mediator: Professional Responsibility Problems or Professional Problems?” (1985), 63 Can. Bar. Rev. 378.

Pirsig, *Professional Responsibility* (St. Paul, Minn.: West, 1970).

“Principles of Professional Conduct of the Bars and Law Societies of the European Community” (1980), 14 L.S.U.C. Gazette 205.

- “Problems in Ethics and Advocacy” [1969] L.S.U.C. Special Lectures 279.
- “Professional Fees and Advertising by Professionals: Panel Discussion” [1997] L.S.U.C. Special Lectures 437.
- “Profit and the Practice of Law: What’s Happened to the Legal Profession” (1998), 111 Harvard Law Review 1378.
- Pue, “Becoming Ethical: Lawyer’s Professional Ethics in Early Twentieth Century Canada” (1991), 21 Man. L.J. 227.
- Rabinowitz and Gillespie, “Blowing the Whistle and the Lawyer’s Duty to Report” (1994), 7 Can. J.L. & Juris. 349.
- Rabinowitz and Rabinowitz, “More about Imputing Knowledge from One Member of a Firm to Another” (1992), 13 Adv. Q. 370.
- Ratushny, “Plea Bargaining and the Public” (1972) 20 Chitty's L.J. 238.
- Rauf, “Must the Court Consent to Defence Counsel Withdrawing for Non-Payment of Fees?” (1997), 3 C.R. (5th) 46.
- Reavley, “The Magnificent Profession, (Legal Practice)” (1997), 60 Texas Bar Journal 1037.
- Reycraft, “Conflicts of Interest and Effective Representation: The Dilemma of Corporate Counsel” (1987-88), 39 Hastings L.J. 605.
- Riddell, “A Code of Legal Ethics” (1919), 55 Canada L. J. 297.
- Robinson, “Ethical Evolution: The Development of the Professional Conduct Handbook of the Law Society of Upper Canada” (1995), 29 L.S.U.C. Gazette 162.
- Rogers, “The Ethics of Advocacy” (1899), 15 L.Q. Rev. 259.
- Ross, *Ethics in Law: Lawyers’ Responsibility and Accountability in Australia* (Sydney: Butterworths, 1995).
- Savarino, “60 Ways Lawyers can Improve the Image of the Legal Profession” (1996), 22 Law Practice Management 38.
- Schaffer, “The Gentleman in Professional Ethics” (1984-85), 10 Queen’s L.J. 1.
- Schein, “Legal Secretaries and the Conflict of Interest Rule” (1993), 14 Adv. Q. 81.
- Schmitt, (1988), “Ethics and the Practice of Civil Litigation” (1988), 46 Advocate 247.
- Schroeder, “Some Ethical Problems in Criminal Law” [1963] L.S.U.C. Special Lectures 87.
- Sharpe, “The Contingent Fee” (1977), 12 Advocate 9.

Bibliographie

- Silver, "Ethical Considerations in Giving Tax Opinions" [1994] Can. Tax. Foundation 36:1-16.
- Silver, "Solicitor's Conflict of Interest and Breach of Duty Acting for Spouses in the Preparation of a Will" (1993), 13 Estates and Trusts Journal 111.
- Singleton, "When Must the Insurer Relinquish Control of the Defence of its Insured?" (1992), 1 *Uberrima Fides* 34.
- Smith, "Artificial Conscience: Professional Elites and Professional Discipline from 1920 to 1950" (1994), 32 *Osgoode Hall L.J.* 65.
- Smith, "Disciplinary Proceedings before Law Society" [1971] L.S.U.C. Special Lectures 285.
- Smith, *Professional Conduct for Canadian Lawyers* (Toronto: Butterworths, 1989).
- Smith, *Professional Conduct for Lawyers and Judges* (Fredericton: Maritime Law Book, 1998).
- Southin, "What is Good Character" (1977), 35 *Advocate* 129.
- Stager and Arthurs, *Lawyers in Canada* (Toronto: University of Toronto Press, 1990).
- Steele, "Imputing Knowledge from One Member of a Firm to Another" (1991), 13 *Adv. Q.* 90.
- Steele, "Imputing Knowledge from One Member of a Firm to Another: Lead Us Not into Temptation" (1990), 12 *Adv. Q.* 46.
- Steiber, "Conflict of Interests - Defence Lawyer and the Insured" (1987), 55 *Assurance* 339.
- Steiner, "Professional Liability of Corporate Counsel" (1993), 2 *Canadian Corporate Counsel* 113.
- Sternberg, "Regulating the Legal Profession" (1997), 70 *The Wisconsin Lawyer* 19.
- "Symposium: Solicitor/Client Privilege and the Mentally Incapable Older Client" (2000), 19 *Estates, Trusts & Pensions Journal* 171.
- Tennant, "Discrimination in the Legal Profession, Codes of Professional Conduct and the Duty of Non-Discrimination" (1992), 15 *Dalhousie L.J.* 464.
- Teplitsky, "Ethical Issues in Family Law" [1993] L.S.U.C. Special Lectures 5.
- The Law Society, *The Guide to the Professional Conduct of Solicitors* (7th ed.) (London: The Law Society, 1996).
- Thornhill, "Ethics in the Legal Profession: The Issue of Access" (1995), 33 *Alta. L. Rev.* 810.
- Trakman, "Legal Competence Yesterday and Tomorrow" (1983), 7 *Dalhousie L.J.* 831.
- Traviss (ed.), *Ontario Discipline Summaries, 1972-92* (Toronto: Law Society of Upper Canada, 1997).

Traviss, “ Rules of Professional Conduct: Evolution and Change” (1993), 6 Westminister Affairs 14.

Traviss, *Synopses of Discipline Cases Considered by Convocation 1972-84* (Toronto: Law Society of Upper Canada, 1987).

Trebilcock, “The Case for Contingent Fees: The Ontario Legal Profession Rethinks Its Position” (1989), 15 Canadian Business Law Journal 360.

Trumbull, *Materials on the Lawyer's Professional Responsibility* (Boston: Little Brown, 1957).

Uphoff, *Ethical Problems Facing the Criminal Lawyer* (ABA, Criminal Law Section, 1995).

Wakely, “When Corporate Counsel Should Blow the Whistle” (1993), 2 Canadian Corporate Counsel 115.

Weddington, “A Fresh Approach to Independent Judgment” (1969), 11 Ariz. L. Rev. 31.

Williams, *The Alchemy of Race and Rights* (Cambridge: Harvard University Press, 1991).

Williston, “The Contingent Fee in Canada” (1968), 6 Alta. L. Rev. 184.

Wilson and Wydranski, “Competition in the Market for Legal Services after *Jabour*” (1984), 22 U.W.O.L. Rev. 95.

Wolfram, *Modern Legal Ethics* (St. Paul: West Publishing Co., 1986).

Woodman, “The Lawyer in Public Life” (1971), Pitblado Lectures (Manitoba) 129.

Wright, “The Duty of an Advocate” (1983), 17 L.S.U.C. Gazette 327.

PAGE LAISSÉE BLANCHE INTENTIONNELLEMENT

Table de concordance

La présente table de concordance énonce les changements faits au *Code de déontologie* entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2000 seulement. L'ancien *Code de déontologie* renvoie aux règles qui étaient en vigueur avant novembre 2000. Ainsi, la table ne contient pas les modifications faites au *Code* après le 1^{er} novembre 2000. Veuillez consulter le lien à l'historique des modifications sur le site Web pour voir les modifications faites après le 1^{er} novembre 2000.

La refonte d'une règle ou d'un commentaire ou l'ajout de texte à une règle ou à un commentaire est indiqué par les mots « Refondu » ou « Nouveau », respectivement, en regard de la règle, du paragraphe, du commentaire ou du paragraphe d'un commentaire concerné.

Code de déontologie refondu	Code de déontologie	Nature du changement
1.01		Nouveau
1.02 « avocat »	Interprétation et Règle 29(1)	Refondu
1.02 « Barreau »	Interprétation	
1.02 « cabinet »	Par. 29 (1) (définition)	Refondu
1.02 « cabinet interprovincial »	Règle 22, par. 1	
1.02 « client »	Règle 5, commentaire 16.	
1.02 « client » commentaire		Nouveau
1.02 « conduite indigne d'un avocat »	Règle 1, Note de bas de page 3.	Nouveau. Fondé sur : ABA Model Code, Rule 8.4
1.02 « conduite indigne d'un avocat » commentaire	Règle 1, commentaire 2 Règle 1, commentaire 3	
1.02 « conseils juridiques indépendants »		Nouveau, mais voir commentaire 9 b), Règle 5
1.02 « conseils juridiques indépendants » commentaire	Règle 5, commentaire 9 c).	
1.02 « consentement »		Nouveau
1.02 « manquement professionnel »	Règle 1, Note de bas de page 3.	Nouveau. Fondé sur : ABA Model Code, Rule 8.4
1.02 « membre »	Par. 29 (1) (définition)	
1.02 « professionnel salarié »		Nouveau
1.02 « représentation juridique indépendante »		Nouveau, mais voir commentaire 9 a), Règle 5
1.02 « tribunal »		Nouveau

Table de concordance

Code de déontologie refondu	Code de déontologie	Nature du changement
1.03 (1)	Avant-propos et Règle 1	Nouveau. Fondé sur : Alberta Code of Professional Conduct, Chapter 1, Statement of Principle et Chapter 3, Statement of Principle; Special Committee to Review the Rules of Professional Conduct - Structure of the Revised Rules, para. 1.1.
1.03 (2)	Interprétation	
2.01 (1)	Avant-propos	Refondu Suppression des commentaires 1, 4, 5 et 8 de la Règle 2.
2.01 (1) commentaire	Règle 2, commentaire 10 Règle 3, commentaire 2 Règle 2, commentaire 6 - Règle 3, commentaire 3 Règle 3, commentaire 4 Règle 3, commentaire 9 Règle 2, commentaire 2 Règle 2, commentaire 7 Règle 2, commentaire 3	Nouveau pour les cabinets multidisciplinaires Refondu Suppression de l'al. 2 b)
2.01 (2)	Al. 2 a)	Refondu
2.01 (2) commentaire	Règle 2, commentaire 9	Refondu
2.02 (1)	Règle 3	
2.02 (1) commentaire	Règle 3, commentaire 1	
2.02 (2)	Règle 3, commentaire 5 Règle 10, commentaire 6	
2.02 (3)	Règle 10, commentaire 6A	Refondu
2.02 (4)	Règle 3, commentaire 8	Refondu
2.02 (5)	Règle 3, commentaire 6	Refondu
2.02 (5) commentaire	Règle 3, commentaire 6 Règle 3, commentaire 7	Refondu Refondu
2.02 (6)		Nouveau. Fondé sur : American Bar Association Model Code Rule 1.16

Code de déontologie refondu	Code de déontologie	Nature du changement
2.02 (6) commentaire		Nouveau. Fondé sur : American Bar Association Model Code Rule 1.16
2.02 (7)	Règle 26, par. 1	Refondu
2.02 (7) commentaire	Règle 26, commentaire 1	Refondu
2.02 (8)	Règle 26, par. 2	Refondu
2.02 (9)	Règle 26, commentaire 2	Refondu
2.02 (10)	Règle 30, par. 1	
2.02 (10) commentaire	Règle 30, commentaire 1 Règle 30, commentaire 2	
2.02 (11)	Règle 30, par. 2	
2.02 (12)	Règle 30, par. 2	
2.02 (12) commentaire	Règle 30, commentaire 3	Refondu
2.02 (13)	Règle 30, par. 4	
2.03 (1)	Règle 4	Refondu
2.03 (1) commentaire	Règle 4, commentaire 1 Règle 4, commentaire 2 Règle 4, commentaire 4 Règle 4, commentaire 3 Règle 4, commentaire 6 Règle 4, commentaire 7 Règle 4, commentaire 8 Règle 4, commentaire 9	Refondu Nouveau
2.03 (2)	Règle 4, commentaire 10	Refondu
2.03 (3)	Règle 4, commentaire 11	Refondu
2.03 (3) commentaire		Nouveau
2.03 (4)	Règle 4, commentaire 12	Refondu
2.03 (5)	Règle 4, commentaire 12	
2.03 (6)	Règle 4, commentaire 5	Refondu
2.03 (6) commentaire	Règle 4, commentaire 5	Refondu
2.04 (1)	Règle 5, commentaire 1	Suppression du commentaire 12 de la Règle 5; mais voir par. 2.07 (1).

Table de concordance

Code de déontologie refondu	Code de déontologie	Nature du changement
2.04 (1) commentaire	Règle 5, commentaire 3 Règle 5, commentaire 7	
2.04 (2)	Règle 5	Refondu
2.04 (3)	Règle 5	Refondu
2.04 (3) commentaire	Règle 5, commentaire 2 Règle 5, commentaire 4	Refondu Nouveau Refondu Nouveau
2.04 (4)	Règle 5, commentaire 13	Refondu
2.04 (4) commentaire	Règle 5, commentaire 13	
2.04 (5)		Nouveau
2.04 (5) commentaire		Nouveau
2.04 (6)	Règle 5, commentaire 5	
2.04 (6) commentaire		Nouveau
2.04 (7)	Règle 5, commentaire 5	Refondu
2.04 (7) commentaire	Règle 5, commentaire 5	Refondu
2.04 (8)	Règle 5, commentaire 5	
2.04 (9)	Règle 5, commentaire 6	Refondu
2.04 (9) commentaire	Règle 5, commentaire 11 Règle 5, commentaire 6	
2.04 (10)	Règle 5, commentaire 6	
2.04 (11)		Nouveau
2.04 (12)		Nouveau
2.04 (13)		Nouveau pour les cabinets multidisciplinaires.
2.04 (14)	Règle 5, commentaire 14	Nouveau. Voir Alberta Rules C 1, Rule 5, Commentary
2.04 (14) commentaire	Règle 5, commentaire 14	Refondu
2.05 (1)	Par. 29 (1)	Refondu
2.05 (1) commentaire	Règle 29, commentaire 2	Refondu
2.05 (2)	Par. 29 (2)	

Code de déontologie refondu	Code de déontologie	Nature du changement
2.05 (3)	Par. 29 (3)	
2.05 (3) commentaire	Règle 29, commentaire 1	Refondu
2.05 (4)	Par. 29 (4)	Refondu
2.05 (4) commentaire	Règle 29, commentaire 3	
2.05 (5)		Nouveau
2.05 (6)	Par. 29 (5)	
2.05 (7)	Par. 29 (6)	
2.05 (8)	Par. 29 (7)	
2.05 (9)	Par. 29 (8)	Refondu. Suppression du commentaire 3 de la Règle 29
2.05 (10)	Par. 29 (9)	Refondu (en particulier pour les cabinets multidisciplinaires).
2.05 (10) commentaire	Règle 29, commentaire 2 Règle 29, commentaire 3 Règle 29, commentaire 4	Refondu
2.06 (1)	Règle 23, par. 1	
2.06 (2)		Nouveau, mais voir commentaires 8 et 10 de la Règle 5
2.06 (2) commentaire	Règle 5, commentaire 10 Règle 5, commentaire 17 Règle 5, commentaire 8	Refondu
2.06 (3)	Règle 5, commentaire 9 b)	
2.06 (4)	Règle 7, par. 1	Refondu. Suppression du commentaire 3 de la Règle 7
2.06 (4) commentaire	Règle 7, commentaire 1 Règle 7, par. 3	Refondu Suppression du commentaire 4 de la Règle 7 Suppression du commentaire 2 de la Règle 7
2.06 (5)	Règle 7, par. 2	
2.06 (6)	Règle 23, par. 5 Règle 23, par. 2	Refondu

Table de concordance

Code de déontologie refondu	Code de déontologie	Nature du changement
2.06 (6) commentaire	Règle 23, par. 7	Refondu
2.06 (7)	Règle 23, par. 3	
2.06 (8)	Règle 23, par. 4 Règle 23, par. 5	
2.06 (9)	Règle 23, al. 6 a)	Refondu
2.06 (10)	Règle 23, al. 6 b)	Refondu
2.07(1)	Règle 6	Refondu
2.07 (1) commentaire	Règle 6, commentaire 1 Règle 6, commentaire 5	
2.07 (2)	Règle 6, commentaire 2	
2.07 (3)	Règle 6, commentaire 3	
2.07 (4)	Règle 6, commentaire 4	
2.07 (5)	Règle 6, commentaire 4	
2.07 (6)	Règle 6, commentaire 4	Refondu
2.07 (6) commentaire	Règle 6, commentaire 6	
2.08 (1)	Al. 9 a), c)	Refondu
2.08 (2)	Règle 9, commentaire 6	
2.08 (2) commentaire	Règle 9, commentaire 1 Règle 9, commentaire 8 Règle 9, commentaire 5 Règle 9, commentaire 2	Suppression du commentaire 9 de la Règle 9 Refondu.
2.08 (3)	Règle 9, commentaire 10	
2.08 (4)	Règle 9, commentaire 10	
2.08 (5)	Règle 9, commentaire 4	
2.08 (6)	Règle 9, commentaire 3	
2.08 (7)	Al. 9 b)	Refondu
2.08 (8)	Règle 9, commentaire 7	Refondu
2.08 (9)	Règle 9, commentaire 7	Refondu
2.08 (10)		Nouveau pour les cabinets multidisciplinaires

Code de déontologie refondu	Code de déontologie	Nature du changement
2.08 (11)	Al. 9 d)	
2.09(1)	Règle 8	Refondu
2.09 (1) commentaire	Règle 8, commentaire 1 Règle 8, commentaire 7	
2.09 (2)	Règle 8, commentaire 4	Refondu
2.09 (2) commentaire	Règle 8, commentaire 4	
2.09 (3)	Règle 8, commentaire 5	Refondu
2.09 (4)	Règle 8, commentaire 6	
2.09 (4) commentaire	Règle 8, commentaire 6	Refondu
2.09 (5)	Règle 8, commentaire 6	Refondu
2.09 (6)	Règle 8, commentaire 6	Refondu
2.09 (6) commentaire	Règle 8, commentaire 6	
2.09 (7)	Règle 8, commentaire 3	Refondu
2.09 (7) commentaire	Règle 8, commentaire 12	
2.09 (8)	Règle 8, commentaire 2	
2.09 (9)	Règle 8, commentaire 8	Refondu
2.09 (9) commentaire	Règle 8, commentaire 8 Règle 8, commentaire 9 Règle 8, commentaire 10	
2.09 (10)	Règle 8, commentaire 11	Refondu
2.09 (10) commentaire	Règle 8, commentaire 11	
3.01	Règle 12, par. 1	Refondu
3.01 commentaire	Règle 12, commentaire 1 Règle 12, commentaire 3 Règle 12, commentaire 5 Règle 12, commentaire 1 Règle 12, commentaire 2	Refondu Refondu Suppression du commentaire 2 de la Règle 12
3.02 (1)	Règle 12, al. 7 b)	
3.02 (2)	Règle 12, al. 7 a)	Refondu
3.02 (3)	Règle 12, al. 7 e)	

Table de concordance

Code de déontologie refondu	Code de déontologie	Nature du changement
3.02 (4)	Règle 12, al. 7 b)	
3.02 (5)	Règle 12, al. 7 c)	
3.02 (6)	Règle 12, al. 7 d)	
3.02 (7)	Règle 12 al. 7 f)	
3.02 (8)		Nouveau
3.03 (1)	Règle 12, al. 7 h)	Refondu
3.03 (2)	Règle 12, al. 7 g)	
3.03 (3)	Règle 12, al. 7 i)	Refondu pour les cabinets multidisciplinaires
3.04 (1)	Règle 12, par. 2	Refondu
3.04 (2)	Règle 12, par. 3	Refondu
3.04 (3)	Règle 12, al. 5 a) Règle 12, al. 5 b)	Refondu
3.04 (3) commentaire	Règle 12, commentaire 4	Refondu
3.05 (1)	Règle 12, al. 8 a)	Refondu
3.05 (2)	Règle 12, al. 8 a)	Refondu
3.05 (3)	Règle 12, al. 8 a)	Refondu
3.05 (4)	Règle 12, al. 8 b)	Refondu
3.05 (5)	Règle 12, al. 8 b)	Refondu
3.05 (6)		Nouveau pour les cabinets multidisciplinaires.
3.06 (1)		Nouveau Suppression du par. 4 de la Règle 12 Suppression du par. 6 de la Règle 12
3.06 (2)		Refondu et nouveau. Remplacement des al. 5 c), d), e), f) et g) de la Règle 12 Voir Alberta Rule 5 (Accessibility and Advertisement of Legal Services)
3.06 (2) commentaire		Nouveau

Code de déontologie refondu	Code de déontologie	Nature du changement
3.07 (1)	Règle 22, par. 1	
3.07 (2)	Règle 22, par. 2	
3.07 (3)	Règle 22, par. 3	
3.07 (4)	Règle 22, par. 4	
4.01 (1)	Règle 10	
4.01 (1) commentaire	Règle 10, commentaire 1 Règle 10, commentaire 2 Règle 10, commentaire 13 Règle 21, par. 3 Règle 10, commentaire 10 Règle 10, commentaire 11 Règle 10, commentaire 5 Règle 10, commentaire 4	Refondu; voir le par. 17 de l'ébauche du 15 octobre 1998 de l'American College of Trial Lawyers Canadian Code of Trial Conduct. Le commentaire sur la prise en compte des intérêts de l'enfant est nouveau.
4.01 (2)	Règle 10, commentaire 2	Refondu al. 4.01 (2)g) Refondu al. 4.01 (2)h) Refondu al. 4.01 (2)i) Refondu al. 4.01 (2)l)
4.01 (2) commentaire		Nouveau
4.01 (3)		Nouveau
4.01 (3) commentaire	Règle 10, commentaire 3	Refondu
4.01 (4)		Nouveau
4.01 (5)	Règle 10, commentaire 3 a)	
4.01 (5) commentaire	Règle 10, commentaire 3 b)	
4.01 (6)	Règle 10, commentaire 7	Refondu
4.01 (6) commentaire	Règle 10, commentaire 7	
4.01 (7)	Règle 10, commentaire 8	Refondu
4.01 (7) commentaire	Règle 10, commentaire 8	
4.01 (8)		Nouveau
4.01 (9)	Règle 10, commentaire 12	Refondu.
4.01 (9) commentaire	Règle 10, commentaire 12	Refondu.
4.02 (1)	Règle 10, commentaire 16 a), c)	
4.02 (2)	Règle 10, commentaire 16 b), c)	

Table de concordance

Code de déontologie refondu	Code de déontologie	Nature du changement
4.02 (2) commentaire	Règle 10, commentaire 16 b), c)	Refondu
4.02 (3)	Règle 10, commentaire 16 b), c)	
4.03 (1)	Règle 10, commentaire 14	
4.03 (2)	Règle 10, commentaire 14	Refondu
4.03 (3)		Nouveau
4.03 (3) commentaire		Nouveau
4.04	Règle 10, commentaire 15	Refondu
4.04 commentaire	Règle 10, commentaire 15	Refondu Nouveau
4.05		Nouveau, fondé sur la Règle 19 de l'American College of Trial Lawyers Canadian Code of Trial Conduct
4.05 (1) commentaire		Nouveau, fondé sur la Règle 19 de l'American College of Trial Lawyers Canadian Code of Trial Conduct
4.05 (2)		Nouveau, fondé sur la Règle 19 de l'American College of Trial Lawyers Canadian Code of Trial Conduct
4.05 (3)		Nouveau, fondé sur la Règle 19 de l'American College of Trial Lawyers Canadian Code of Trial Conduct
4.05 (4)		Nouveau, fondé sur la Règle 19 de l'American College of Trial Lawyers Canadian Code of Trial Conduct
4.05 (5)		Nouveau, fondé sur la Règle 19 de l'American College of Trial Lawyers Canadian Code of Trial Conduct
4.05 (5) commentaire		Nouveau, fondé sur la Règle 19 de l'American College of Trial Lawyers Canadian Code of Trial Conduct

Code de déontologie refondu	Code de déontologie	Nature du changement
4.06 (1)	Règle 11	
4.06 (1) commentaire	Règle 11, commentaire 1 Règle 11, commentaire 2 Règle 11, commentaire 5 Règle 11, commentaire 3	Refondu Refondu
4.06 (2)	Règle 11, commentaire 4	Refondu
4.06 (2) commentaire	Règle 11, commentaire 4	
4.06 (3)	Règle 11, commentaire 6	Refondu Nouveau
4.06 (3) commentaire	Règle 11, commentaire 6	Refondu Nouveau
4.07	Règle 25 Règle 25, commentaire 3	Suppression du commentaire 4 de la Règle 25 Suppression du commentaire 4 de la Règle 25 Refondu
4.07 commentaire	Règle 25, commentaire 1 Règle 25, commentaire 4 Règle 25, commentaire 5	Refondu
5.01 (1)	Règle 16, commentaire 4	Suppression du commentaire 1 de la Règle 16
5.01 (2)	Règle 19, commentaire 2 Règle 16, par. 4	
5.01 (2) commentaire	Règle 19, commentaire 2 - Règle 16, par. 2 Règle 16, par. 3 Règle 16, commentaire 2 Règle 16, commentaire 2 a) Règle 16, commentaire 2 b) Règle 16, commentaire 2 c) Règle 16, commentaire 2 d)	Refondu Nouveau, mais fondé sur le par. 1 de la Règle 16 Refondu Refondu Refondu
5.01 (3)	Règle 16, commentaire 3	Refondu Suppression de la disposition sur l'interdiction de fixer les honoraires faite aux non-juristes; 5.01(3)m) fondé en partie sur le par. 2 de la Règle 16

Table de concordance

Code de déontologie refondu	Code de déontologie	Nature du changement
5.01 (3) commentaire	Règle 16, commentaire 3. Règle 16, par. 1	
5.01 (4)	Règle 30, par. 3	Refondu
5.01 (5)	Règle 19, commentaire 3	
5.02 (1)	Règle 13, commentaire 7	Refondu
5.02 (2)	Règle 24, par. 1	Refondu
5.02 (3)	Règle 24, par. 2	
5.03 (1)	Règle 27, commentaire 1	Refondu
5.03 (1) commentaire	Règle 27, commentaire 2 Règle 27, commentaire 3	
5.03 (2)	Règle 27	Refondu
5.04 (1)	Règle 28	
5.04 (1) commentaire	Règle 28, commentaire	Refondu par adjonction d'un commentaire repris des cinq bulletins traitant de la Règle 28 publiés par le Barreau
5.04 (2)	Règle 28, commentaire	
5.04 (3)	Règle 28, commentaire	Refondu par adjonction d'un commentaire repris des cinq bulletins traitant de la Règle 28 publiés par le Barreau
5.04 (3) commentaire	Règle 28, commentaire	
6.01 (1)	Règle 13	Refondu
6.01 (1) commentaire	Avant-propos Règle 1, commentaire 1 Règle 1, commentaire 2 Règle 1, commentaire 3	Refondu
6.01 (2)	Règle 13, commentaire 6	Refondu
6.01 (2) commentaire	Règle 13, commentaire 6	Nouveau commentaire sur les rapports avec les experts-conseils
6.01 (3)	Règle 13, commentaire 1	Refondu

Code de déontologie refondu	Code de déontologie	Nature du changement
6.01 (3) commentaire	Règle 13, commentaire 1 Règle 13, commentaire 1A	Nouveau commentaire sur le conseiller juridique ou la conseillère juridique en matière de discrimination et de harcèlement
6.01 (4)	Règle 13, commentaire 2	
6.01 (5)	Règle 13, commentaire 2	
6.01 (6)	Règle 13, commentaire 2	
6.01 (7)	Règle 13, commentaire 2	
6.02	Règle 13, commentaire 3	
6.03 (1)	Règle 14 Règle 14, commentaire 9	Refondu
6.03 (1) commentaire	Règle 14, commentaire 1 Règle 14, commentaire 2 Règle 14, commentaire 8	
6.03 (2)	Règle 14, commentaire 3	Refondu
6.03 (3)	Règle 14, commentaire 4	
6.03 (4)	Règle 14, commentaire 4	
6.03 (5)	Règle 14, commentaire 4	Refondu
6.03 (6)	Règle 14, commentaire 5	Refondu
6.03 (7)	Règle 14, commentaire 7	
6.03 (8)	Règle 14, commentaire 6	
6.03 (8) commentaire	Règle 14, commentaire 6	
6.04 (1)	Règle 17	
6.04 (2)	Règle 17, commentaire 2	
6.04 (2) commentaire	Règle 17, commentaire 1 Règle 17, commentaire 3	
6.05 (1)	Règle 18	
6.05 (1) commentaire	Règle 18, commentaire 1 Règle 18, commentaire 2	
6.05 (2)	Règle 18, commentaire 3	
6.05 (2) commentaire	Règle 18, commentaire 3 Règle 18, commentaire 4	

Table de concordance

Code de déontologie refondu	Code de déontologie	Nature du changement
6.05 (3)	Règle 18, commentaire 5	Refondu
6.05 (4)	Règle 18, commentaire 6	Refondu
6.05 (4)	Règle 18, commentaire 6	
6.05 (5)	Règle 18, commentaire 7	
6.05 (5) commentaire	Règle 18, commentaire 7 Règle 18, commentaire 8	
6.06 (1)		Nouveau, mais voir le commentaire 1 de la Règle 21 Déplacement du par. 3 de la Règle 21 au commentaire du par. 4.01 (1)
6.06 (1) commentaire	Règle 21, par. 1 Règle 21, par. 2 Règle 21, par. 5 Règle 21, commentaire 5 Règle 21, commentaire 2 Règle 21, commentaire 3 Règle 21, commentaire 4 Règle 21, commentaire 6	Refondu Refondu
6.06 (2)		Nouveau
6.06 (2) commentaire		Nouveau
6.07 (1)	Règle 19	
6.07 (1) commentaire	Règle 19, commentaire 1	
6.07 (2)	Règle 20	Refondu.
6.07 (3)		Nouveau
6.08 (1)	Règle 15, par. 1	
6.08 (2)	Règle 15, par. 2	
6.08 (3)	Règle 15, par. 1	
6.08 (4)	Règle 15, par. 2	
6.09 (1)	Règle 3, commentaire 10	Refondu.
6.09 (2)	Règle 3, commentaire 10	
6.09 (2) commentaire	Règle 5, commentaire 15	Refondu
6.09 (3)	Règle 3, commentaire 10	Refondu

Table de concordance

Code de déontologie refondu	Code de déontologie	Nature du changement
6.09 (4)	Règle 3, commentaire 10	
6.09 (5)	Règle 3, commentaire 10	Refondu
6.10		Nouveau pour les cabinets multidisciplinaires
6.11 (1)		Nouveau, fondé sur : ABA Model Code, Rule 8.5
6.11 (2)		Nouveau
6.11 (3)		Nouveau

PAGE LAISSÉE BLANCHE INTENTIONNELLEMENT

PAGE LAISSÉE BLANCHE INTENTIONNELLEMENT

Index

	Règle
Accessibilité des services juridiques.....	3.02
Activités étrangères à l'exercice du droit	
Compromission du jugement indépendant.....	6.04 (2)
Intégrité.....	6.04 (1)
Activités professionnelles	
Accessibilité des services.....	3.01
Cabinets interprovinciaux.....	3.07
Enseignes.....	3.03
En-tête.....	3.03
Offre des services professionnels.....	3.06
Publicité.....	3.04 3.05
Raison sociale du cabinet.....	3.02
Surveillance des étudiants employés et autres personnes.....	5.01
Administration de la justice, <i>voir également</i> « Représentation en justice »	
Critique des tribunaux.....	4.06 (1)
Inciter au respect de l'administration de la justice, obligation d'.....	4.06 (1)
Législatif, demande de changement.....	4.06 (2)
Sécurité des palais de justice.....	4.06 (3)
Affiliation, définition.....	1.02
Affiliation entre des avocats et des entités affiliées.....	2.04 (10.1)
Apparitions publiques.....	6.06
Arbitre, <i>voir également</i> « Représentation en justice »	
Tribunal, définition.....	1.02
Assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats	
Assurance de titres.....	2.02 (13)
Avis de réclamation.....	6.09 (2)
Collaboration avec l'assureur.....	6.09 (3)
Obligation d'informer le client.....	6.09 (1)
Obligations financières, franchise.....	6.01 (2)
Réponse à la réclamation du client.....	6.09 (4), (5)
Assureur	
Avis de réclamation.....	6.09 (2)
Collaboration avec l'assureur.....	6.09 (3)
Informé le client d'une erreur ou d'une omission.....	6.09 (1)
Obligations financières, franchise.....	6.01 (2)
Réponse à la réclamation du client.....	6.09 (4), (5)
Atteinte au droit à un procès ou à une audition équitable.....	6.06 (2)
Attestation de conseils juridiques indépendants.....	2.06 (3)
Avocat	
Activités étrangères.....	6.04
Avocat de la poursuite, devoir de l'.....	4.01 (3)
Cabinets multidisciplinaires, observation du Code.....	6.10

Communications avec le Barreau	6.02
Communications offensantes, interdiction.....	6.03 (5)
Compte en fiducie.....	2.02 (5.0.2)
Conduite indigne d'un avocat.....	6.11 (3)
Définition	1.02
Délégation, cas où elle est interdite	5.01 (3), (4)
Devoir de signaler le manquement	6.01 (3)
Enregistrement des conversations, interdiction	6.03 (4)
Erreurs et omissions.....	4.01 (5)
Financiers, respect des engagements	6.01 (2)
Inciter les clients à signaler le manquement, obligation d'	6.01 (4)–(7)
Intégrité.....	6.01
Manquement, devoir de signaler le.....	6.01 (3)
Membre, définition	1.02
Pratiques retorses, évitement des	6.03 (3)
Prévention de l'exercice illégal.....	6.07
Profession, obligations envers la.....	6.01
Publique, charge.....	6.05
Publiques, apparitions	6.06
Publiques, déclarations	6.06
Responsabilité civile professionnelle.....	6.09
Surveillance, obligation de la.....	5.01
Barreau	
Assurance de titres	2.02 (13)
Avocat, définition	1.02
Communications avec l'avocat.....	6.02
Courtoisie et bonne foi.....	6.03(1)
Définition	1.02
Manquement, devoir de signaler.....	6.01 (3)–(7)
Membre, définition	1.02
Pouvoir disciplinaire	6.11
Cabinet	
Cabinet interprovincial, définition.....	1.02
Cabinet interprovincial, exigences.....	3.07
Définition	1.02
Cabinet interprovincial	
Définition	1.02
Exigences	3.07
Cabinet multidisciplinaire	
Conflit d'intérêts	2.04 (13)
Honoraires.....	2.08 (9)
Observation du Code.....	6.10
Cautionnement de l'avocat	2.06 (9), (10)
Changement de cabinet, <i>voir également</i> « Conflit d'intérêts », « Rapports commerciaux avec les clients »	
Affaire, définition	2.05 (1)

Application de la Règle.....	2.05 (2), (3)
Avocat au service de l'État	2.05 (3), (5)
Client, définition	2.05 (1)
Décision quant à l'observation.....	2.05 (9)
Diligence raisonnable.....	2.05 (10)
Inhabilité de l'avocat qui change de cabinet.....	2.05 (6)–(8)
Inhabilité du cabinet.....	2.05 (4), (5)
Renseignements confidentiels, définition	2.05 (1)
Charge publique, <i>voir également</i> « Vie publique »	
Comparution devant des organismes officiels	6.05 (4)
Conduite après l'abandon de la charge	6.05 (5)
Conflit d'intérêts	6.05 (2), (3), (5)
Norme de conduite.....	6.05 (1)
Client	
Biens	2.07
Client atteint d'un handicap	2.02 (6)
Compte en fiducie.....	2.02 (5.0.2)
Définition	1.02
Entente sur un plaidoyer de culpabilité.....	4.01 (8), (9)
Malhonnêteté ou fraude du	2.02 (5)–(5.0.2)
Quand l'avocat change de cabinet	2.05 (1)
Retrait.....	2.09
Code de déontologie	
Interprétation.....	1.03
Titre.....	1.01
Communications	
Atteinte au droit à un procès ou à une audition équitable.....	6.06 (2)
Barreau, avec le.....	6.02
Communications offensantes, interdiction.....	6.03 (5)
Jurés, interdiction des communications avant le procès	4.05
Jurés, interdiction des communications pendant le procès	4.05 (4), (5)
Personnes représentées, interdiction	4.03, 6.03 (7)
Ponctualité.....	6.03 (6)
Publiques, apparitions.....	6.06
Publiques, déclarations	6.06
Témoins.....	4.04
Témoins, entrevues avec les	4.0
Compétence	
Avocat compétent, définition.....	2.01 (1)
Normes.....	2.01 (2)
Compte en fiducie.....	2.02 (5.0.2)
Conduite indigne d'un avocat	
Définition	1.02
Discipline	6.11 (3)
Conflit d'intérêts, <i>voir également</i> « Rapports commerciaux avec les clients », « Changement de cabinet »	

Action contre des clients	2.04 (4), (5)
Agir à la fois pour l'emprunteur et le prêteur, interdiction d'	2.04 (11), (12)
Cabinet multidisciplinaire	2.04 (13)
Cautionnement de l'avocat	2.06 (9), (10)
Cession de titre de propriété, cessionnaire et cédant	2.04.1 (1)–(3)
Charge publique	6.05 (2), (3), (5)
Conseils juridiques indépendants, définition	1.02
Conseiller ou représenter deux parties opposées, interdiction	2.04 (2)
Définition	2.04 (1)
Double mandat	2.04 (6)–(10)
Éviter les conflits d'intérêts, obligation d'	2.04 (2), (3)
Informer le client d'une erreur ou d'une omission	6.09 (1)
Opérations hypothécaires et de prêt	2.06 (6)–(8)
Personnes non représentées	2.04 (14)
Placement du client	2.06 (2)
Question litigieuse, double mandat	2.04 (9), (10)
Représentation juridique indépendante, définition	1.02
Conseils juridiques indépendants	
Attestation de conseils juridiques indépendants	2.06 (3)
Définition	1.02
Double mandat, rapports stables	2.04 (7)
Emprunts aux clients, interdiction	2.06 (4), (5)
Opérations hypothécaires et de prêt	2.06 (6)
Placement du client	2.06 (2)
Consentement	
Action contre des clients	2.04 (4), (5)
Définition	1.02
Double mandat	2.04 (8)
Éviter les conflits d'intérêts, obligation d'	2.04 (3)
Honoraires de renvoi	2.08 (8)
Œuvres littéraires	2.03 (6)
Placement du client	2.06 (2)
Quand l'avocat change de cabinet	2.05 (4), (7), (8)
Conservations des biens des clients	
Accusé de réception	2.07 (2)
Identification	2.07 (3), (4)
Reddition des comptes et restitution	2.07 (5), (6)
Soin	2.07 (1)
Consortiales, hypothèques, définition	2.06 (1)
Courtoisie	
Critique des tribunaux	4.06 (1)
Débours	2.08 (1)
Déclarations publiques	6.06
Devoir de l'avocat de la poursuite	4.01 (3)
En général	6.03 (1)–(4)
Représentation en justice	4.01 (1), (6)

Définitions

Affaire, quand l'avocat change de cabinet	2.05 (1)
Avocat compétent	2.01 (1)
Avocat	1.02
Barreau	1.02
Cabinet interprovincial	1.02
Cabinet	1.02
Client	1.02
Conduite indigne d'un avocat	1.02
Conflit d'intérêts	2.04 (1)
Conseils juridiques indépendants	1.02
Consentement	1.02
Harcèlement sexuel	5.03 (1)
Hypothèque consortiale, dans les rapports commerciaux avec les clients	2.06 (1)
Juge à la retraite	6.08 (2)
Juge d'appel à la retraite	6.08 (1)
Mandat à portée limitée	1.02
Manquement professionnel	1.02
Membre	1.02
Personnes liées, dans les rapports commerciaux avec les clients	2.06 (1)
Praticien juridique	1.02
Professionnel salarié	1.02
Représentation juridique indépendante	1.02
Tribunal	1.02
Délégation, <i>voir</i> « Surveillance »	
Discipline	
Conduite indigne d'un avocat	6.11 (3)
Manquement professionnel	6.11 (2)
Pouvoir disciplinaire	6.11 (1)
Discrimination	
Pratiques d'emploi	5.04 (3)
Responsabilité particulière d'avocat	5.04 (1)
Services	5.04 (2)
Divulgence, <i>voir également</i> « Secret professionnel »	
Autorisée par le client	2.03 (1)
Interdite	2.03 (1)
Justifiée ou permise	2.03 (2)–(5)
Sécurité des palais de justice	4.06 (3)
Double mandat	
Conflit d'intérêts	2.04 (6)–(10)
Consentement	2.04 (8)
Honoraires	2.08 (7)
Questions litigieuses	2.04 (9), (10)
Rapports stables	2.04 (7)
Secret professionnel	2.04 (6)
Emprunts aux clients, interdiction	2.06 (4), (5)

Engagements	
Délégation, interdiction	5.01 (3), (4)
Obligations	6.03 (10)
Représentation en justice	4.01 (7)
Enquêtes préalables, obligations lors des	4.01 (4)
Enseignes	3.03
Entente sur un plaidoyer de culpabilité	4.01 (8), (9)
En-têtes	3.03
Erreurs et des omissions, divulgation des	
Représentation en justice	4.01 (5)
Étudiants au Barreau	
Avocat, définition	1.02
Obligations des maîtres de stages	5.02 (2)
Obligations des stagiaires	5.02 (3)
Recrutement, méthodes de	5.02
Surveillance	5.01
Exercice illégal	
Avocats frappés de suspension	6.07 (2)
Personnes radiées	6.07 (2)
Prévention	6.07 (1)
Franchise	
Devoir de l'avocat de la poursuite	4.01 (3)
Représentation en justice	4.01 (1)
Fraude, voir « Malhonnêteté »	
Harcèlement sexuel	
Définition	5.03 (1)
Interdiction	5.03 (2)
Honoraires	
Cabinet multidisciplinaire	2.08 (9)
Caractère raisonnable	2.08 (1)
Débours	2.08 (1)
Double mandat	2.08 (5)
État de compte	2.08 (4)
Honoraires conditionnels	2.08 (3),
Honoraires de renvoi	2.08 (7)
Intérêts	2.08 (2)
Partage des honoraires	2.08 (6)–(9)
Prélèvement de fonds	2.08 (10)
Retrait de l'avocat en cas de non-paiement d'honoraires	2.09 (3), (4)
Hypothécaires, opérations	2.06 (1), (6)–(8)
Intégrité	
Activités étrangères à l'exercice du droit	6.04 (1)
Devoir de l'avocat	6.01 (1)
Normes de la profession juridique	1.03
Intérêt public	6.03 (1)
Interprétation	

Normes de la profession juridique	1.03 (1)
Principes généraux	1.03 (2)
Jurés	
Divulgence de l'intérêt d'un juré dans une cause	4.05 (2)
Interdiction des communications avant le procès	4.05 (1)
Interdiction des communications pendant le procès	4.05 (4), (5)
Malhonnêteté ou fraude du client	
Compte en fiducie	2.02 (5.0.2)
Faire tous les efforts raisonnables pour vérifier le but et les objectifs du mandat	2.02 (5.0.1)
Lorsqu'il agit pour un client	2.02 (5)
Par une autre personne	2.02 (5.0.1)
Mandat	
But et objectifs, obligation de faire tous les efforts raisonnables pour vérifier le ...	2.02 (5.0.1)
Mandat à portée limitée	
Communications avec une personne représentée	6.03 (7.1)
Confirmation par écrit des services rendus en vertu d'un	2.02 (6.2)
Définition	1.02
Services juridiques sommaires	2.02 (6.3)
Services juridiques en vertu d'un	2.02 (6.1)–(6.3)
Manquement	
Inciter le client à signaler le, obligation d'	6.01 (4)–(7)
Signaler le, obligation de l'avocat à	6.01 (3)
Manquement professionnel	
Définition	1.02
Discipline	6.11
Marketing	
Annoncer ses honoraires	3.02 (3)
Définition	3.02 (1)
Faire la publicité des services juridiques	3.02 (1)–(3)
Médiation	
Rôle de l'avocat dans la	4.07
Tribunal, définition	1.02
Menacer d'une poursuite criminelle, interdiction de	2.02 (4)
Parajuriste, définition de	1.02
Permis d'exercer le droit, suspension du	6.07 (2), (3)
Personnes non-juristes	
Assurance de titres et	5.01 (4)
Enregistrement électronique de titres de propriété et	5.01 (3), (6)
Règlement administratif 7.1	5.01 (2)
Surveillance des	5.01 (2)
Personnes non représentées	
Conflit d'intérêts	2.04 (14)
Représentation en justice	4.01 (2)
Personnes radiées	6.07 (2)
Ponctualité	6.03 (6)
Pratiques retorses, évitement des	6.03 (3)
Privilège de l'avocat	2.09 (9)

Pro bono	
Client, définition	2.04 (15)
Fournir des services juridiques restreints de courte durée	2.04 (16)
Professionnel salarié	
Définition	1.02
Surveillance.....	5.01
Publicité	
Honoraires.....	3.02 (3)
Nature des activités.....	3.03 (1)
Placements et prêts dans une hypothèque, interdiction de promouvoir les	2.06 (8)
Services juridiques	3.02 (2)
Spécialiste agréé.....	3.03 (1)
Trompeuse.....	3.02 (2)
Qualité des services	
Assurance de titres dans les opérations immobilières.....	2.02 (10)–(13)
Client atteint d'un handicap	2.02 (6)
Compromis ou la transaction, obligation d'encourager le	2.02 (2), (3)
Franchise	2.02 (1)
Honnêteté	2.02 (1)
Malhonnêteté ou la fraude du client, obligation de décourager la	2.02 (5)–(5.02)
Malhonnêteté ou la fraude par une autre personne	2.02 (5.01)
Menacer d'une poursuite criminelle, interdiction de	2.02 (4)
Rapports médico-légaux	2.02 (7)–(9)
Règlement extrajudiciaire des différends.....	2.02 (3)
Raison sociale du cabinet.....	3.02
Rapports commerciaux avec les clients, <i>voir également</i> « Conflit d'intérêts », « Changement de cabinet »	
Attestation de conseils juridiques indépendants	2.06 (3)
Cautionnement de l'avocat	2.06 (9), (10)
Emprunts aux clients, interdiction	2.06 (4), (5)
Hypothèque consortiale, définition.....	2.06 (1)
Opérations hypothécaires ou de prêt.....	2.06 (6)–(8)
Personnes liées, définition	2.06 (1)
Placement du client.....	2.06 (2)
Rapports médico-légaux	2.02 (7)–(9)
Recrutement, méthodes de.....	5.02
Règlement extrajudiciaire des différends	
Conseils.....	2.02 (2), (3)
Médiation, rôle de l'avocat	4.07
Renseignements confidentiels, <i>voir également</i> « Secret professionnel »	
Quand l'avocat change de cabinet	2.05
Renvoi, honoraires de	2.08 (8)
Représentation en justice, <i>voir également</i> , « Administration de la justice »	
Communication avec des personnes représentées, interdiction.....	6.03 (7-9)
Communication avec des témoins	4.04
Conduite malhonnête ou déshonorante, interdiction	4.01 (2)

Courtoisie.....	4.01 (6)
Devoir de l’avocat de la défense.....	4.01 (1)
Devoir de l’avocat de la poursuite.....	4.01 (3)
Devoir de l’avocat qui représente un client.....	4.01
Devoirs envers le client.....	4.01 (1)
Engagements.....	4.01 (7)
Enquêtes préalables, obligations lors des.....	4.01 (4)
Entente sur un plaidoyer de culpabilité.....	4.01 (8), (9)
Entrevues avec les témoins.....	4.03
Erreurs et des omissions, divulgation des.....	4.01 (5)
Inciter au respect de l’administration de la justice, obligation d’.....	4.06 (1)
Jurés, divulgation de l’intérêt d’un juré dans une cause.....	4.05 (2)
Jurés, interdiction des communications avant le procès.....	4.05
Jurés, interdiction des communications pendant le procès.....	4.05 (4), (5)
Recours abusifs.....	4.01 (2)
Témoignage de l’avocat.....	4.02
Tribunal, définition.....	1.02
Tromper le tribunal.....	4.01 (2)
Représentation juridique indépendante	
Cautionnement de l’avocat.....	2.06 (9), (10)
Définition.....	1.02
Emprunts aux clients, interdiction.....	2.06 (4), (5)
Personnes non représentées.....	2.04 (14)
Placement du client.....	2.06 (2)
Responsabilité civile professionnelle	
Avis de réclamation.....	6.09 (2)
Collaboration avec l’assureur.....	6.09 (3)
Informers le client de l’erreur ou de l’omission.....	6.09 (1)
Réponse à la réclamation du client.....	6.09 (4), (5)
Retrait de l’avocat	
Avis.....	2.09 (1)
Avocat qui succède, devoir de l’.....	2.09 (10)
Conditions.....	2.09 (1)
Devoirs liés au retrait.....	2.09 (8)–(10)
Instances criminelles.....	2.09 (4)–(6)
Non-paiement d’honoraires.....	2.09 (3)
Obligatoire, cas où il est.....	2.09 (7)
Perte de confiance.....	2.09 (2)
Privilège de l’avocat.....	2.09 (9)
Retraite, juges à la	
Comparution en qualité d’avocat.....	6.08 (3), (4)
Juge à la retraite, définition.....	6.08 (2)
Juge d’appel à la retraite, définition.....	6.08 (1)
Secret professionnel, voir également « Renseignements confidentiels »	
Divulgation, autorisée par le client.....	2.03 (1)
Divulgation, interdiction de.....	2.03 (1)

Divulgence justifiée ou permise	2.03 (2)–(5)
Divulgence, sécurité des palais de justice	4.06 (3)
Double mandat	2.04 (6)
Médiation	4.07
Œuvres littéraires	2.03 (6)
Quand l’avocat change de cabinet	2.05
Services juridiques restreints de courte durée.....	2.04 (15)–(19)
Services juridiques sommaires.....	2.02 (6.3)
Société à responsabilité limitée	
Enseignes	3.03
En-tête	3.03
Raison sociale	3.02 (8)
Surveillance des étudiants, employés et autres personnes	
Délégation, interdiction.....	5.01 (3-5),
Obligation de surveiller.....	5.01
Obligations des maîtres de stages	5.02 (2)
Suspension, avocats frappés de.....	6.07 (2)
Permis suspendu.....	6.07 (2), (3)
Témoins	
Communication avec des personnes représentées, interdiction	6.03 (7 -9)
Communication avec les témoins	4.04
Devoir de l’avocat envers les témoins	4.01 (2)
Entrevues.....	4.03
L’avocat qui témoigne	4.02
Titres, assurance de	
Délégation, interdiction.....	5.01 (4)
Opérations immobilières.....	2.02 (10)–(13)
Tribunal, définition	1.02
Vie publique, voir également « Charge publique »	
Critique des tribunaux.....	4.06 (1)
Modifications d’ordre législatif, demande de	4.06 (2)
Respect de l’administration de la justice, obligation d’inciter au	4.06 (1)
